



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Abattage d'agneaux »
sur la commune de La Chappelle de Surieu
(département de Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3645

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3645, déposée complète par Madame Nadine Mabilon le 18 février 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste à faire fonctionner un atelier d'abattage d'agneaux pendant 2 à 3 jours par an pour les fêtes de l'Aïd-el-kébir, à La Chappelle de Surieu dans l'Isère, avec une capacité d'abattage maximale de 15 tonnes/jour ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet contient déjà les équipements et la chaîne d'abattage, qui sont non transportables ou démontables, et donc que le projet ne nécessite pas de travaux ;

Considérant que le projet est situé dans une zone agricole, éloignée des zones d'habitations excepté une habitation à environ 25 mètres ;

Considérant qu'en ce qui concerne les nuisances potentielles pour les riverains, le dossier indique que les animaux en attente et l'abattage seront dans des bâtiments fermés, et que ces nuisances sont limitées du fait du faible nombre de jours d'activité (3 jours par an au maximum) ;

Considérant que pour les déchets :

- les installations sont entièrement bétonnées et imperméabilisées et que les eaux de lavages sont collectées dans une cuve et séparées des eaux pluviales ;
- les autres types de déchets sont collectés et stockés dans des citernes ou bennes étanches, puis récupérés et éliminés par un équarrisseur ;
- les eaux de lavage et le fumier sont valorisés par épandage agricole sur les terrains agricoles du pétitionnaire ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Abattage d'agneaux, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3645 présenté par Madame Nadine Mabilon, concernant la commune de La Chappelle de Surieu (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 mars 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*03

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa les projets mentionnés au II de l'article L. 181-2 du code de l'environnement.

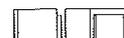
Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un ou plusieurs travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier)
- Des autorisations spécifiques nécessaires à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)
- Les travaux miniers objets d'une déclaration (au titre des articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier)
- Une autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres ou alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement)

Informations générales sur le projet



Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (relevant du 1° de l'article L. 181-1) ou d'un projet de travaux (relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement), nombre de pétitionnaires : ²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination MABILON NADINE Raison sociale MABILON NADINE
N° SIRET 44456082500010 Forme juridique Exploitation individuelle

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie 95 Type de voie Chemin Nom de voie Du Clos
 Lieu-dit ou BP
Code postal 38150 Localité LA-CHAPELLE-DE-SURIEU
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaireMadame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom MANTEAUX Nadine Raison sociale MAPE Conseil
Service Fonction

Adresse

N° voie 830 Type de voie Chemin Nom de voie Des Massetides
 Lieu-dit ou BP
Code postal 26300 Localité BESAYES
N° de téléphone 0475474207 Adresse électronique nadine.manteaux@wanadoo.fr

² Se référer à l'annexe II

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf. projets tels que définis à l'article L. 181-1 du code de l'environnement].

Activité d'abatage fauchant quelques fois
(2 à 3) fois au pendant les fêtes musulmanes de
l'Aïd El-Kebir, d'une capacité de 15t/j

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Enregistrement des vents d'aiguaneux, contrôle
des installations avant démarrage des activités,
opérateurs formés et agréés, agrément sanitaire
annuel, traitement des déchets selon les
filères agréées - Fabrication des effluents et
liées dans le cadre d'un plan d'épandage
avec enregistrement des pratiques, nettoyage et
désinfection, entretien des abords -

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Surveillance des installations et maintenance,
élimination des déchets vers des filières agréées,
présence de dispositifs de sécurité, d'exhausteurs,
usines doivent être identifiées, présence d'une
réserve incendie.

L'eau utilisée provient du réseau public.

Les quantités d'eau consommées pendant les
jours d'arrêt sont évaluées à 2 m³.
En cas d'arrêt des activités, le matériel restant
démonté, le site revient à usage agricole.

4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

Pour la consommation en eau, activités se
déroulant pendant 2 à 3 jours par an, seuls
lavage de la pose et des installations,
et arrosement des aqueux, ainsi qu'un usage
sanitaire par les intervenants.

Si oui, préciser les autorisations ou déclarations déposées préalablement à la présente demande :

Intitulé de la demande autre	Date de dépôt	Organisme en charge de l'instruction
Déclaration / Agrément sanitaire	2018	DDPP

Signature de la demande

A Le

Signature du demandeur

Nadine MABILON P/O Nadine MANTEAUX
Nadine MANTEAUX

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier ou sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4⁴ et au II de l'article L. 124-5⁵ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. ⁶ n° 1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

⁴ « Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

⁵ « I. Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II. L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle. »

⁶ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/ LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Se référer à l'annexe I

P.J. n° 10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Se référer à l'annexe I

P.J. n° 12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Se référer à l'annexe I

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code]

P.J. n° 15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R. 214-121 [2° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Se référer à l'annexe I

<p>P.J. n° 17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation, - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale, - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons. 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n° 19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n° 25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n° 29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n° 31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n° 34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>1. Dans tous les cas [I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n° 35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n° 38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n° 42. - Un plan de situation des biens et des activités concernées par l'opération [5° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en P.J. n° 32 (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n° 46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :
P.J. n° 50.- Préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :

P.J. n° 51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n° 53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P.J. n° 48, 49 et 50) [d] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R. 515-59 [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [III de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n° 60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n° 62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Ces avis (P.J. n° 62 et 63) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.	<input type="checkbox"/>

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n° 64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n° 68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n° 68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n° 69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n° 70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n° 71. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [16° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 72. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur [17° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :	
P.J. n° 73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4 [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n° 75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>XI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnées à l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement :</p>	
<p>P.J. n° 77 – Les pièces justifiant de la généralisation du tri à la source des biodéchets prévues au IV de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement [18° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>XII. Pour les essais d'injection et de soutirage en formation géologique, lorsqu'ils sont réalisés pendant la phase de recherche :</p>	
<p>P.J. n° 78 – Les pièces justificatives prévues au 11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement <u>Se référer à l'annexe I</u></p>	<input type="checkbox"/>

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, le dossier de demande comporte [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

<p>P.J. n° 79. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement sollicités par l'exploitant</p>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 3/. AUTORISATION AU TITRE DES TRAVAUX MINIERS

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]

<p>P.J. n° 80. - La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier [1° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 80 bis. - En cas de pluralité de demandeurs, la justification par les intéressés de leur engagement à assurer, conjointement et solidairement, l'exploitation de l'installation et la désignation d'un mandataire unique [1° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 81. - Un exposé relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées et, le cas échéant, aux tranches de travaux projetées [2° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n° 82. - Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail [3° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 83. - Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût. Ce document précise également les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture du site, en application de l'article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines [4° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 84. - Un document indiquant, le cas échéant, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou de bassin maritime prévu à l'article L. 219-3 du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du même code et, pour les projets portant sur des granulats marins, avec les plans mentionnés à l'article L. 219-5-1 de ce code contenus dans le document stratégique de façade et appelés "documents d'orientation relatifs à la gestion durable des granulats marins" [5° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 85. - Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique. Cette pièce n'est pas requise lorsque le résumé non technique d'une étude de dangers comprend les éléments correspondants [6° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 86. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier [7° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 87. - Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique, en application de l'article L. 174-5-1 du code minier, pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles dont l'application est souhaitée [8° de l'article D. 191-15-3 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 88. - Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 [9° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 89. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 90. - Pour les travaux mentionnés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>J. n° 91.- Pour les travaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 92. Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture [13° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 94. - Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux [15° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]

Se référer à l'annexe I

VOLET 4/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n° 96. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R. 332-24 du code de l'environnement

VOLET 5/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n° 97. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 98. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 99. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 100. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 101. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 102. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 103. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 104. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 105. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

VOLET 6/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n° 106. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 107. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 108. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 109. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 110. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 111. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 112. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 113. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n° 114. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 115. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 116. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 117. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 118. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 119. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 120. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

VOLET 8/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement :

P.J. n° 121. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274 du code de l'environnement [article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 9/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n° 122. - : Le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]
Se référer à l'annexe I

VOLET 10/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n° 123. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

P.J. n° 124. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies

P.J. n° 125. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

VOLET 11/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-10 du code de l'environnement] :

P.J. n° 126. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 127. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 128. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 129. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 130. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

VOLET 12 / AUTORISATION DE PORTER ATTEINTE AUX ALLÉES D'ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable de porter atteinte aux allées d'arbres et aux alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-11 du code de l'environnement] :

P.J. n° 131. - La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés [2° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 132. - La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires [2° de l'article R. 350-28 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°133. - La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations [3° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 134. - La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire [4° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 135. - Le plan de situation à l'échelle de la commune [5° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 136. - Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique [6° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 137. - Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage [7° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 138. - Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement. Le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue, sont expliquées [8° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, le Bésayes, le 06/07/23

Nom et signature du demandeur

Nadine MABILON, P/O Nadine MANTEAUX

Nadine MANTEAUX

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Étude d'impact :

<p>P.J. n° 4. - Le contenu de l'étude d'impact⁷ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R. 122-5 du code de l'environnement]. Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 du code de l'environnement (cadre préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes</p>	
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>	
	<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant</p>
	<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p>
	<p>– une description de la localisation du projet,</p>
	<p>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement,</p>
	<p>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés,</p>
	<p>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</p>
	<p>Pour les installations relevant du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16 du code de l'environnement</p>
	<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles</p>
	<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage</p>
	<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>

⁷ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources
	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public, – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique
	- des technologies et des substances utilisées
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités, – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre : – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation, – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés, – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette

<p>analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports,</p> <ul style="list-style-type: none"> - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter, - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. <p>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement.</p>	
<p>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement</p>	
<p>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement</p>	
<p>Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17</p>	
<p>Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 541-25 du code de l'environnement</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1).</p> <p>Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte</p>	

Étude d'incidence :

<p>P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :</p>	
	<p>La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
	<p>Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
	<p>Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
	<p>Les mesures de suivi [4° du I de l'article 181-14 du code de l'environnement]</p>
	<p>Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
	<p>Un résumé non technique [6° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :</p>	
	<p>- Porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux</p>
	<p>- Justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :</p>
	<p>* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux</p>

	* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement
	- Justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du code de l'environnement
	Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].
	Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II du D. 181-15-1 (cf. 2) VOLET 1)

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :
Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 [a] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants [b] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance [c] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [e] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte [f] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau [g] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [b) du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact [c) du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	

P.J. n° 11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant [3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours [c) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires [d) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	

Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité [e) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement [f) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants [g) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif [h) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	

Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :

(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)

Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements	
Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude	
Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, issu d'une concertation territoriale	

Études de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n° 23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour un système d'endiguement [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages

La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Pour un aménagement hydraulique [IV de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies

Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du code de l'environnement qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique

La justification que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention

Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n° 33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [I de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels

Une cartographie des zones de risques significatifs

Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au II bis de l'article R. 214-116 du code de l'environnement

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n° 49. - L'étude de dangers⁸ mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement et définie au III. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

⁸Les dispositions de l'article D. 181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]
	Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]
	Établissement SEVESO : Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R. 515-90 du code de l'environnement] :
	- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
	- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée.
	Établissement SEVESO seuil haut : Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :
	- Démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]
	- Est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]
	- Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

Installation IED :

	P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant</i> [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :
	La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8 du code de l'environnement Cette description comprend une comparaison⁹ du fonctionnement de l'installation avec :

⁹ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013).

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement.

	- Les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I. de l'article R. 515-62 du code de l'environnement	
	- Les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 du code de l'environnement en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62 du code de l'environnement	
	L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 du code de l'environnement lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article	
	Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ¹⁰ Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :	
	- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site	
	- Des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la P.J. n° 57	

Garanties financières :

	P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
	Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
	Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures	
	Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures	

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

	P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
	Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux	
	Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques	
	Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés	

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement. »

¹⁰ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain

Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques

Travaux miniers :

P.J. n° 88. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :

La description des méthodes de création et d'aménagement

Les dimensions de chaque cavité

Le calendrier prévisionnel des différentes opérations

Les paramètres des tests d'étanchéité

P.J. n°89. - Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :

Les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle

L'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement

Le cas échéant, les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure

Le plan d'opération interne en cas de sinistre établi par l'exploitant. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement

Les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 264-1 du code minier

Les caractéristiques essentielles de l'exploitation

La fréquence prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité

En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété :

- Le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage

- La capacité maximale de stockage envisagée et le dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement de cette capacité

- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées

- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées

P.J. n° 91. - Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :

Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permettent d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation ainsi qu'une conduite optimales du chantier

Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci

Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagées ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation

Lorsque les travaux se situent en zone 1,2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier

P.J. n° 93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs

La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source

Un inventaire des activités économiques et des usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages

Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers, à la suite d'un accident majeur

P.J. n° 95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 40 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains et la copie du permis de navigation en cours de validité pour chacun des navires dont l'utilisation est envisagée

La nature des substances, les quantités, minimales et maximales, que le demandeur envisage d'extraire annuellement

L'indication des mesures envisagées par le demandeur afin d'effectuer le suivi de son activité, notamment les moyens mis en œuvre pour assurer l'auto-surveillance du positionnement des navires et le contrôle des volumes extraits, ainsi que l'indication des mesures envisagées pour contrôler l'impact des travaux sur l'environnement

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n° 122. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

La capacité de production du projet

Les techniques utilisées

Les rendements énergétiques

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
 Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
 N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
 Code postal Localité
 Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
 N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale
 Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
 Code postal Localité
 N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction
Adresse
N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame

Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

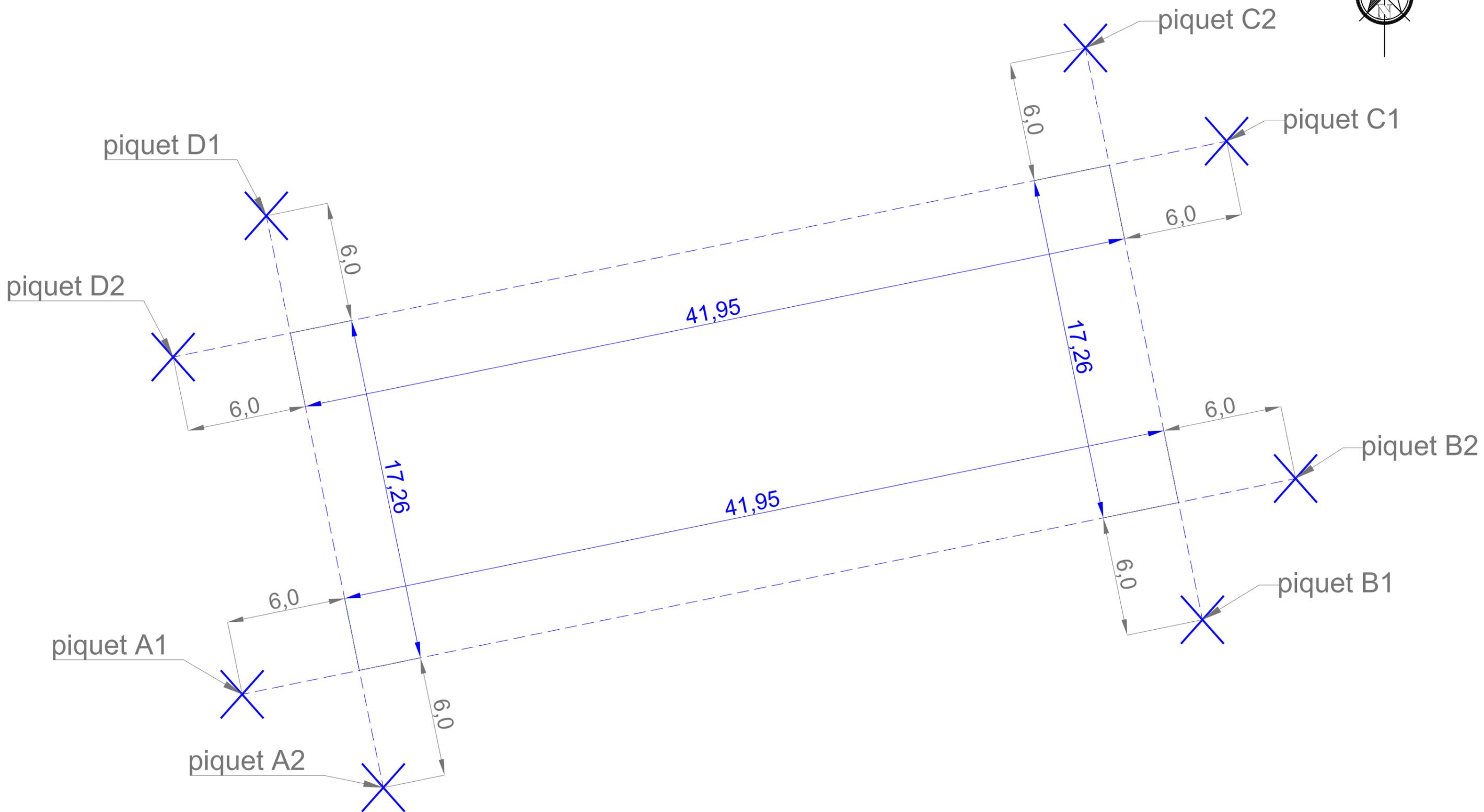
Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique



plan béton :	19-5680-01 BA-EXE_Bâtiment Photovoltaïque IRISOLARIS-MABILON (LA CHAPELLE DE SURIEU 38)-EXE01-Fondations (1)
plan géomètre :	180392-PV 500

IRISOLARIS
553 Avenue des Chasseens
ZI Avon
13120 Gardanne

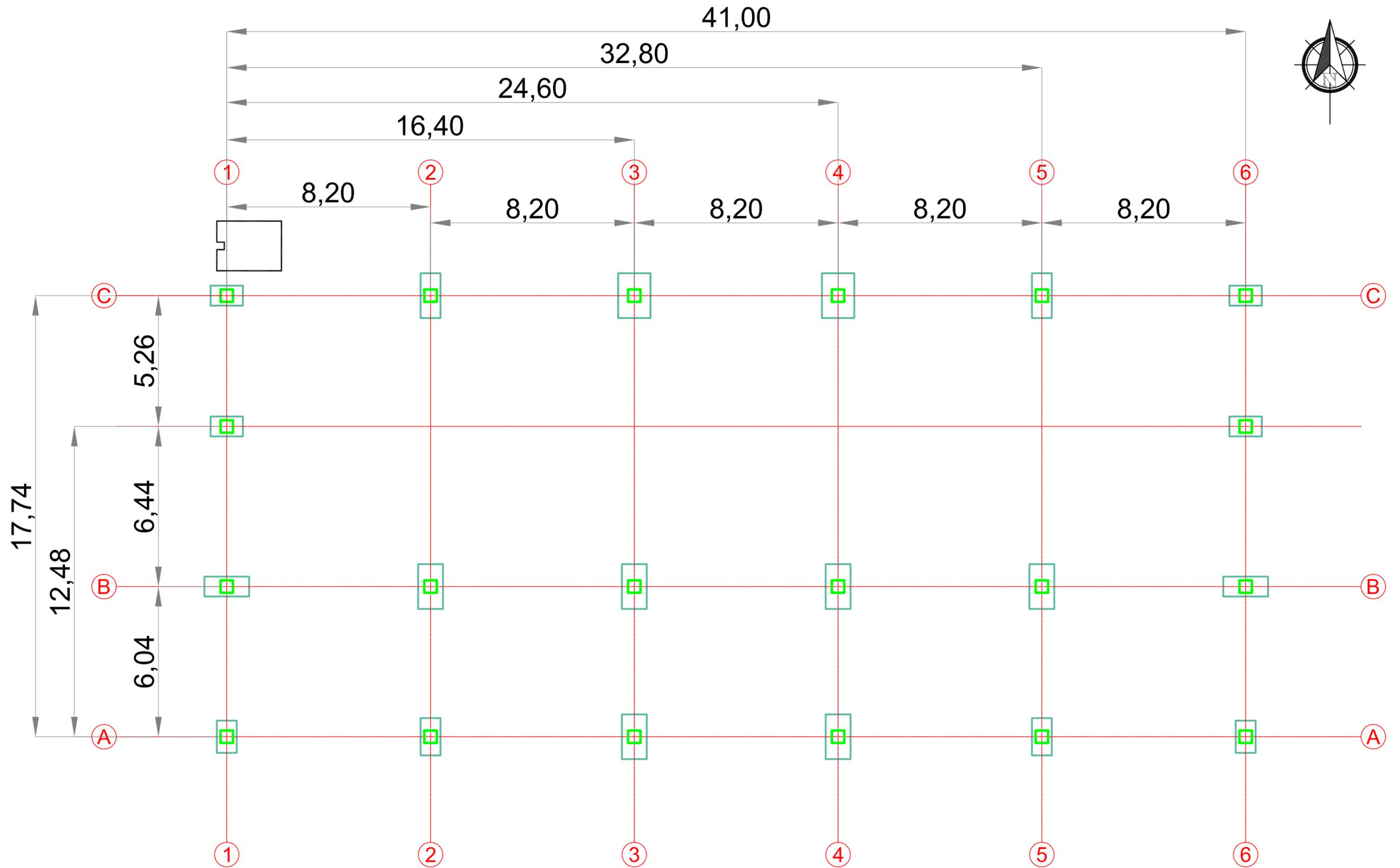


PLAN DES PIQUETS DU GEOMETRE

Projet : Mabilon
Echelle: - Rev : A

Dessiné le: 08/01/2019
Modifié le:
Par: Mathieu F.

1
#



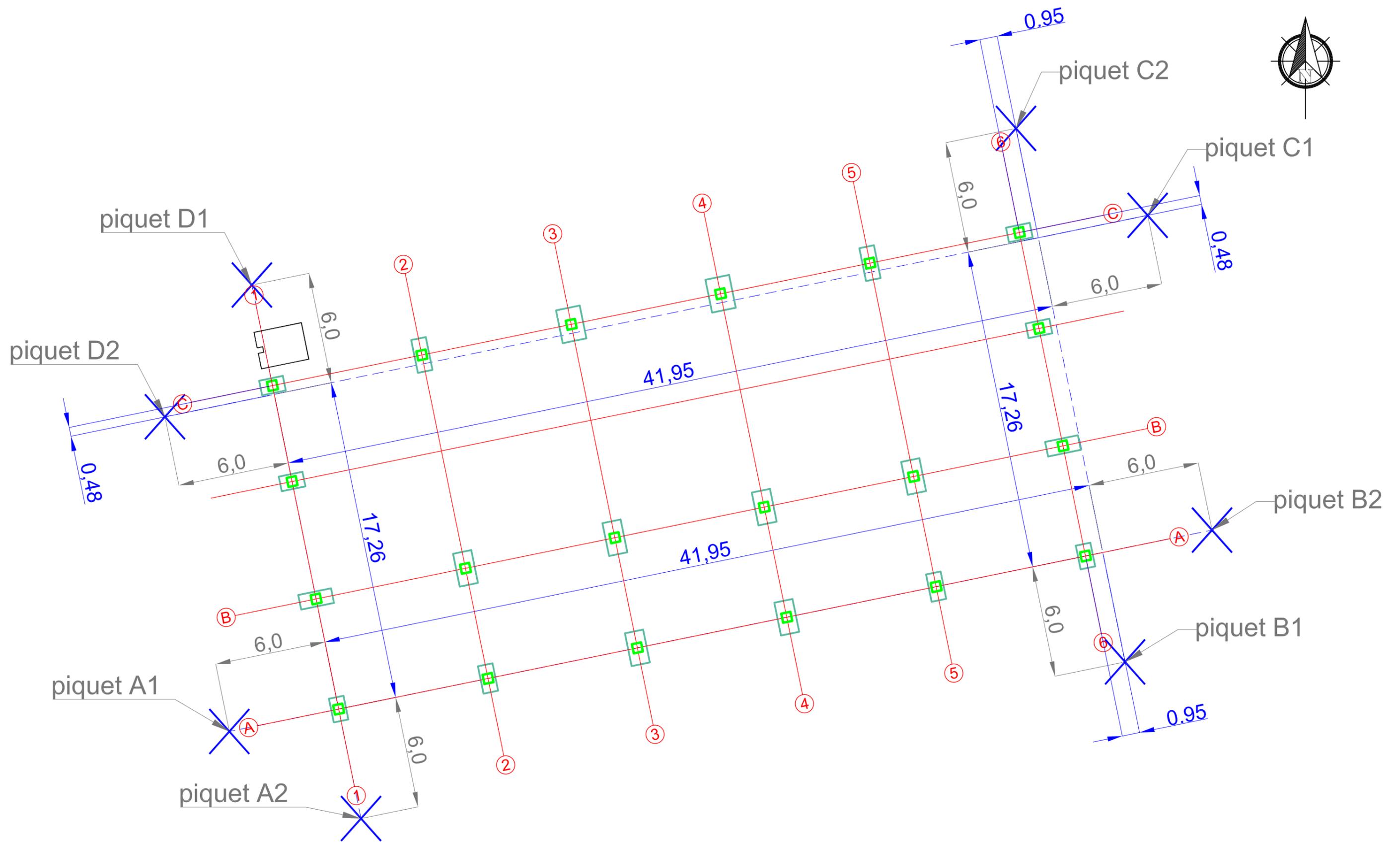
plan béton :	19-5680-01 BA-EXE_Bâtiment Photovoltaïque IRISOLARIS-MABILON (LA CHAPELLE DE SURIEU 38)-EXE01-Fondations (1)
plan géomètre :	180392-PV 500

IRISOLARIS
553 Avenue des Chasseens
ZI Avon
13120 Gardanne



PLAN DES FONDATIONS

Projet : Mabilon	Dessiné le: 08/01/2019	1 #
Echelle: - Rev : A	Modifié le: Par: Mathieu F.	



plan béton :	19-5680-01 BA-EXE_Bâtiment Photovoltaïque IRISOLARIS-MABILON (LA CHAPELLE DE SURIEU 38)-EXE01-Fondations (1)
plan géomètre :	180392-PV 500

IRISOLARIS
553 Avenue des Chasseens
ZI Avon
13120 Gardanne



PLAN DE RECOLEMENT

Projet : Mabilon	Dessiné le: 08/01/2019
Echelle: -	Modifié le: Par: Mathieu F.
Rev : A	

1
#

piquet A1

piquet A2

B

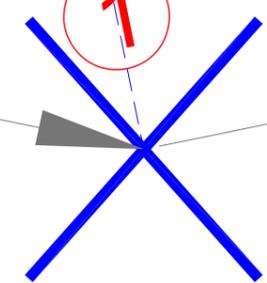
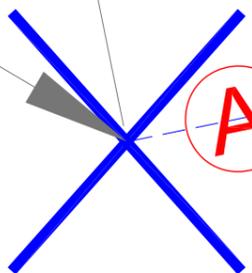
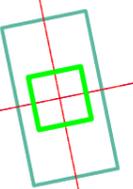
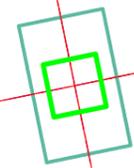
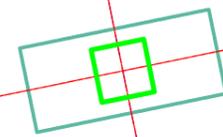
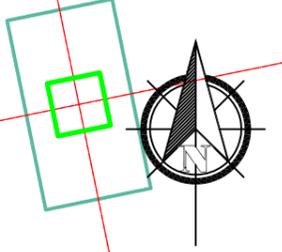
A

1

2

6,0

6,0



plan béton : 19-5680-01 BA-EXE_Bâtiment Photovoltaïque IRISOLARIS-MABILON (LA CHAPELLE DE SURIEU
38)-EXE01-Fondations (1)

plan géomètre : 180392-PV 500

Projet : Mabilon

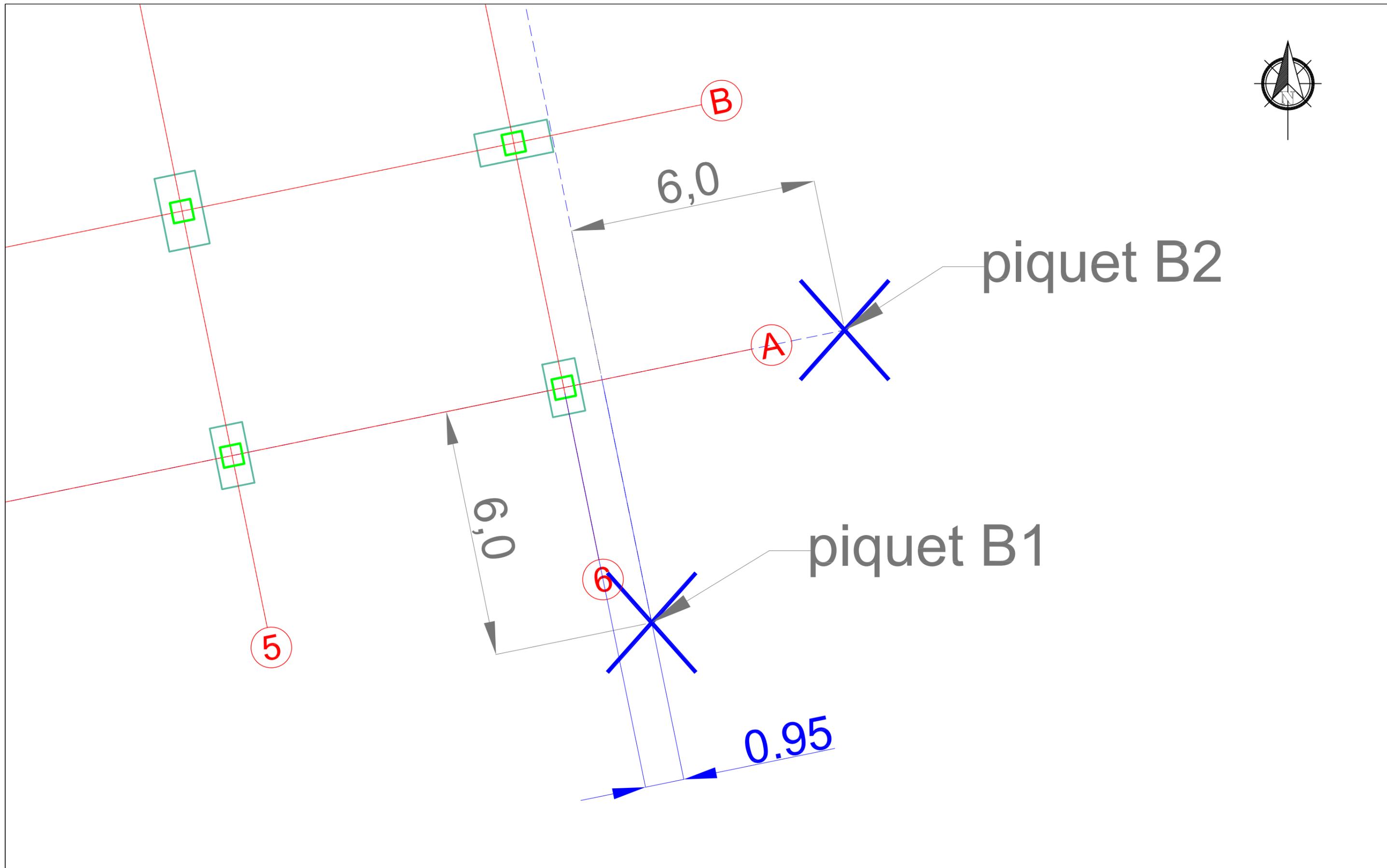
Dessiné le: 08/01/2019

1

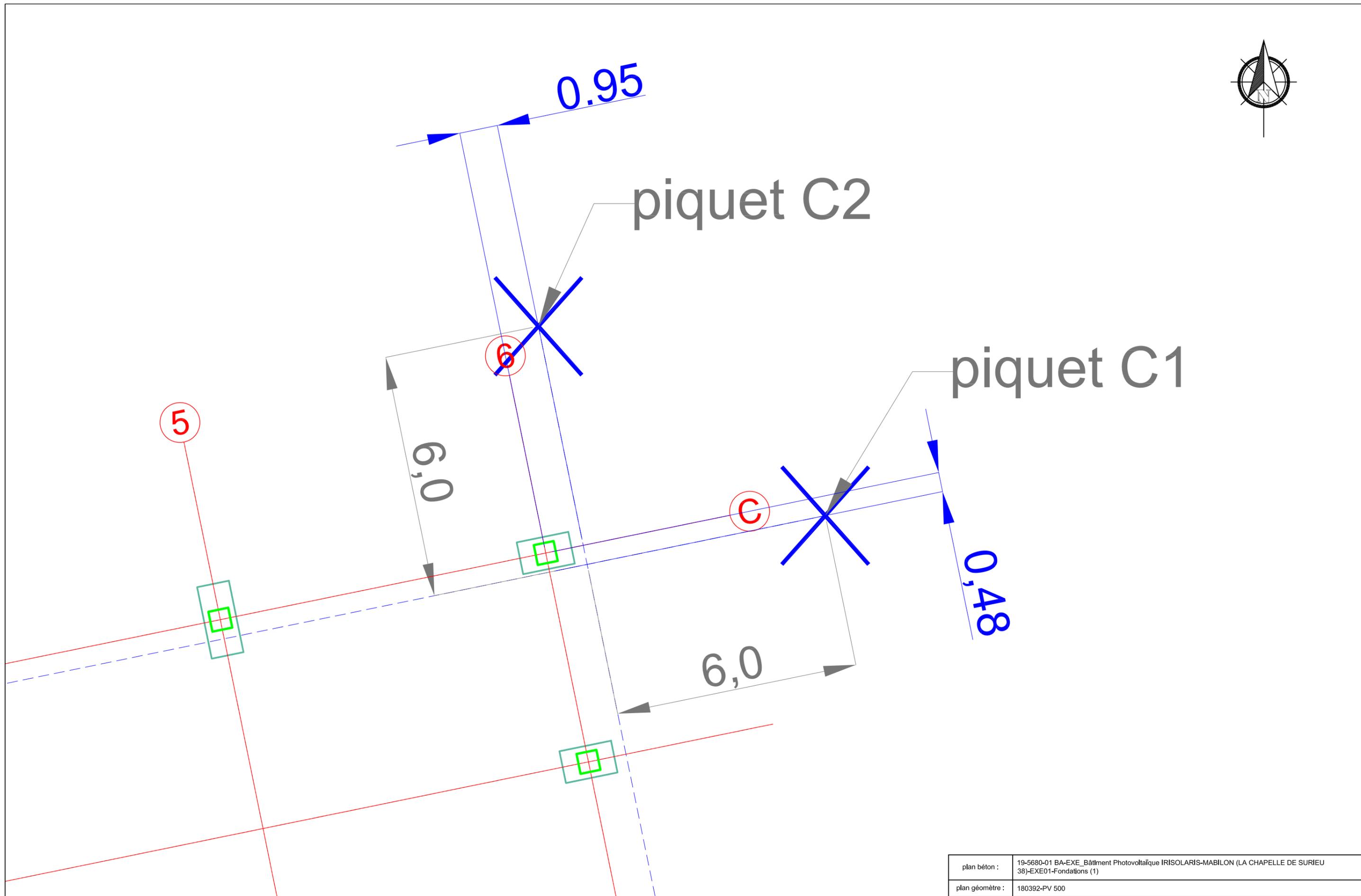
Echelle: - Rev : A

Modifié le:
Par: Mathieu F.

#



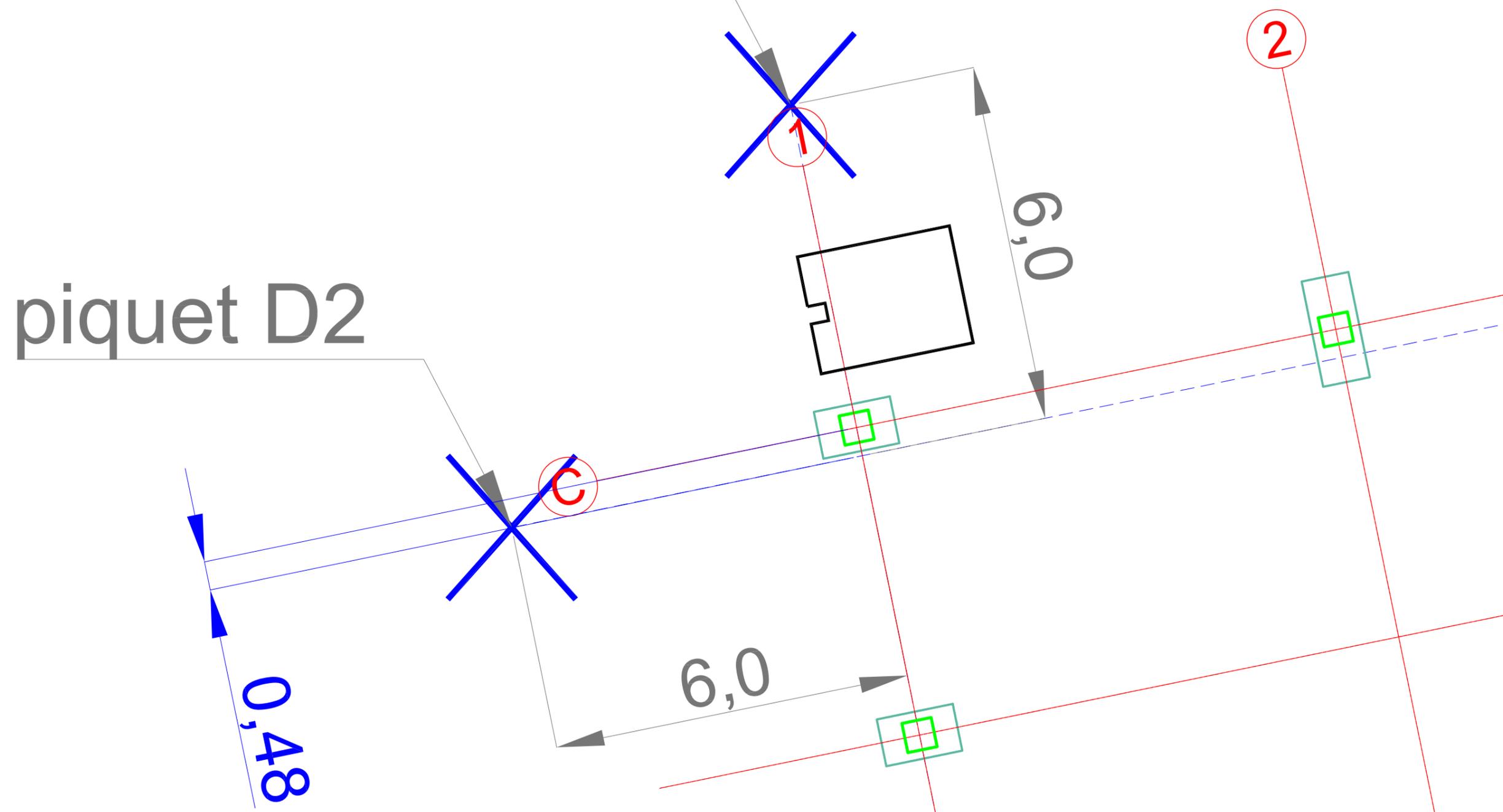
plan béton :	19-5680-01 BA-EXE_Bâtiment Photovoltaïque IRISOLARIS-MABILON (LA CHAPELLE DE SURIEU 38)-EXE01-Fondations (1)			
plan géomètre :	180392-PV 500			
Projet :	Mabilon	Dessiné le:	08/01/2019	1
Echelle: -	Rev : A	Modifié le:	Par: Mathieu F.	#





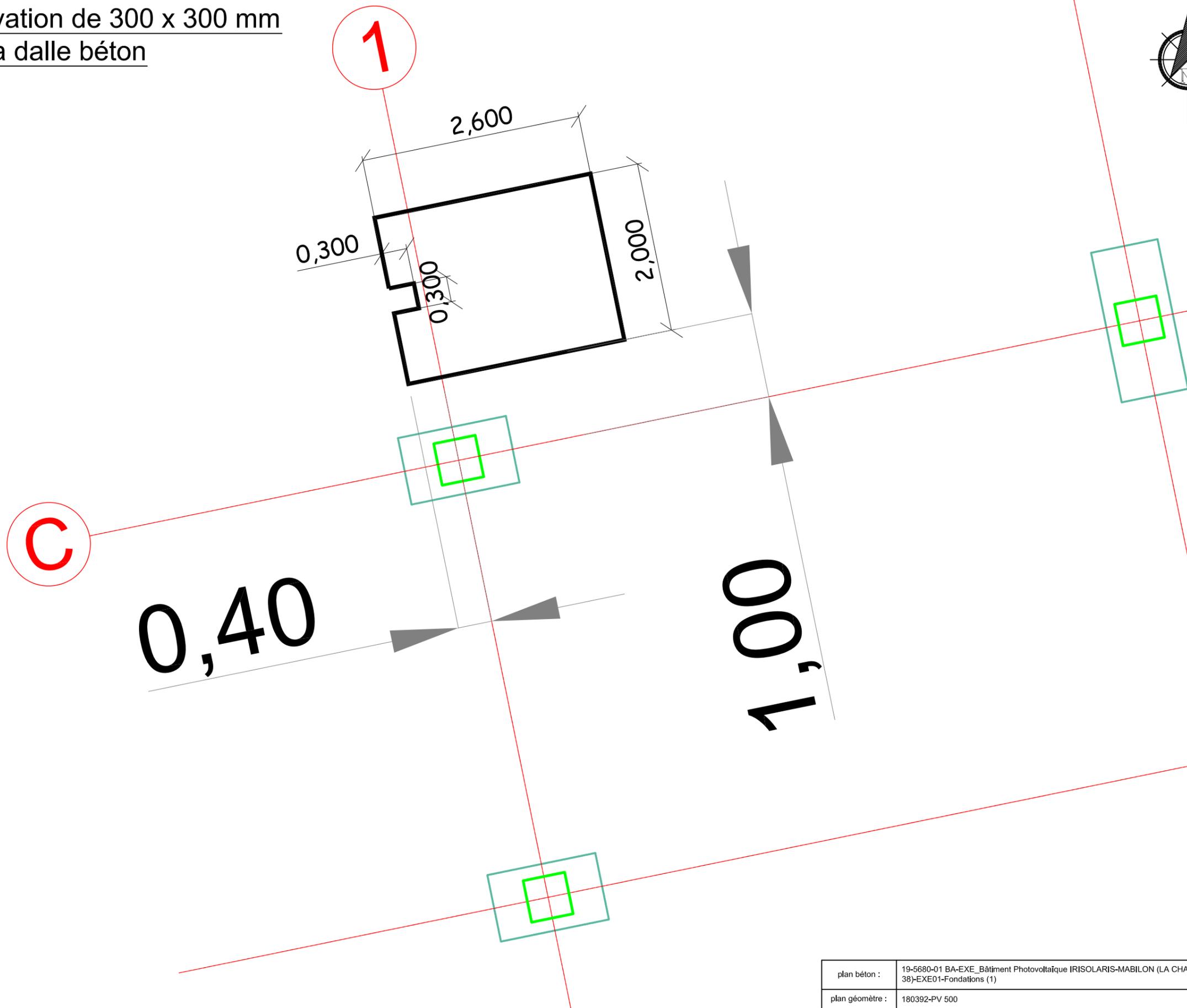
piquet D1

piquet D2

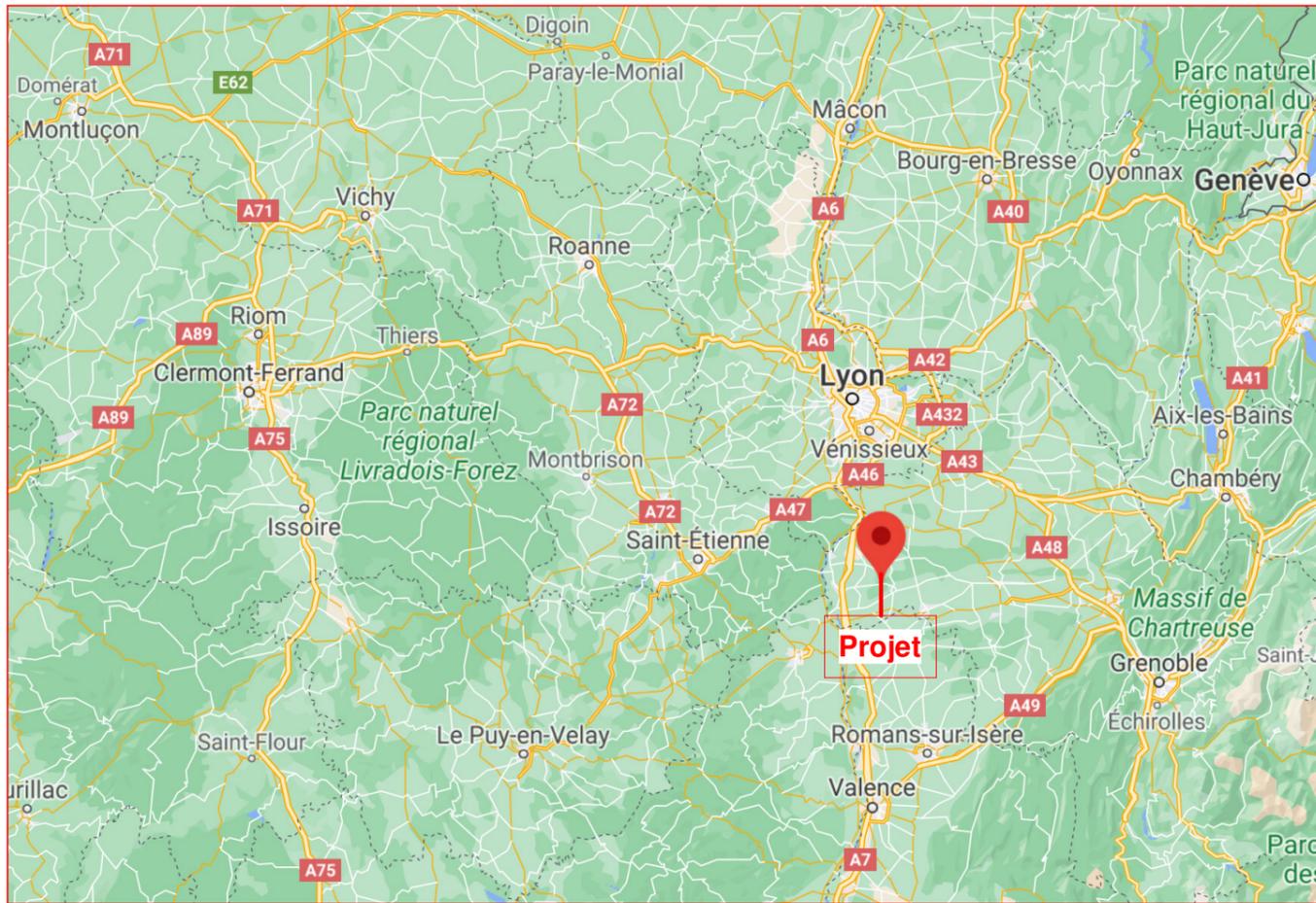


plan béton :	19-5680-01 BA-EXE_Bâtiment Photovoltaïque IRISOLARIS-MABILON (LA CHAPELLE DE SURIEU 38)-EXE01-Fondations (1)
plan géomètre :	180392-PV 500

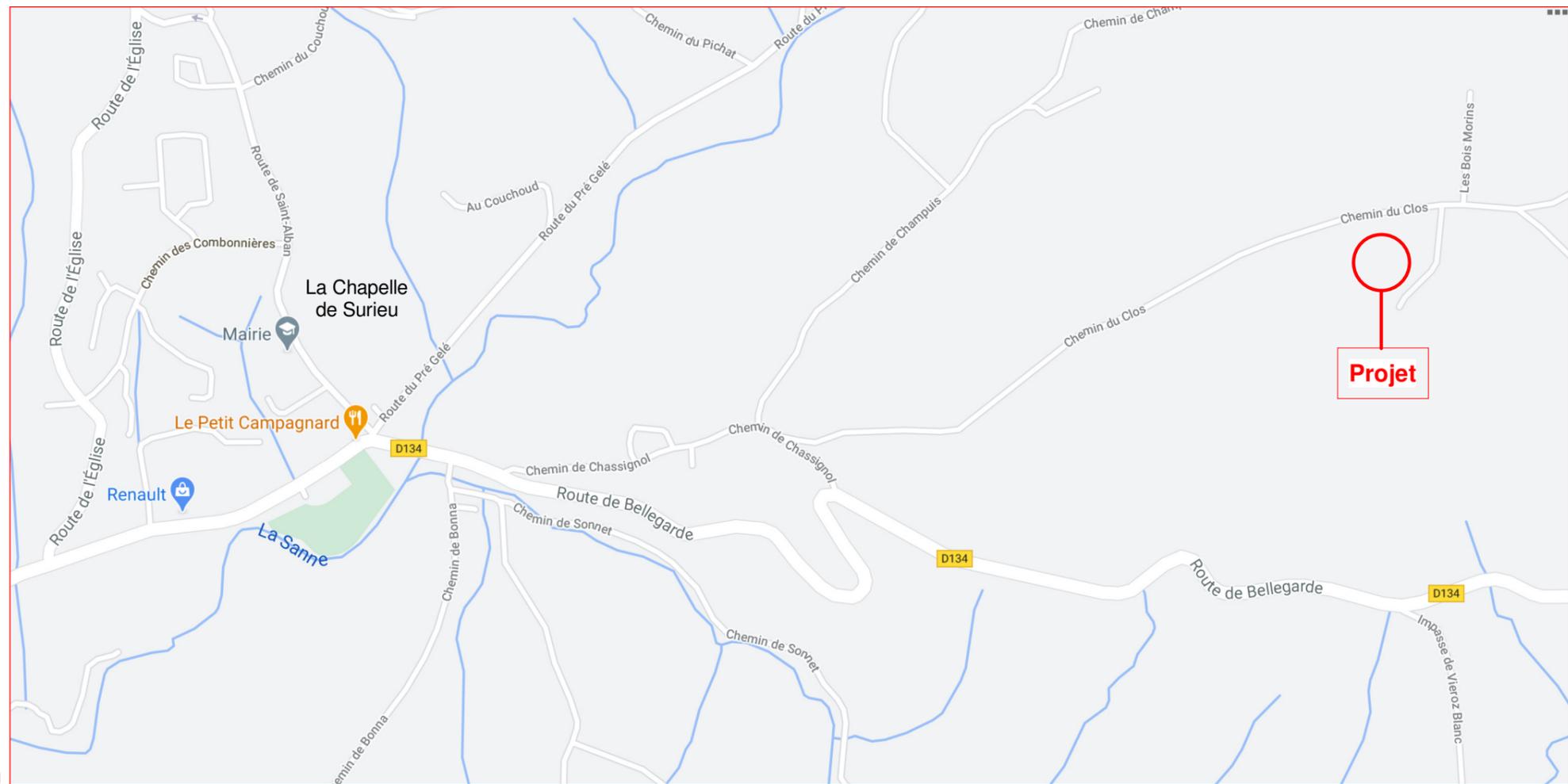
Prévoir une réservation de 300 x 300 mm
dans la dalle béton



plan béton :	19-5680-01 BA-EXE_Bâtiment Photovoltaïque IRISOLARIS-MABILON (LA CHAPELLE DE SURIEU 38)-EXE01-Fondations (1)
plan géomètre :	180392-PV 500



Plan de localisation

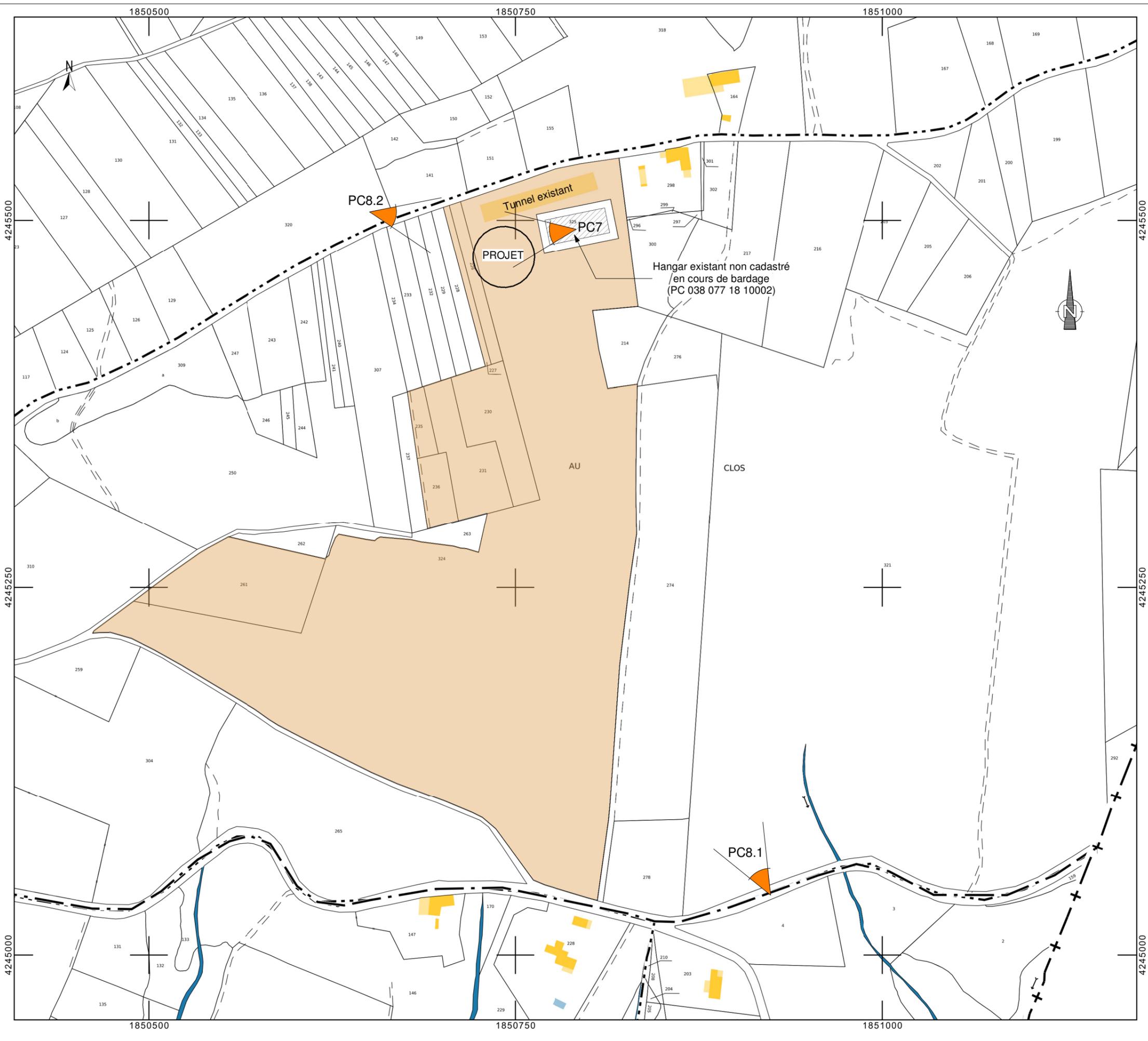


Plan de situation

PROVISOIRE
16.02.2021

Ces documents graphiques sont constitutifs de la demande d'autorisation d'urbanisme et ne sont en aucun cas des documents d'exécution visant à la mise en oeuvre du bâtiment

Maître d'Ouvrage  CAERLIS <small>Efficacité Énergétique & Environnementale</small> 77 rue Marcel Dassault 92100 Boulogne Billancourt	Propriétaire du terrain Nadine MABILON Lieu dit Au Clos 38150 La Chapelle de Surieu	 LIONEL DUCASSE ARCHITECTE l.ducasse@ateliersdh.fr MOB: 06 27 57 11 58	CONSTRUCTION D'UN HANGAR AGRICOLE AVEC TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE		Numéro Folio PC1
			PC <small>Phase</small>	LDA <small>Emetteur</small>	2002-004 <small>Affaire</small>

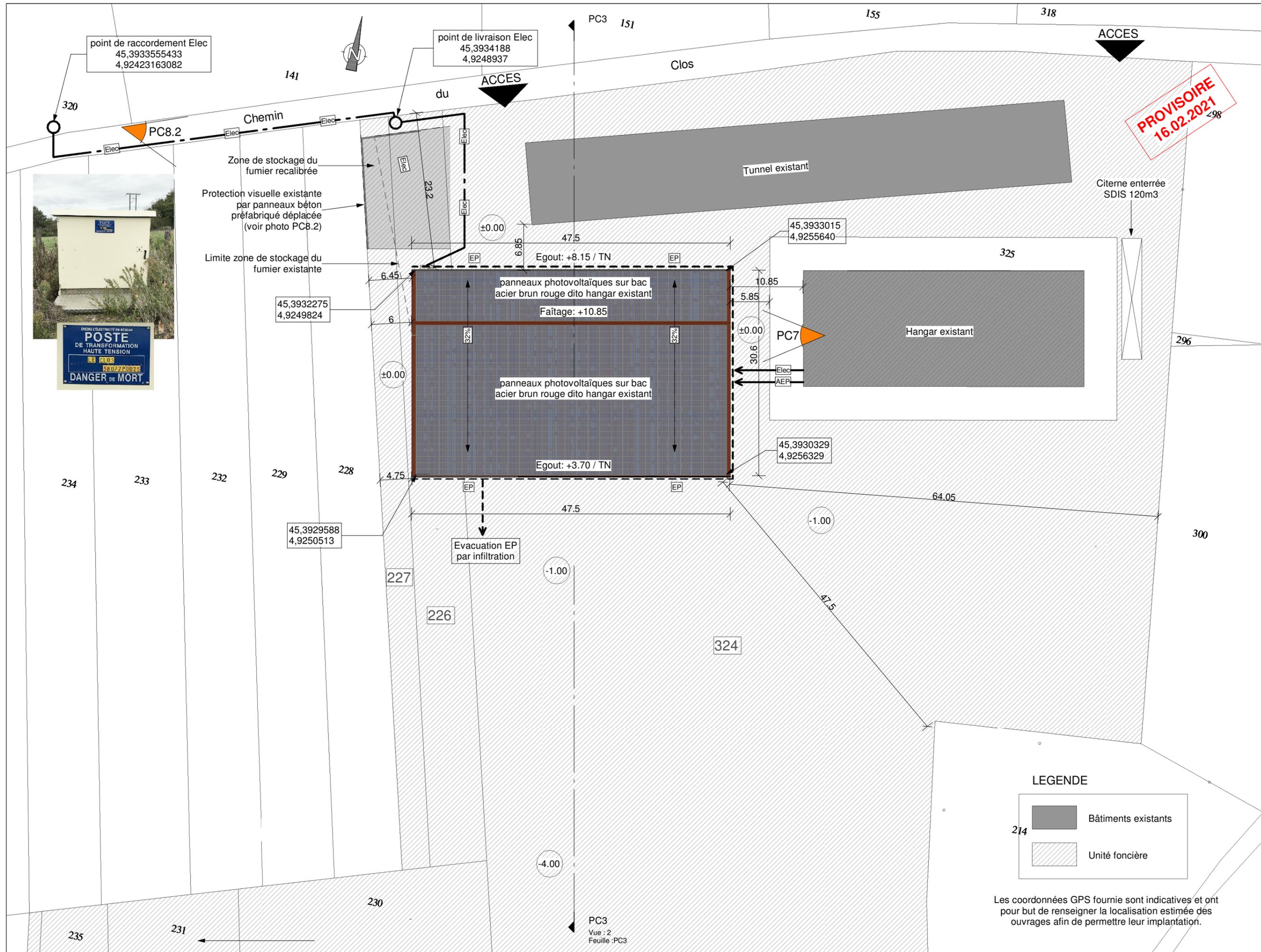


UNITE FONCIERE

PROVISOIRE
16.02.2021

Ces documents graphiques sont constitutifs de la demande d'autorisation d'urbanisme et ne sont en aucun cas des documents d'exécution visant à la mise en oeuvre du bâtiment

<p>Maitre d'Ouvrage caerlis Efficacité Énergie & Environnementale 77 rue Marcel Dassault 92100 Boulogne Billancourt</p>	<p>Propriétaire du terrain Nadine MABILON Lieu dit Au Clos 38150 La Chapelle de Surrieu</p>	<p>ID LIONEL DUCASSE ARCHITECTE l.ducasse@ateliersdh.fr MOB: 06 27 57 11 58</p>	<p>CONSTRUCTION D'UN HANGAR AGRICOLE AVEC TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE</p> <p>PC Phase LDA Emetteur 2002-004 Affaire</p>	<p>UNITE FONCIERE</p> <p>1 : 2500 Echelle</p>	<p>Numéro Folio PC2a</p> <p>février 2021</p>
--	--	--	---	---	---



PROVISOIRE
16.02.2021

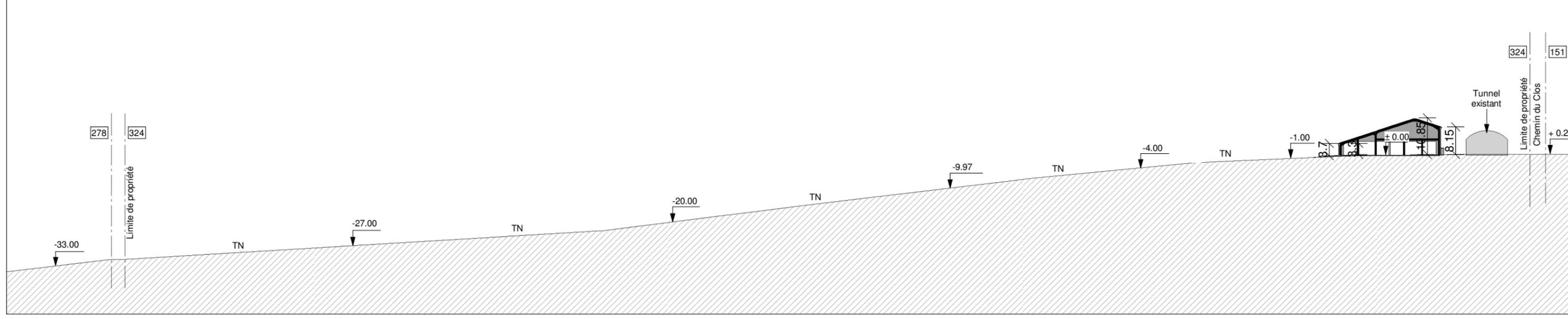
LEGENDE

- Bâtiments existants
- Unité foncière

Les coordonnées GPS fournies sont indicatives et ont pour but de renseigner la localisation estimée des ouvrages afin de permettre leur implantation.

Ces documents graphiques sont constitutifs de la demande d'autorisation d'urbanisme et ne sont en aucun cas des documents d'exécution visant à la mise en oeuvre du bâtiment

Maître d'Ouvrage eaerlis Efficacité Énergétique & Environnementale 77 rue Marcel Dassault 92100 Boulogne Billancourt	Propriétaire du terrain Nadine MABILON Lieu dit Au Clos 38150 La Chapelle de Surrieu	 LIONEL DUCASSE ARCHITECTE l.ducasse@ateliersdh.fr MOB: 06 27 57 11 58	PC	Phase
	LDA		Emetteur	2002-004
CONSTRUCTION D'UN HANGAR AGRICOLE AVEC TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE		PLAN MASSE	1 : 500	Echelle
Numéro Folio		PC2b	février 2021	



PROVISOIRE
16.02.2021

Ces documents graphiques sont constitutifs de la demande d'autorisation d'urbanisme et ne sont en aucun cas des documents d'exécution visant à la mise en oeuvre du bâtiment

Maître d'Ouvrage  77 rue Marcel Dassault 92100 Boulogne Billancourt	Propriétaire du terrain Nadine MABILON Lieu dit Au Clos 38150 La Chapelle de Surrieu	 LIONEL DUCASSE ARCHITECTE l.ducasse@ateliersdh.fr MOB: 06 27 57 11 58	CONSTRUCTION D'UN HANGAR AGRICOLE AVEC TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE		Numéro Folio PC3
			LDA Emetteur	2002-004 Affaire	Plan en coupe du terrain et de la construction 1 : 1250 Echelle

PC

Phase

LDA

Emetteur

2002-004

Affaire

Plan en coupe du terrain et de la construction

1 : 1250

Echelle

Numéro Folio

PC3

février 2021

Notice présentant le projet Articles R 431-8 et R. 431-14 du code l'urbanisme

PROVISOIRE
16.02.2021

1° Etat initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants

Cette demande de permis de construire concerne un bâtiment de type hangar agricole qui sera utilisé pour abriter des ovins au sein de l'exploitation agricole de Mme Mabilon. L'unité foncière concernée par le projet abrite une construction de type tunnel à destination de stockage de matériel et de fourrage et un autre hangar agricole (PC 038 077 18 10002) qui est en cours de finalisation de construction. L'unité foncière est bordée au nord par le chemin du Clos. Elle ne comporte pas de végétation.

2° Partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et prise en compte des paysages

a) Aménagement du terrain, indiquant ce qui est modifié ou supprimé

L'unité foncière est en pente nord sud mais au droit du projet le terrain est quasiment horizontal. En conséquence aucun élément ne sera supprimé ou modifié. les terres seront simplement régaliées au droit du projet pour constituer la plateforme d'implantation. La zone de stockage du fumier sera recalibrée pour permettre l'implantation du projet tout en restant sur la même zone.

b) Implantation, organisation, composition et volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants

Le nouveau bâtiment sera naturellement intégré dans le paysage grâce à sa volumétrie sobre et à ses façades traitées en bac acier gris identique à celui qui est en cours de pose sur le hangar existant . Il reprendra la géométrie et l'orientation de ce dernier pour assurer l'harmonie de l'ensemble.

c) Traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain

Ces éléments sont inchangés.

d) Matériaux et couleurs des constructions (ainsi que les modalités d'exécution des travaux en cas de projet soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France -art R 431-14)

Les façades du projet seront traitées en bac acier gris identique à celui qui est en cours de pose sur le hangar existant. En pignons est et ouest des ouvertures libres seront disposées. En parties hautes des panneaux de polycarbonate translucide permettront d'amener la lumière naturelle dans le bâtiment afin de participer au bien être des animaux. La toiture du projet sera équipée de panneaux photovoltaïques de couleur bleutée posés sur un bac acier brun rouge identique à celui du hangar existant afin d'assurer l'harmonie de l'ensemble. Les descentes d'eau pluviale seront d'un gris le plus approchant possible de celui du bardage de façade. Une armoire technique grillagée de couleur grise sera implantée en façade nord.

e) Traitement des espaces libres, notamment plantations à conserver ou à créer

Ces éléments sont inchangés.

f) Organisation et aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement

Ces éléments sont inchangés.

g) Réseaux

Injection électrique: l'électricité produite par la centrale photovoltaïque sera intégralement revendue par ENERLIS et injectée sur le réseau ENEDIS.

Soutirage électrique: Raccordement sur le hangar existant

Eau potable: Raccordement sur le hangar existant

Le projet ne nécessite pas de raccordements complémentaires.

h) Défense contre l'incendie

La défense contre l'incendie sera assurée par le biais d'une citerne enterrée de 120m3 située sur l'unité foncière à environ 60m du projet

Ces documents graphiques sont constitutifs de la demande d'autorisation d'urbanisme et ne sont en aucun cas des documents d'exécution visant à la mise en oeuvre du bâtiment

Maître d'Ouvrage
enerlis
Efficacité Énergétique & Environnementale
77 rue Marcel Dassault
92100 Boulogne Billancourt

Propriétaire du terrain
Nadine MABILON
Lieu dit Au Clos
38150 La Chapelle de Surieu



LIONEL DUCASSE ARCHITECTE
l.ducasse@ateliersdh.fr MOB: 06 27 57 11 58

**CONSTRUCTION D'UN HANGAR AGRICOLE
AVEC TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE**

PC
Phase

LDA
Emetteur

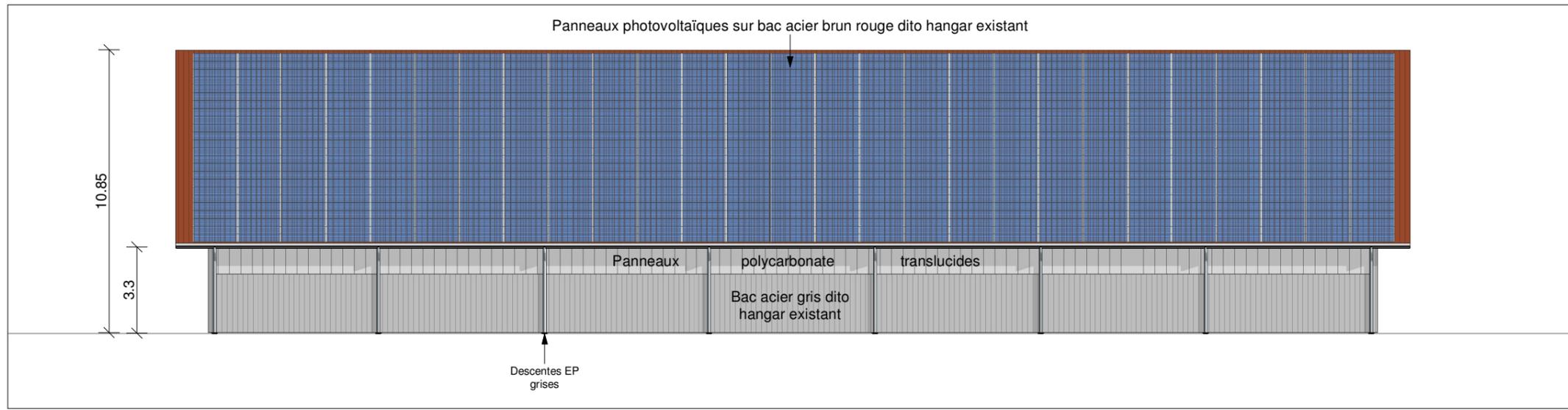
2002-004
Affaire

Notice descriptive

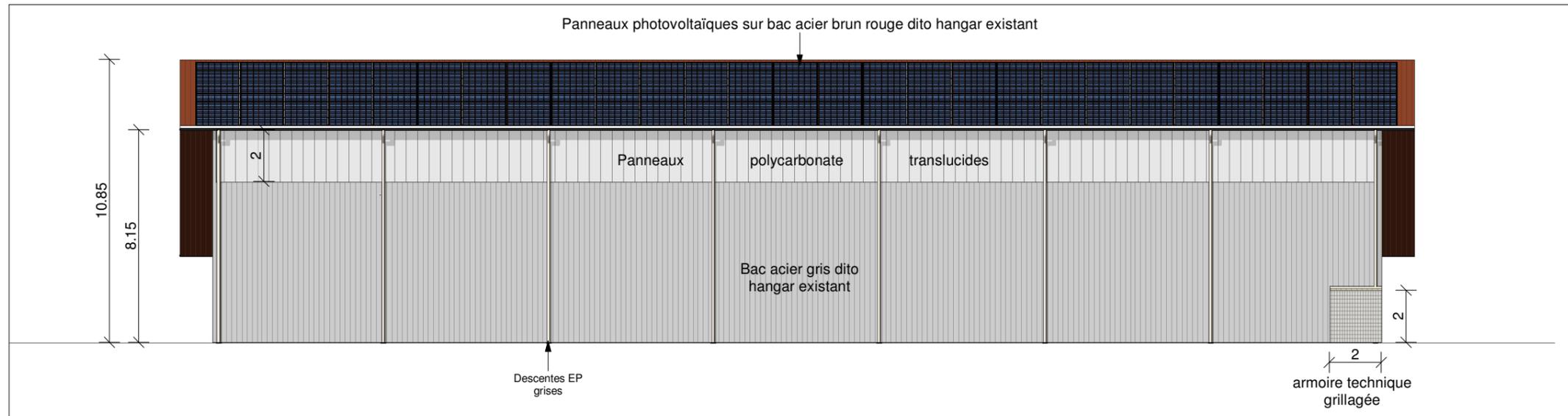
Echelle

Numéro Folio
PC4

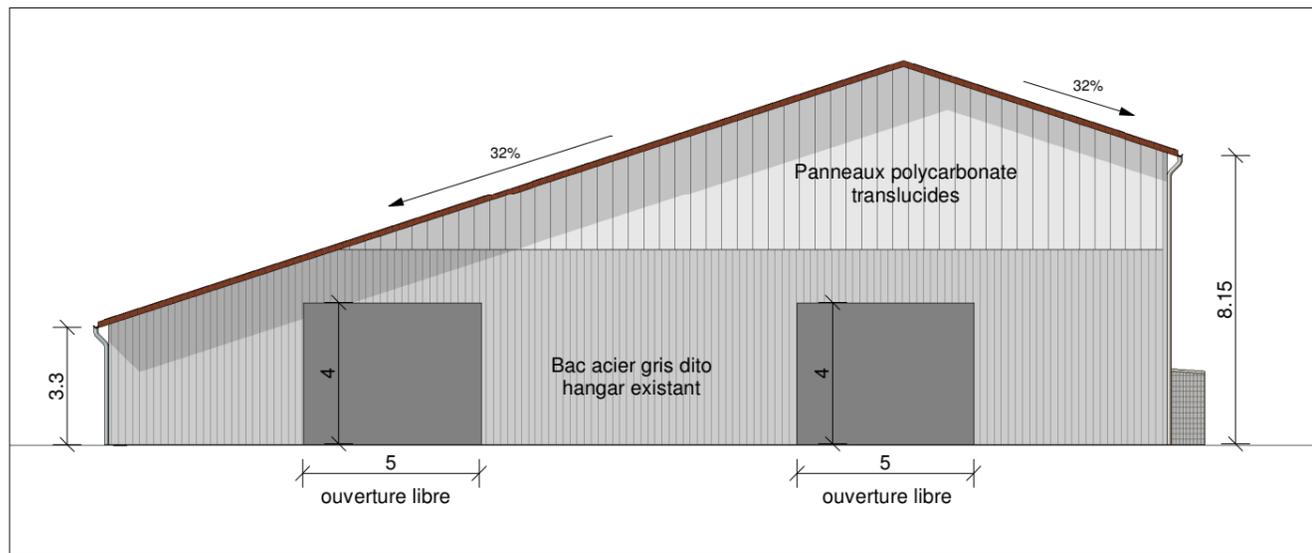
février 2021



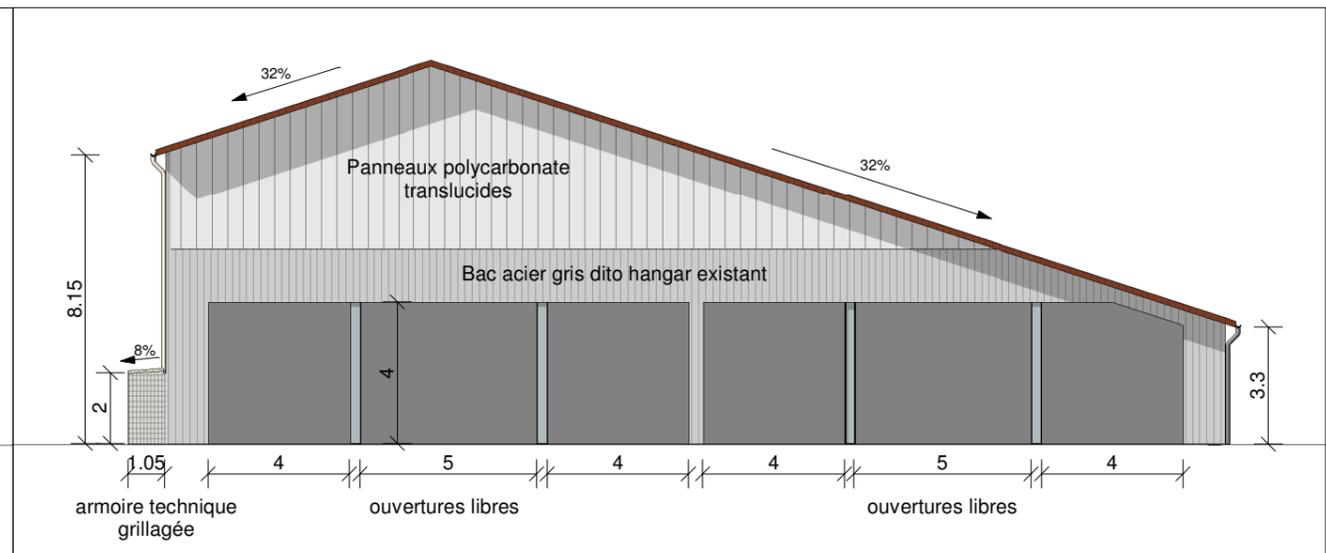
1 - Façade sud
1 : 200



2 - Façade nord
1 : 200



3 - Façade est
1 : 200



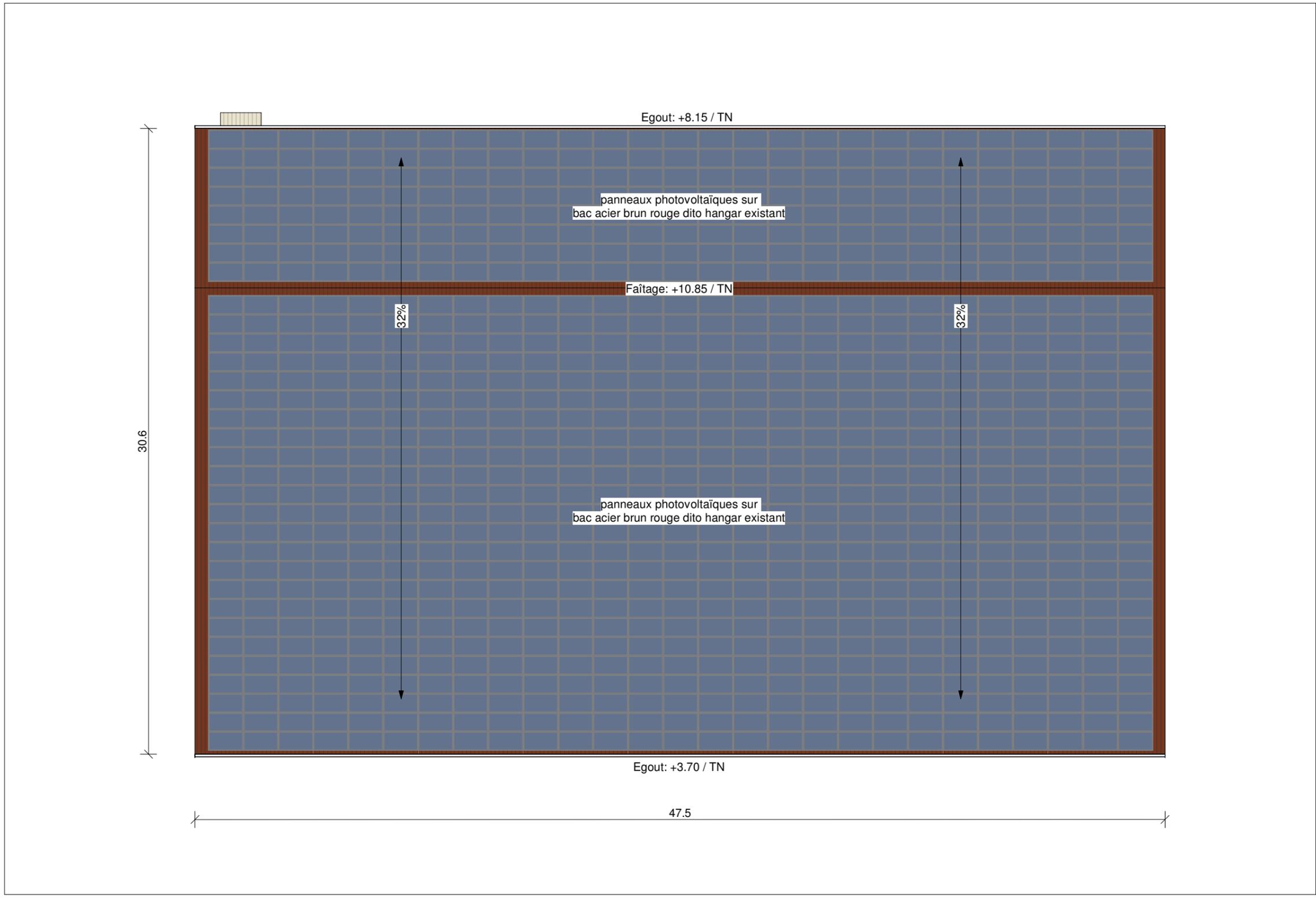
4 - Façade ouest
1 : 200

PROVISOIRE
16.02.2021

Ces documents graphiques sont constitutifs de la demande d'autorisation d'urbanisme et ne sont en aucun cas des documents d'exécution visant à la mise en oeuvre du bâtiment

Maître d'Ouvrage eacrilis Efficacité Énergétique & Environnementale 77 rue Marcel Dassault 92100 Boulogne Billancourt	Propriétaire du terrain Nadine MABILON Lieu dit Au Clos 38150 La Chapelle de Surieu	 LIONEL DUCASSE ARCHITECTE l.ducasse@ateliersdh.fr MOB: 06 27 57 11 58	CONSTRUCTION D'UN HANGAR AGRICOLE AVEC TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE	Numéro Folio PC5a
			PC Phase	LDA Emetteur

PROVISOIRE
16.02.2021



Ces documents graphiques sont constitutifs de la demande d'autorisation d'urbanisme et ne sont en aucun cas des documents d'exécution visant à la mise en oeuvre du bâtiment

Maître d'Ouvrage  77 rue Marcel Dassault 92100 Boulogne Billancourt	Propriétaire du terrain Nadine MABILON Lieu dit Au Clos 38150 La Chapelle de Surieu	 LIONEL DUCASSE ARCHITECTE l.ducasse@ateliersdh.fr MOB: 06 27 57 11 58	CONSTRUCTION D'UN HANGAR AGRICOLE AVEC TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE		Plan de toiture	Numéro Folio PC5b
			PC Phase	LDA Emetteur	2002-004 Affaire	1 : 200 Echelle



PROVISoire
16.02.2021

Ces documents graphiques sont constitutifs de la demande d'autorisation d'urbanisme et ne sont en aucun cas des documents d'exécution visant à la mise en oeuvre du bâtiment

<p>Maitre d'Ouvrage  77 rue Marcel Dassault 92100 Boulogne Billancourt</p>	<p>Propriétaire du terrain Nadine MABILON Lieu dit Au Clos 38150 La Chapelle de Surieu</p>	<p> LIONEL DUCASSE ARCHITECTE l.ducasse@ateliersdh.fr MOB: 06 27 57 11 58</p>	<p>CONSTRUCTION D'UN HANGAR AGRICOLE AVEC TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE</p> <p>PC Phase LDA Emetteur 2002-004 Affaire</p>	<p>Inscription de la construction dans son Environnement</p> <p>Echelle</p>	<p>Numéro Folio PC6</p> <p>février 2021</p>
---	--	---	---	---	---



PROVISOIRE
16.02.2021

Ces documents graphiques sont constitutifs de la demande d'autorisation d'urbanisme et ne sont en aucun cas des documents d'exécution visant à la mise en oeuvre du bâtiment

<p>Maitre d'Ouvrage  77 rue Marcel Dassault 92100 Boulogne Billancourt</p>	<p>Propriétaire du terrain Nadine MABILON Lieu dit Au Clos 38150 La Chapelle de Surieu</p>	<p> LIONEL DUCASSE ARCHITECTE l.ducasse@ateliersdh.fr MOB: 06 27 57 11 58</p>	<p>CONSTRUCTION D'UN HANGAR AGRICOLE AVEC TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE</p> <p>PC Phase LDA Emetteur 2002-004 Affaire</p>	<p>Environnement proche</p>	<p>Numéro Folio PC7 Echelle février 2021</p>
---	--	---	---	-----------------------------	--



PC8.1



PC8.2

PROVISOIRE
16.02.2021

Ces documents graphiques sont constitutifs de la demande d'autorisation d'urbanisme et ne sont en aucun cas des documents d'exécution visant à la mise en oeuvre du bâtiment

<p>Maitre d'Ouvrage  77 rue Marcel Dassault 92100 Boulogne Billancourt</p>	<p>Propriétaire du terrain Nadine MABILON Lieu dit Au Clos 38150 La Chapelle de Surieu</p>	<p> LIONEL DUCASSE ARCHITECTE l.ducasse@ateliersdh.fr MOB: 06 27 57 11 58</p>	<p>CONSTRUCTION D'UN HANGAR AGRICOLE AVEC TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE</p> <p>PC Phase LDA Emetteur 2002-004 Affaire</p>	<p>Paysage lointain</p> <p>Echelle</p>	<p>Numéro Folio PC8</p> <p>février 2021</p>
---	--	---	---	--	---



ANNEXES

**Madame Nadine MABILON
95 Chemin du Clos
38150 LA-CHAPELLE-DE-SURIEU**

2022

Rédacteur de l'étude :
Nadine MANTEAUX

Liste des Annexes

Annexe 1 : Décision de l'Autorité Environnementale suite à la demande d'examen au cas-par-cas, liste non exhaustive des textes de références applicables et CERFA de demande

Annexe 2 : Situation de l'exploitation et du périmètre d'affichage au public au 1/25000

Annexe 3 : Plans au 1/2000 et au 1/650 des abords des installations

Annexe 4 : Document attestant de l'autorisation d'utilisation des parcelles d'implantation du projet

Annexe 5 : Attestation de la grande mosquée de Lyon, attestation de suivi de formation, et arrêté d'agrément sanitaire

Annexe 6 : Données comptables et financières, attestation d'assurance

Annexe 7 : Données climatiques brutes

Annexe 8 : Cartes du SDAGE

Annexe 9 : Situation des protections environnementales

Annexe 10 : Carte du PLU, règlement de la zone A, fiche synthétique des risques

Annexe 11 : Derniers résultats d'analyse de l'eau

Annexe 12 : Document de circulation des agneaux et modèle de fiche ICA

Annexe 13 : Arrêté des permis de construire (2018 et 2021) et plans et notice d'insertion paysagère du permis 2021

Annexe 14 : Plan des circuits intérieurs, avec situation des points d'eau, des issues et des extincteurs et des zones à risques (stockage des déchets, canalisations effluents, ...)

Annexe 15 : Plan d'épandage des effluents de l'activité

Annexe 16 : Fiches de données sécurité des produits prévus

Annexe 17 : Consignes de sécurité

Annexe 18 : Dernière convention d'équarrissage

Annexe 19 : Trajet des véhicules

Annexe 20 : Généralités sur le bruit et les mesures acoustiques, description du sonomètre utilisé et attestation de conformité du sonomètre utilisé, situation des zones à émergence réglementée et des points de mesures de bruit, résultats des mesures

Annexe 21 : Calcul des paramètres de flux thermiques, carte des zones de risques

Annexe 22 : Avis de Monsieur le Maire de la-Chapelle-de-Surieu sur l'usage futur du site en cas d'arrêt de l'activité

Annexe 1 : Décision de l'Autorité Environnementale suite à la demande d'examen au cas-par-cas, liste des textes applicables (non exhaustive), CERFA de demande

REFERENCES LEGISLATIVES (liste non exhaustive)

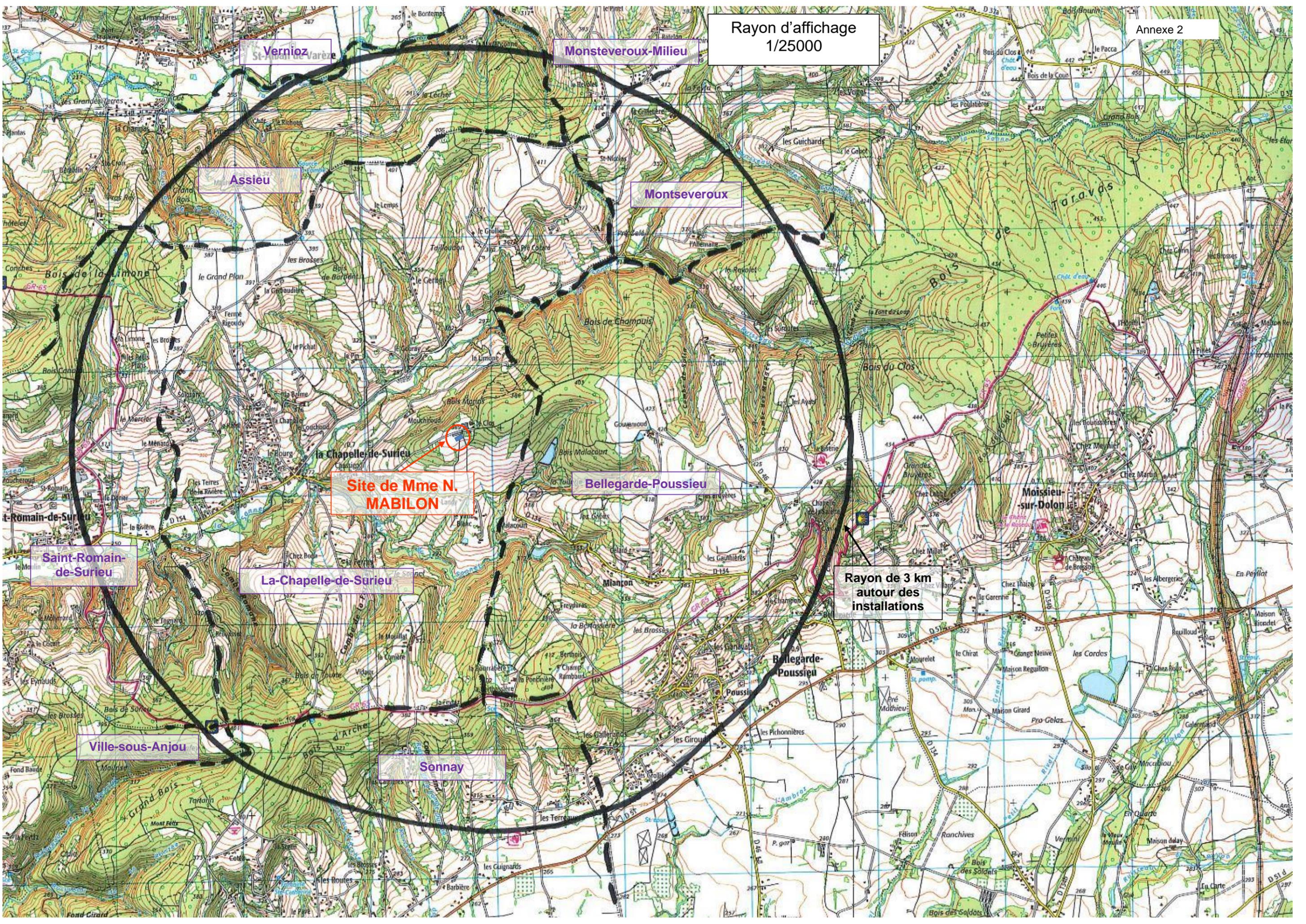
- Code de l'environnement, partie réglementaire et législative, notamment articles L.511-1, L511-2, L.512-1, L.512-2, L512-15, L121-8, L122-1, L511-1, L511-2, L512-1, R122-4, R122-5, R181-13 à R181-15, D181-15-2, et L551-1, R214-1, L211-1, L214-1 et suivants.
- Arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641.
- Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en comprenant.
- Arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.
- Règlement CE n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n° 1774/2002.
- Règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.
- Code rural et de la pêche maritime, article L214-12 et règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 sur la protection des animaux pendant le transport.
- Code rural et de la pêche maritime, articles R214-17, R214-49 à 214-59, R214-70 et R214-73 à 214-76.
- Code de l'environnement Article R541-8 relatif à la classification des déchets.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement et arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté n°17-055 du 21 février 2017 du Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône – Méditerranée.
- Arrêté du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés des 30 janvier 2023, 26 décembre 2018, 27 avril 2017, 11 octobre 2016 et 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Annexe 1
- Arrêté n°2018-248 du 19 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 complétée par la loi du 30 décembre 2006.
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.
- Circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.
- Arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère.
- Arrêté du 19 septembre 2012 portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort.
- Arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.
- Arrêté du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites.
- Règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Annexe 2 : Situation de l'exploitation au 1/25000 et du périmètre d'affichage au public

Rayon d'affichage
1/25000

Annexe 2



Vernioz

Monsteveroux-Milieu

Assieu

Montseveroux

Site de Mme N.
MABILON

Bellegarde-Poussieu

Rayon de 3 km
autour des
installations

Saint-Romain-
de-Surieu

La-Chapelle-de-Surieu

Ville-sous-Anjou

Sonnay

Annexe 3 : Plans au 1/2000 et au 1/650 des abords des installations

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

**PLAN AU 1/650 DES ABORDS DE
L'INSTALLATION**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Légende :

Eau potable	
Assainissement Non collectif	
Eaux de lavage	
Pluvial	
Electricité	
Shelter onduleur	
Ligne photovoltaïque	
Logette photovoltaïque	
Arbre	

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/650

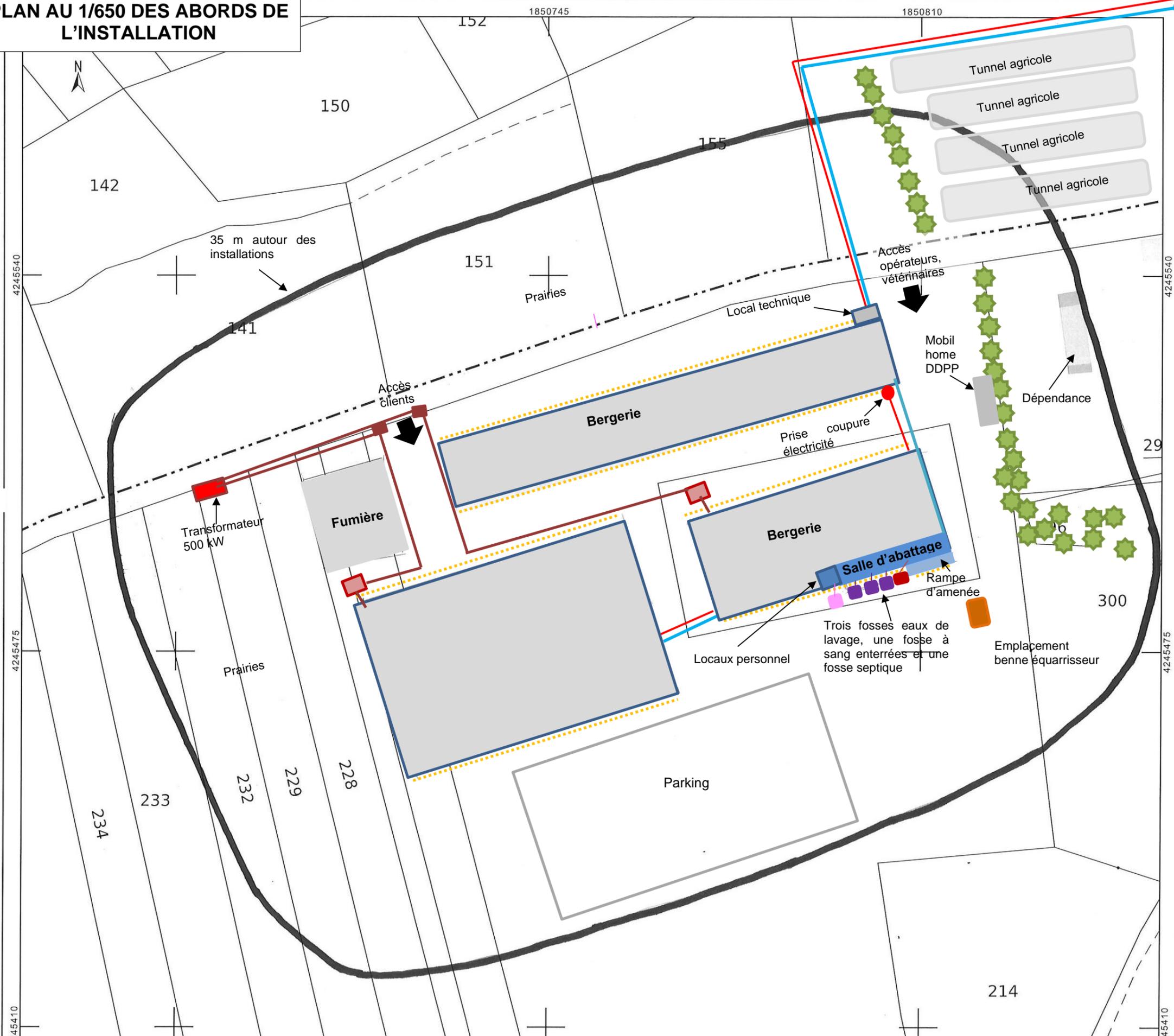
Date d'édition : 10/11/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Bourgoin-Jallieu
Pôle Topographique Gestion Cadastre Nord
Isere 22 Place Charlie Chaplin 38307
38307 BOURGOIN CEDEX
tél. 0474938445 -fax
ptgc.nord-isere@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



Annexe 4 : Document attestant de l'autorisation d'utilisation des parcelles
d'implantation du projet

Je soussigné, Gilles MABILON, propriétaire des parcelles cadastrées section AI n°324 et 325, situées chemin du Clos sur la commune de La-Chapelle-de-Surieu, autorise mon épouse, Nadine MABILON, a réaliser son activité d'abattage, sur les dites parcelles.

Fait pour valoir ce que de droit,

A La-Chapelle-de-Surieu, le 13 mai 2022

Gilles MABILON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gilles Mabilon', written in a cursive style.

Annexe 5 : Attestations de la Grande Mosquée de Lyon, de suivi de formation, et
dernier agrément sanitaire



ARGML
Association Rituelle de la Grande Mosquée de Lyon
 الجمعية الشيعية للمسجد الكبير بليون

ATTESTATION PROVISOIRE DE SACRIFICATEUR RITUEL ISLAMIQUE
AID EL ADHA 2022 N° 22-017

VALIDITÉ du 09/07/2022 au 12/07/2022

Le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation ainsi que le Ministère de l'Intérieur ont, par arrêté en date du 30 juin 1996, considéré qu'il est d'ordre public d'organiser l'abattage rituel islamique dans des conditions garantissant l'ordre et la santé publique.

Agrée par arrêté interministériel, **La Grande Mosquée de Lyon**, relevant de l'Association Rituelle de la Grande Mosquée de Lyon (**A.R.G.M.L.**), en qualité d'organisme religieux, habilite des sacrificateurs, à pratiquer le sacrifice rituel.

L'ARGML, autorise les personnes ci-après à pratiquer le sacrifice rituel à l'occasion de l'Aid El Adha 2022 	Nom / Prénom		
	Date de naissance		
	Nationalité	Française	Italienne
	Photo d'identité		

Nom de l'abattoir : MABILLON
Adresse : 95 CHEMIN DU CLOS – 38150 LA CHAPELLE DE SURIEU

Autorisation sollicitée par : MME MABILLON

Copie adressée à la DDPP : ISERE

L'attestation provisoire de sacrifice rituel délivrée par l'ARGML est **valable, uniquement pour les 3 jours de l'Aid El Adha** sur le site d'abattage indiqué, ayant au préalable sollicité une autorisation auprès des autorités compétentes dans le cas d'un abattoir temporaire.

Elle peut être retirée à tout moment par l'ARGML.

Cette attestation provisoire est nominative, elle permet d'habiliter le sacrificateur rituel à exercer au sein d'un abattoir pérenne ou temporaire agréé par les services compétents.

L'attestation doit être présentée à la demande des services vétérinaires.

Ce document ne peut :

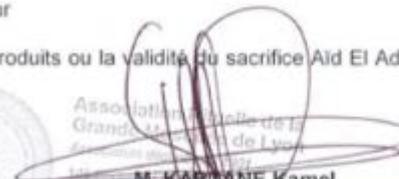
- Habilitier son détenteur à certifier halal une viande ou un produit par l'ARGML.
- Faire office de certificat halal ou garantir la qualité halal des produits et la validité du sacrifice Aid El Adha (Oudhiyat El Aid)
- Être affiché en vitrine, en boucherie ou autres lieu de vente.

Toute utilisation abusive ou non conforme à ces obligations sera passible de poursuite devant les tribunaux.

La possession de l'attestation provisoire de sacrificateur rituel, n'engage en aucun cas l'ARGML en cas de :

- Non-respect de la législation de travail en vigueur
- Non-respect des règles sanitaires et de sécurité en vigueur
- Accident survenu lors du sacrifice rituel
- Tromperie au consommateur sur le caractère halal des produits ou la validité du sacrifice Aid El Adha (Oudhiyat El Aid)

Fait à Lyon, le 23/06/2022


 Association Rituelle de la Grande Mosquée de Lyon
 M. KABANE Kamel
 Recteur de la Grande Mosquée de Lyon
 Président de l'ARGML
 Tél : +33 (0)4 78 75 77 42
 Fax : +33 (0)4 78 75 77 42
 Email : argml@mosquee-lyon.org
 Website : www.argml.com

ARGML : 146, Boulevard Pinel 69008 LYON - France
 Email : argml@mosquee-lyon.org

Tél : +33 (0)4 78 75 77 42
 Website : www.argml.com



ARGML
Association Rituelle de la Grande Mosquée de Lyon
 الجمعية الشعيرية للمسجد الكبير بليون

ATTESTATION PROVISOIRE DE SACRIFICATEUR RITUEL ISLAMIQUE
AID EL ADHA 2022 N° 22-008

VALIDITÉ du 09/07/2022 au 12/07/2022

Le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation ainsi que le Ministère de l'Intérieur ont, par arrêté en date du 30 juin 1996, considéré qu'il est d'ordre public d'organiser l'abattage rituel islamique dans des conditions garantissant l'ordre et la santé publique.

Agréé par arrêté interministériel, **La Grande Mosquée de Lyon**, relevant de l'Association Rituelle de la Grande Mosquée de Lyon (**A.R.G.M.L.**), en qualité d'organisme religieux, habilite des sacrificateurs, à pratiquer le sacrifice rituel.

L'ARGML, autorise les personnes ci-après à pratiquer le sacrifice rituel à l'occasion de l'Aïd El Adha 2022 	Nom / Prénom	[REDACTED]
	Date de naissance	28/09/2002
	Nationalité	Italienne
	Photo d'identité	

Nom de l'abattoir : MABILLON
Adresse : 95 CHEMIN DU CLOS – 38150 LA CHAPELLE DE SURIEU

Autorisation sollicitée par : MME MABILLON

Copie adressée à la DDPP : ISERE

L'attestation provisoire de sacrifice rituel délivrée par l'ARGML est **valable, uniquement pour les 3 jours de l'Aïd El Adha** sur le site d'abattage indiqué, ayant au préalable sollicité une autorisation auprès des autorités compétentes dans le cas d'un abattoir temporaire.

Elle peut être retirée à tout moment par l'ARGML.

Cette attestation provisoire est nominative, elle permet d'habiliter le sacrificateur rituel à exercer au sein d'un abattoir pérenne ou temporaire agréé par les services compétents.

L'attestation doit être présentée à la demande des services vétérinaires.

Ce document ne peut :

- Habilitier son détenteur à certifier halal une viande ou un produit par l'ARGML.
- Faire office de certificat halal ou garantir la qualité halal des produits et la validité du sacrifice Aid El Adha (Oudhiyat El Aid)
- Être affiché en vitrine, en boucherie ou autres lieu de vente.

Toute utilisation abusive ou non conforme à ces obligations sera passible de poursuite devant les tribunaux.

La possession de l'attestation provisoire de sacrificateur rituel, n'engage en aucun cas l'ARGML en cas de :

- Non-respect de la législation de travail en vigueur
- Non-respect des règles sanitaires et de sécurité en vigueur
- Accident survenu lors du sacrifice rituel
- Tromperie au consommateur sur le caractère halal des produits ou la validité du sacrifice Aid El Adha (Oudhiyat El Aid)

Fait à Lyon, le 22/06/2022



Association Rituelle de la
 Grande Mosquée de Lyon
 Association Rituelle de la Grande Mosquée de Lyon

M. KABTANE Kamel
 Recteur de la Grande Mosquée de Lyon
 Président de l'ARGML



Votre correspondant :

Sandrine MARTIN

04.77.46.48.83

smartin@escalformation.com

Siret : 829 468 396 000 17 - APE : 8532Z

N° Déclaration d'Activité : 84 42 03 005 42

N° TVA Intra-communautaire : FR 83 829 468 396

DATADOCK N° : 0041810

DOSSIER N° :

FACTURE

NUMERO	DATE
2018056	21-06-2018

FERME MABILON

95 Chemin du Clos

38150 La Chapelle-de-Surieu

Date d'échéance : 21-06-2018



DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNIT	PRIX NET	TVA
FORMATION BIEN ÊTRE ANIMAL + FORMATION SACRIFICATEUR 14 HEURES PERIODE DU 25 ET 26 JUIN 2018	14.00	160,71€	2 250,00€	1

Conformément à la loi 92-1442 du 31 décembre 1992, un intérêt de retard sera demandé, pour tout paiement effectué au-delà de la date d'échéance.

Indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement : 40€

Pas d'escompte en cas de paiement anticipé

Code TVA	Base HT	Taux TVA	Mt TVA	Mt TTC
1	2250	20	450	2700

T.V.A. payée sur les encaissements

TOTAL NET	2 250,00€
Acompte	0,00€
Déjà payé	0,00€
Net à payer	2 700,00€

CREDIT-AGRICOLE La Ricamarie

IBAN : FR76 1450 6042 2072 8393 3873 319

BIC : AGRIFRPP845

Annexe 6 : Données comptables et financières, attestation d'assurance

002853 - MME MABILON Nadine

Du 01/01/2021 au 30/09/2021

ACTIF	au 30/09/21			% de l'actif	Bilan N-1 au
	Brut	Amortissements /provisions	Net		
Capital souscrit non appelé					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
- Frais d'établissement					
- Autres immobilisations incorporelles					
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors biens vivants)	136 741	14 712	122 029	40	
- Terrains					
- Aménagements fonciers					
- Constructions	52 766	3 230	49 536		
- Matériels et outillage	78 076	10 633	67 443		
- Autres immobilisations corporelles	5 899	849	5 050		
- Immobilisations corporelles en cours					
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (biens vivants)					
- Plantations pérennes					
- Animaux reproducteurs					
- Immobilisations corporelles en cours					
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	2 872		2 872	1	
- Participations et créances rattachées	2 872		2 872		
- Prêts et autres immobilisations financières					
AVANCES ET ACOMPTES SUR IMMOBILISATIONS					
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	139 613	14 712	124 901	41	
STOCKS ET EN-COURS	132 591		132 591	43	
- Approvisionnements et marchandises	6 950		6 950		
- Animaux	108 901		108 901		
- Produits finis	16 740		16 740		
- Produits et travaux en cours					
AVANCES ET ACOMPTES VERSÉS SUR COMMANDES					
CRÉANCES	40 955		40 955	13	
- Clients et comptes rattachés	3 168		3 168		
- Etat TVA - autres taxes	1 524		1 524		
- Associés comptes courants					
- Autres créances	36 263		36 263		
VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT					
DISPONIBILITÉS	8 698		8 698	3	
- Banque - Etablissements financiers	8 698		8 698		
- Caisse					
CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE					
TOTAL ACTIF CIRCULANT	182 244		182 244	59	
CHARGES À RÉPARTIR					
TOTAL DE L'ACTIF	321 856	14 712	307 144	100	

Evolution du fonds de roulement	Début	Fin	Variation
			126 055

En Euro

BILAN - PASSIF

002853 - MME MABILON Nadine

Du 01/01/2021 au 30/09/2021

PASSIF	Au 30/09/21	% du passif	Bilan N-1 au
Capital individuel	85 030		
Compte de l'exploitant	-37 801		
Capital social			
Primes d'émission, de fusion, d'apport			
Réserves			
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	28 057	9	
Subventions d'investissement			
Amortissements dérogatoires			
Provisions réglementées			
TOTAL CAPITAUX PROPRES	75 286	25	
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL DES PROVISIONS			
DETTES FINANCIÈRES	213 295	69	
Emprunts fonciers			
Emprunts d'exploitation	175 670		
Emprunts à court terme			
Autres emprunts			
Associés comptes bloqués			
Concours bancaires courants	36 000		
Banques créditrices			
Autres	1 625		
AVANCES ET ACOMPTES CLIENTS			
DETTES	18 563	6	
Fournisseurs et comptes rattachés	14 367		
Etat TVA - autres taxes	1 968		
Autres dettes fiscales et sociales	2 228		
Associés comptes courants			
Dettes sur immobilisations			
Autres dettes			
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE			
TOTAL DES DETTES	231 858	75	
TOTAL DU PASSIF	307 144	100	

	N	N-1	N-2
Taux d'endettement = Dettes totales/actif	75,49		
Solvabilité à court terme = Réal. et dispon./dettes à- 1 an	0,89		

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie Allianz IARD, dont le siège social est sis :
1, cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, certifie par la présente que le souscripteur :

**MME MABILON NADINE
95 CHE DU CLOS
38150 LA CHAPELLE DE SURIEU**

est titulaire d'un contrat « **Allianz Terroirs Evolution** » n° **62311415**

Ce contrat comporte les garanties suivantes :

- Incendie et événements assimilés
- Attentats
- Tempête grêle neige
- Vol/Vandalisme
- Dommages électriques
- Responsabilité Civile
- Défense Pénale et Recours
- Catastrophes naturelles

La présente attestation est valable pour la période du 19 septembre 2022 au 31 décembre 2022 sous réserve du paiement des cotisations.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit et ne saurait engager Allianz au-delà des conditions et limites du contrat auquel elle se réfère.

Conformément à l'article L 112-3 du Code des Assurances, la présente attestation vaut présomption de garantie.

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2022

Pour la Compagnie


DESORMEAUX Laurent
 Agent Général exclusif Allianz
 45 rue de la République
 38270 BEAUREPAIRE
 Tél. 04 74 79 49 69
 Fax 04 74 79 18 60
 n° ORIAS 07 003 1122
www.orias.fr



Annexe 7 : Données climatiques brutes

- Températures (station d'observation de Luzinay)

Mois	Température moyenne	Température minimale (moyenne)	Température maximale (moyenne)
J	3,3	0,5	6,0
F	4,8	1,3	8,3
M	8,3	3,9	12,8
A	11,9	6,9	16,9
M	16,3	11,2	21,5
J	20,1	14,4	25,8
J	22,0	16,1	27,8
A	21,3	15,6	26,9
S	17,3	12,4	22,2
O	13,3	9,4	17,1
N	7,3	4,4	10,2
D	3,5	1,0	6,1

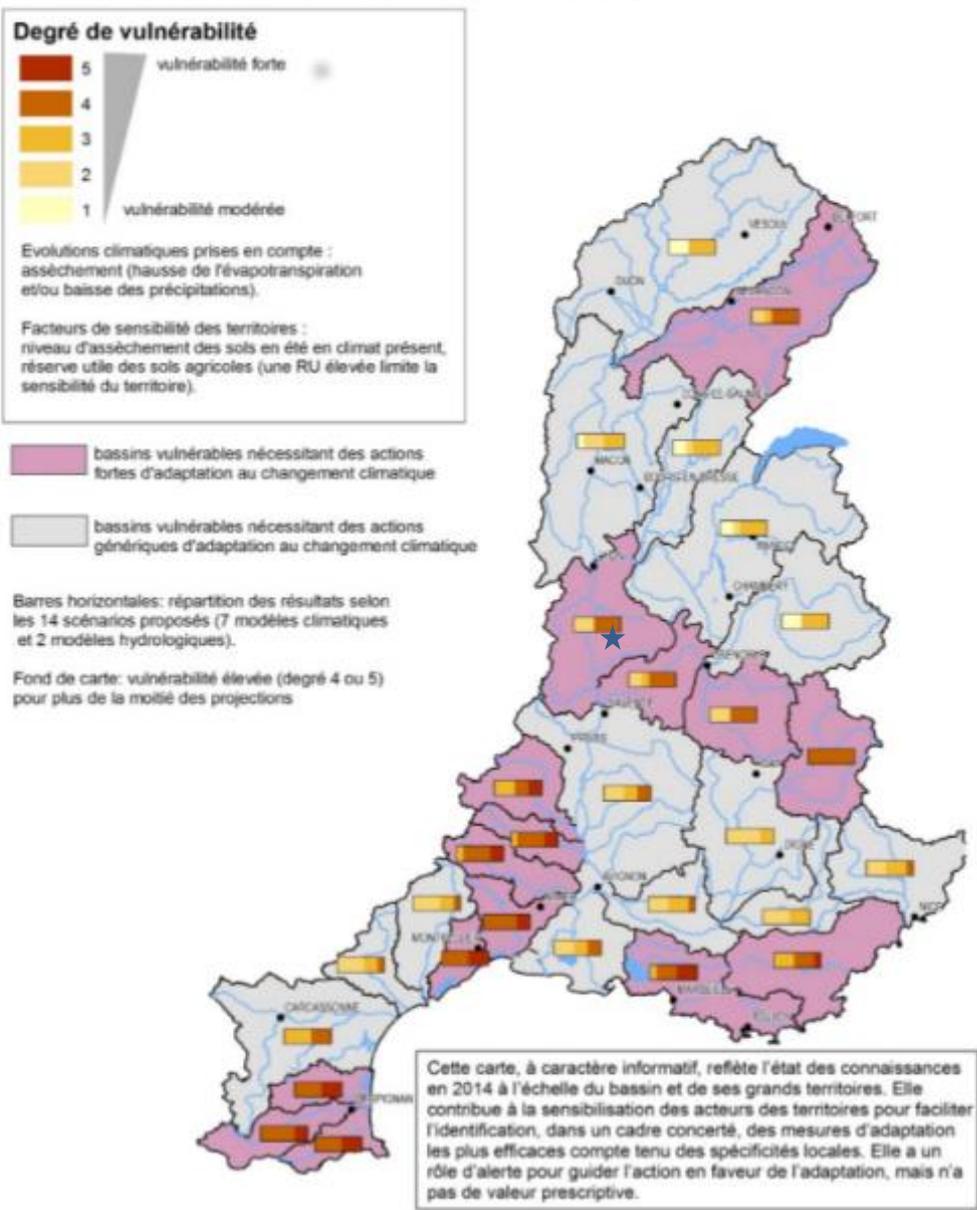
- Précipitations et évapotranspiration (stations d'observation de Luzinay pour la pluie, de Lyon-Bron pour l'ETP)

Mois	Précipitations (P)	Evapotranspiration (ETP)	P-ETP
J	59	15,3	43,7
F	54,8	26,8	28,0
M	51,5	63,3	-11,8
A	85,9	93,6	-7,7
M	92	126,6	-34,6
J	76,2	153,5	-77,3
J	65,6	166,7	-101,1
A	65,6	139,7	-74,1
S	93,6	84,2	9,4
O	113,7	45	68,7
N	98,7	20,2	78,5
D	61,9	13,9	48,0

Annexe 8 : Cartes du SDAGE

CARTE 0A
Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu
bilan hydrique des sols

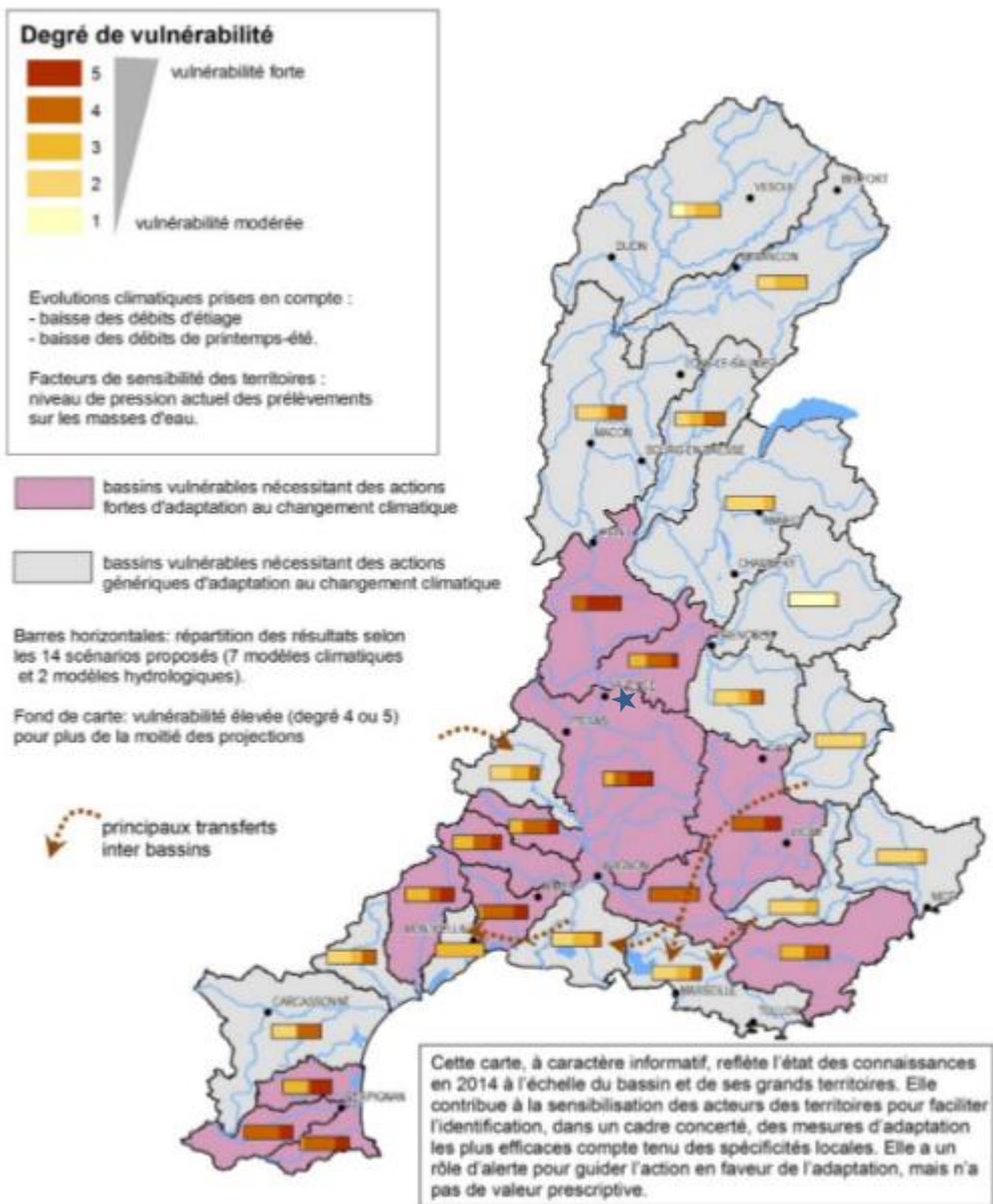
Incidences du changement climatique sur le bilan hydrique des sols pour l'agriculture



Situation
 approximative
 du projet ★

CARTE 08
Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu
disponibilité en eau

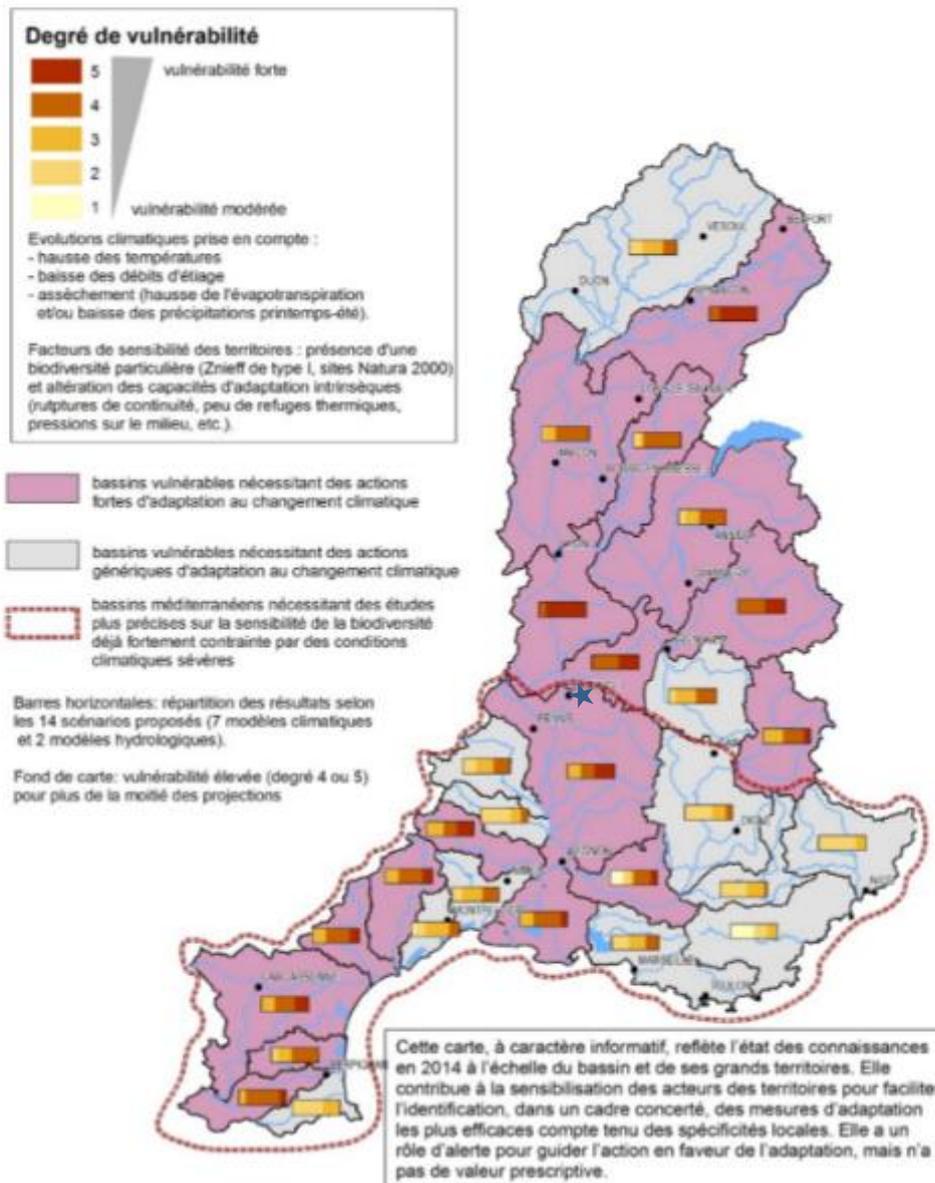
Incidences du changement climatique sur les déséquilibres quantitatifs superficiels en situation d'étiage (compte tenu des aménagements actuels)



Situation approximative du projet ★

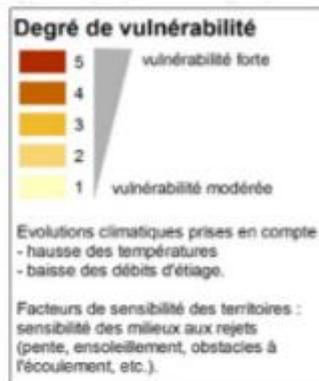
CARTE 0C
Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu biodiversité

Incidences du changement climatique sur l'aptitude des territoires à conserver la biodiversité remarquable de leurs milieux aquatiques et humides



Situation
 approximative
 du projet ★

CARTE 00
Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu
niveau trophique des eaux



- bassins vulnérables nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique
- bassins vulnérables nécessitant des actions génériques d'adaptation au changement climatique

Barres horizontales: répartition des résultats selon les 14 scénarios proposés (7 modèles climatiques et 2 modèles hydrologiques).

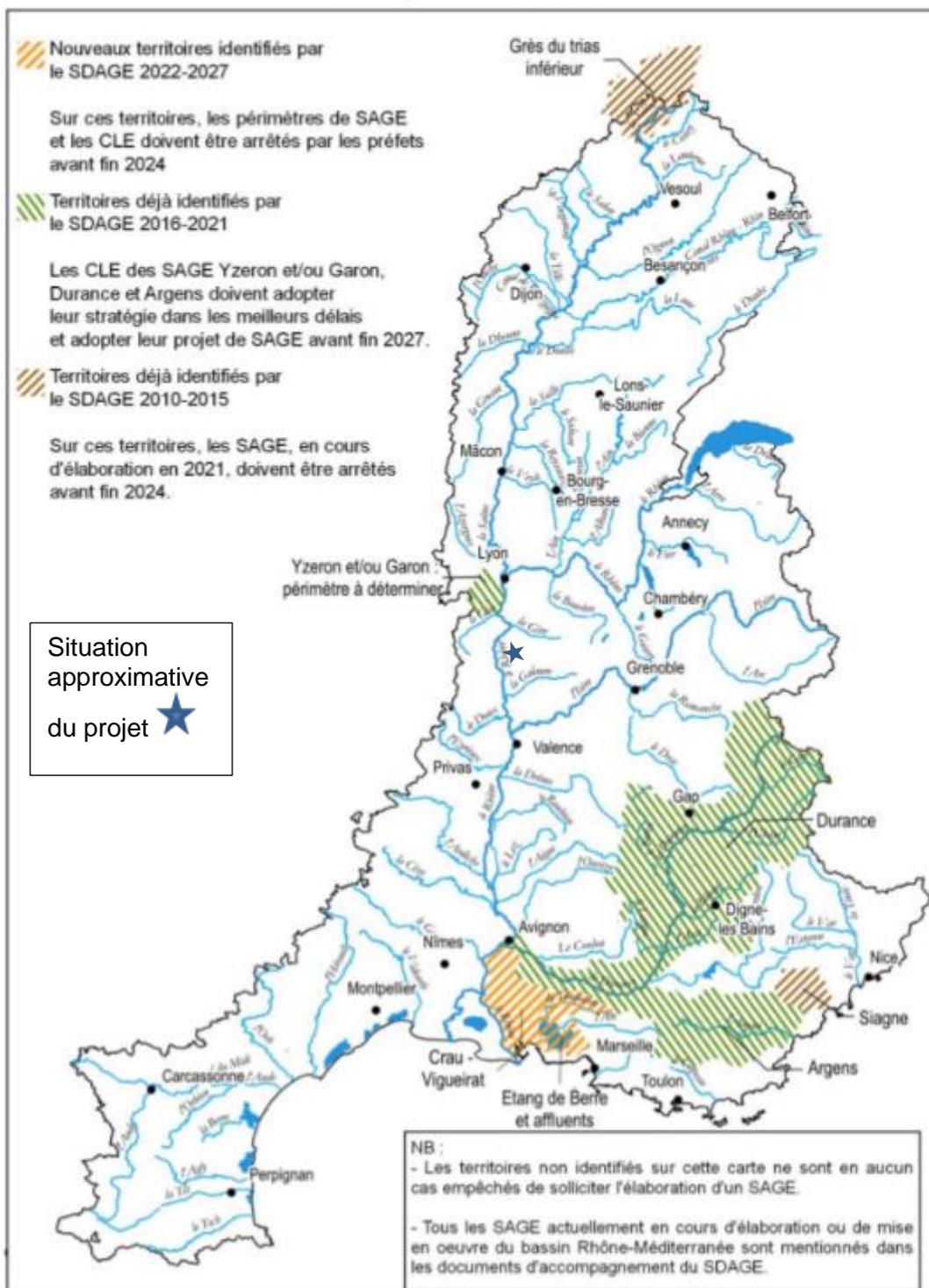
Fond de carte: vulnérabilité élevée (degré 4 ou 5) pour plus de la moitié des projections



Situation approximative du projet ★

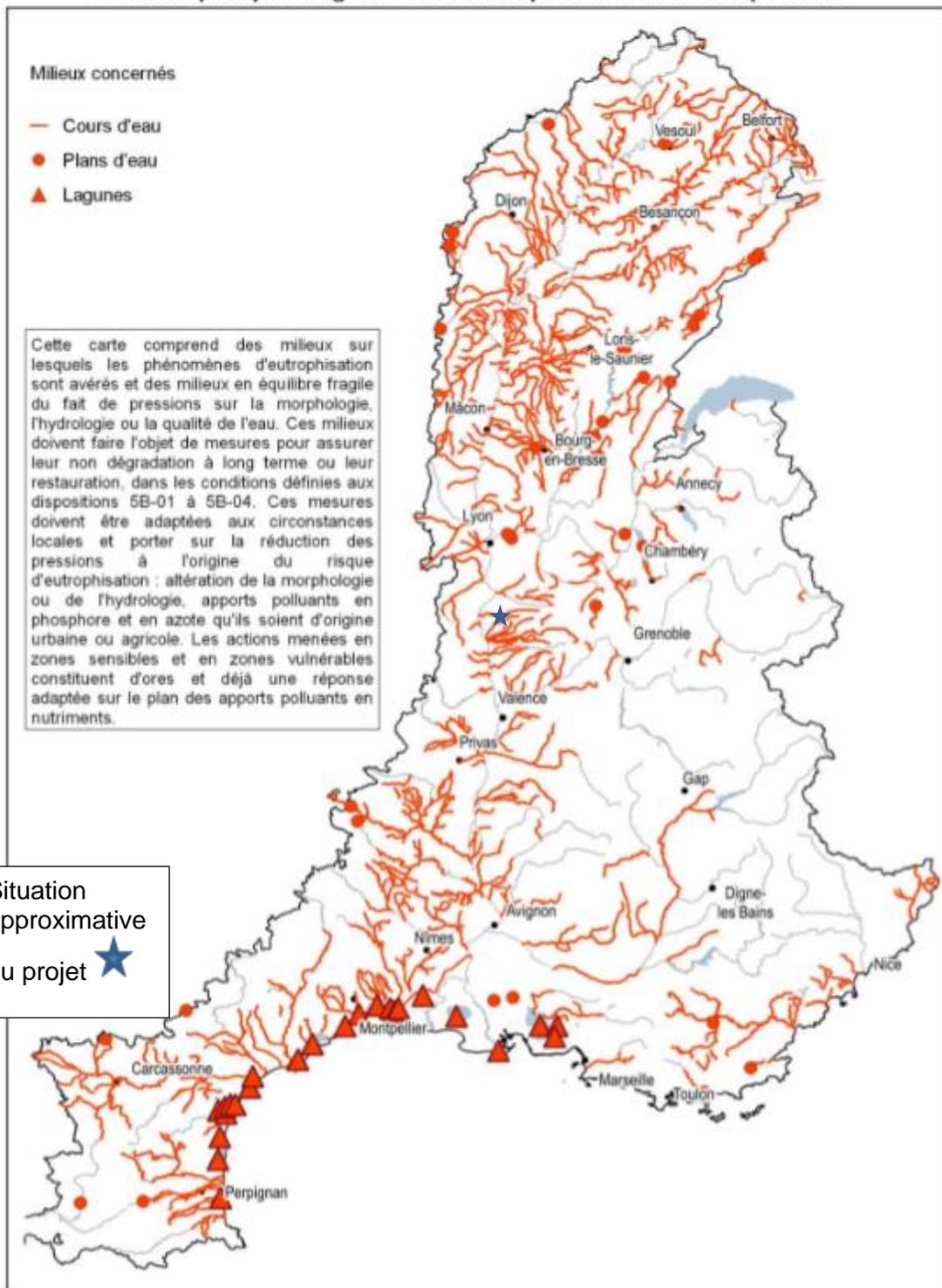
Cette carte, à caractère informatif, reflète l'état des connaissances en 2014 à l'échelle du bassin et de ses grands territoires. Elle contribue à la sensibilisation des acteurs des territoires pour faciliter l'identification, dans un cadre concerté, des mesures d'adaptation les plus efficaces compte tenu des spécificités locales. Elle a un rôle d'alerte pour guider l'action en faveur de l'adaptation, mais n'a pas de valeur prescriptive.

Carte 4A
Territoires pour lesquels l'élaboration d'un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs du SDAGE

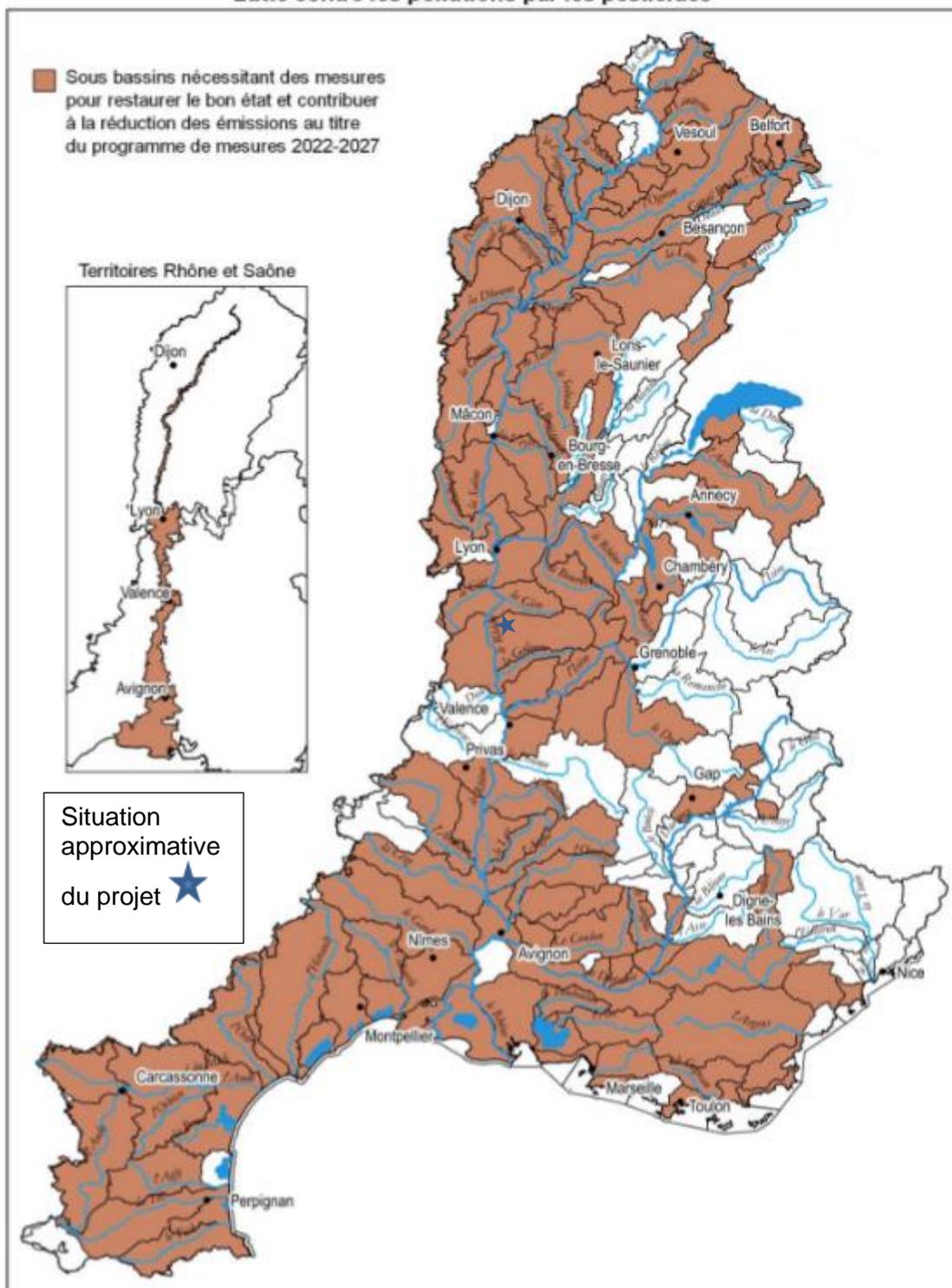


Version 12/10/2021

Carte 5B-A
Milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

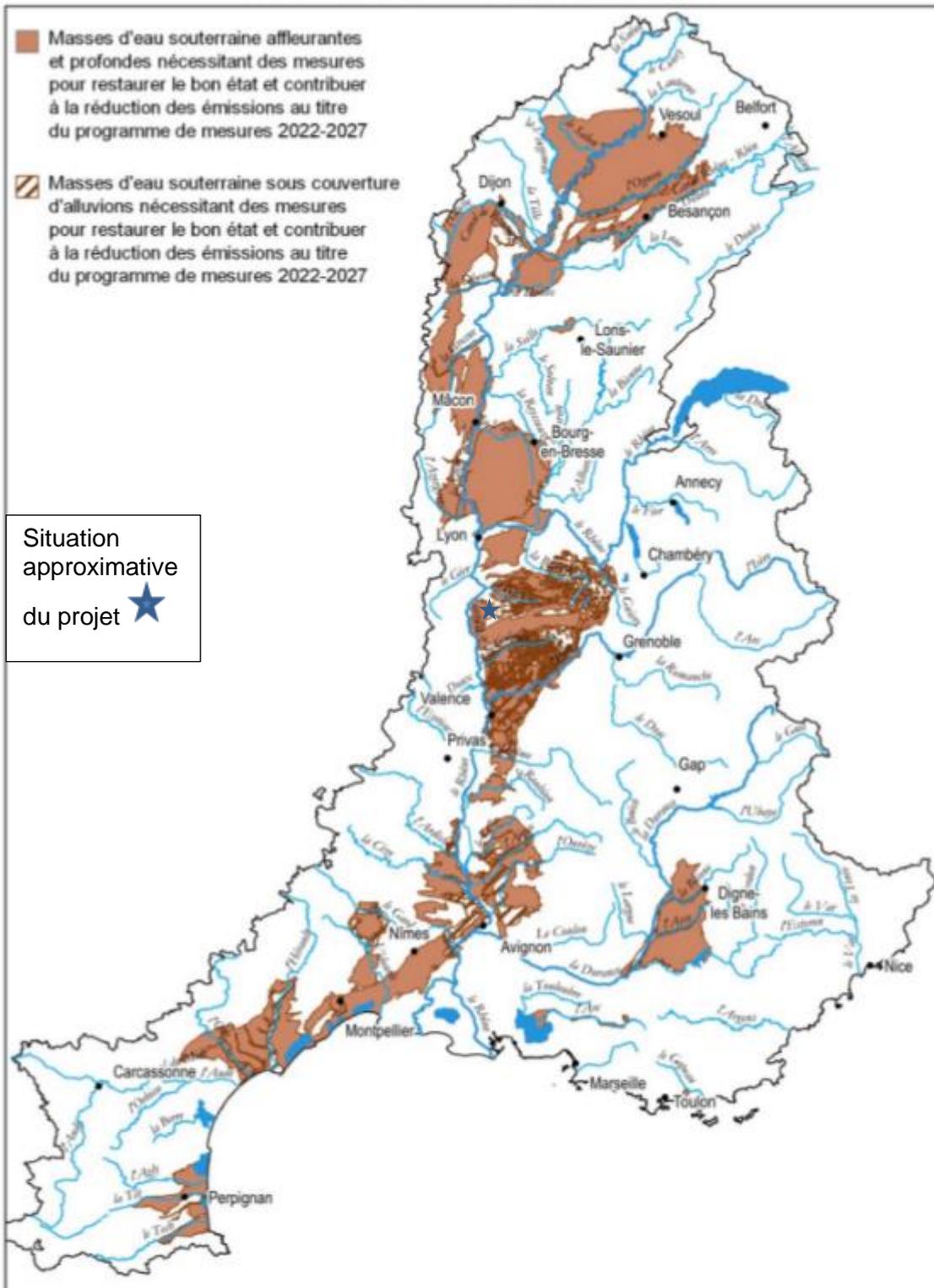


Carte 5D-A Lutte contre les pollutions par les pesticides



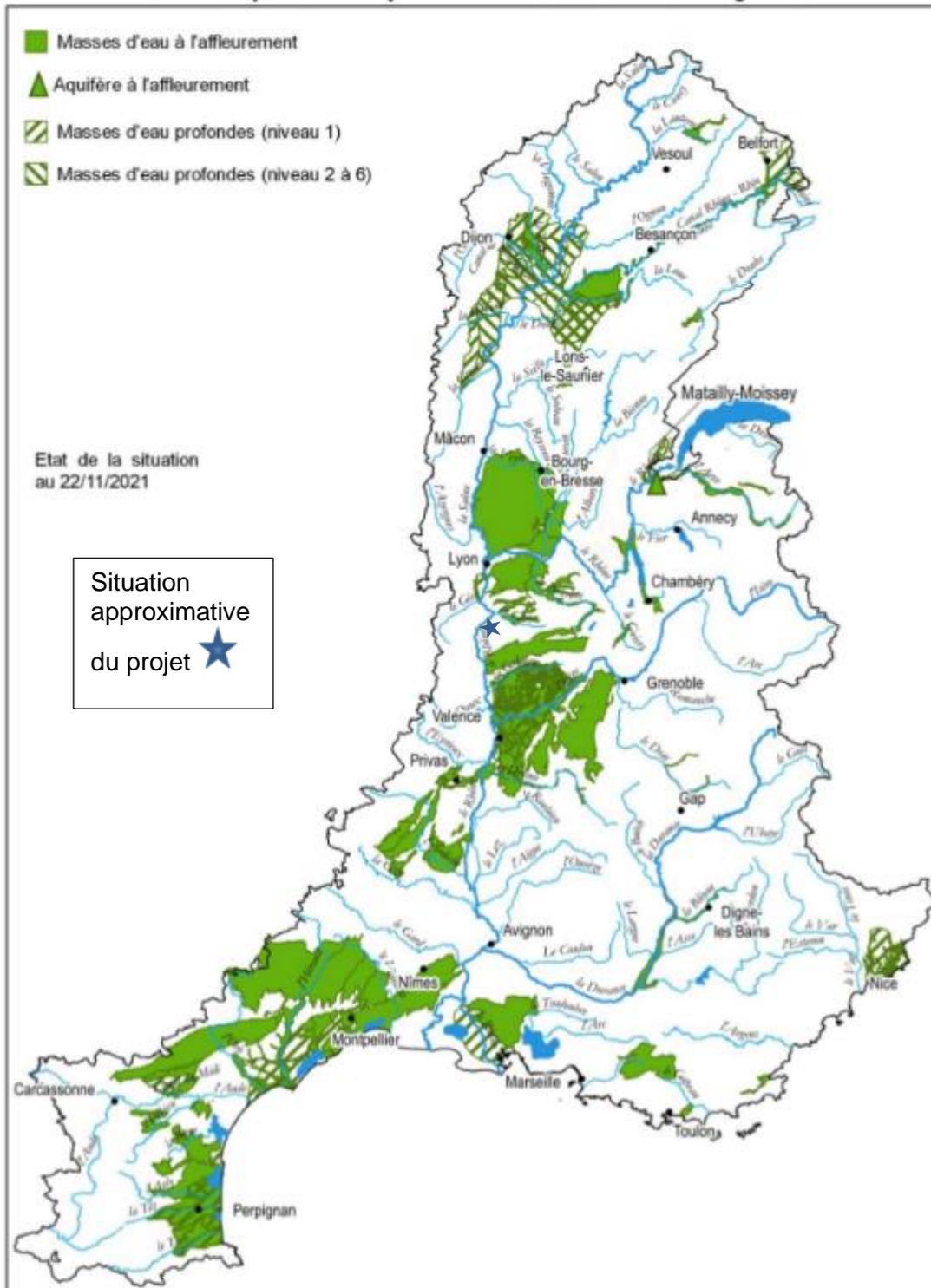
22/11/20211

Carte 5D-B Lutte contre les pollutions par les pesticides

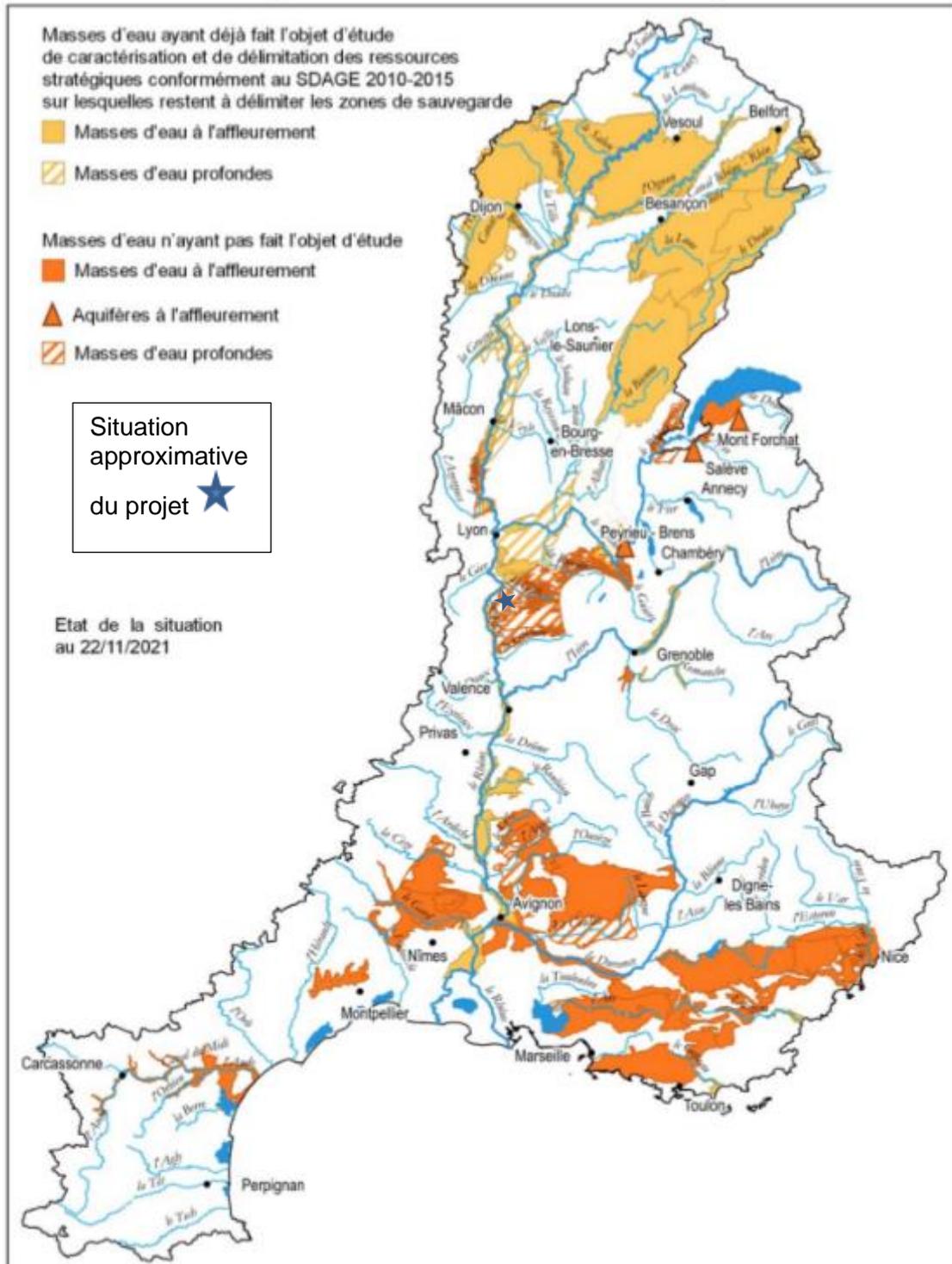


22/11/2021

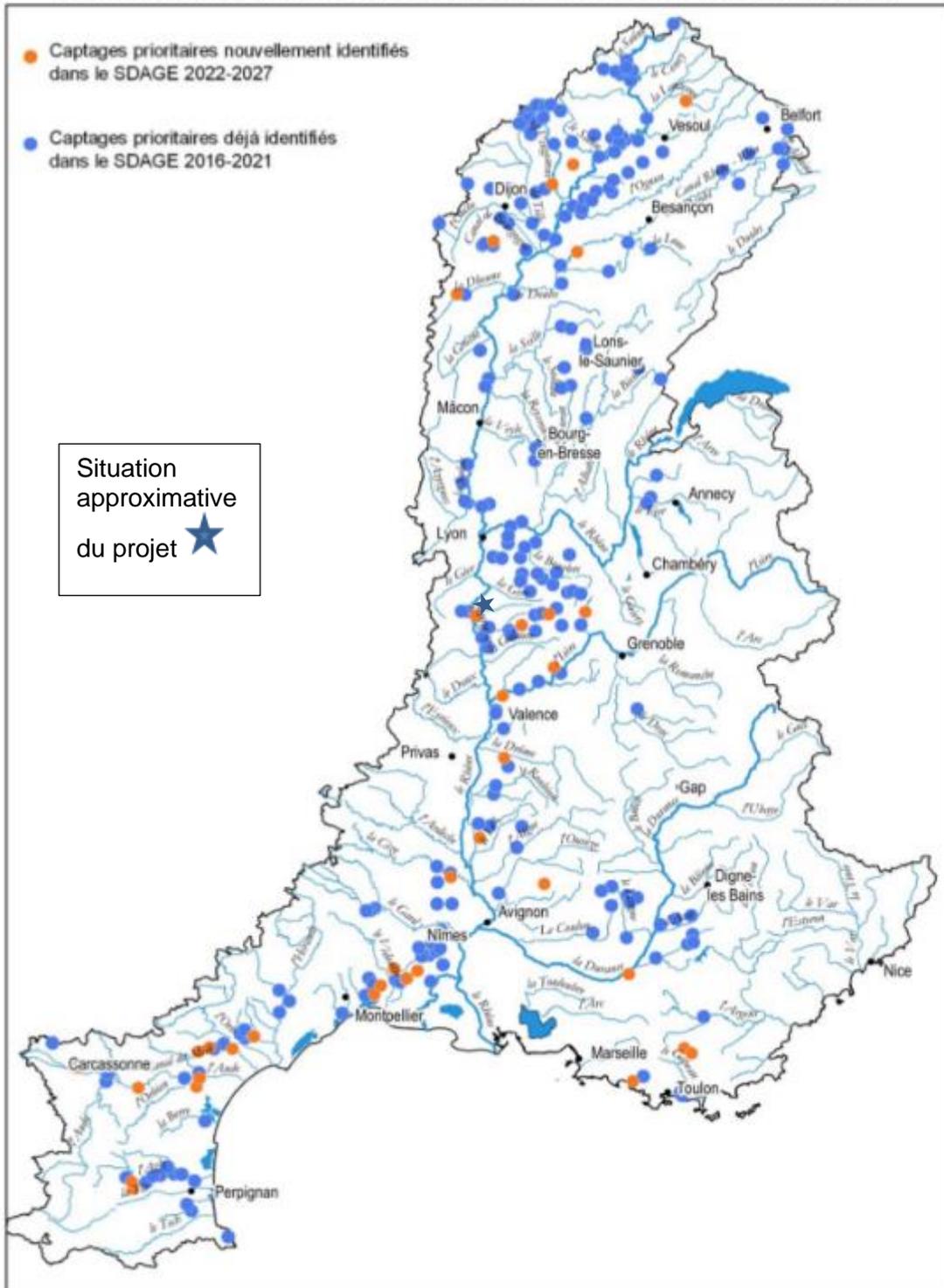
Carte 5E-A
Masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu
pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable,
dans lesquels sont déjà délimitées les zones de sauvegarde



Carte 5E-B
Masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu
pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable,
dans lesquels sont à délimiter les zones de sauvegarde

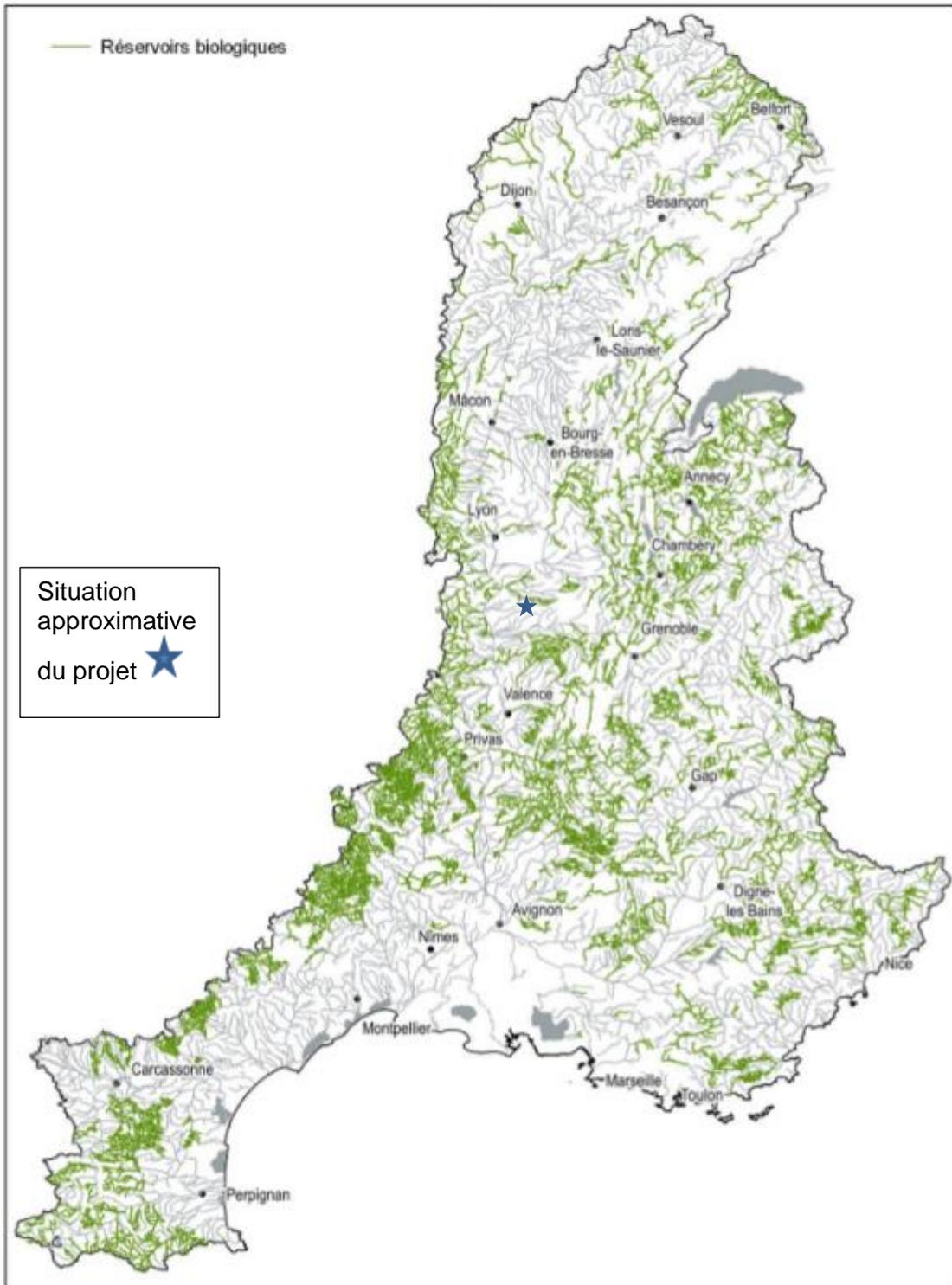


Carte 5E-C
Captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses nitrates et pesticides à l'échelle de leur aire d'alimentation



19/11/2021

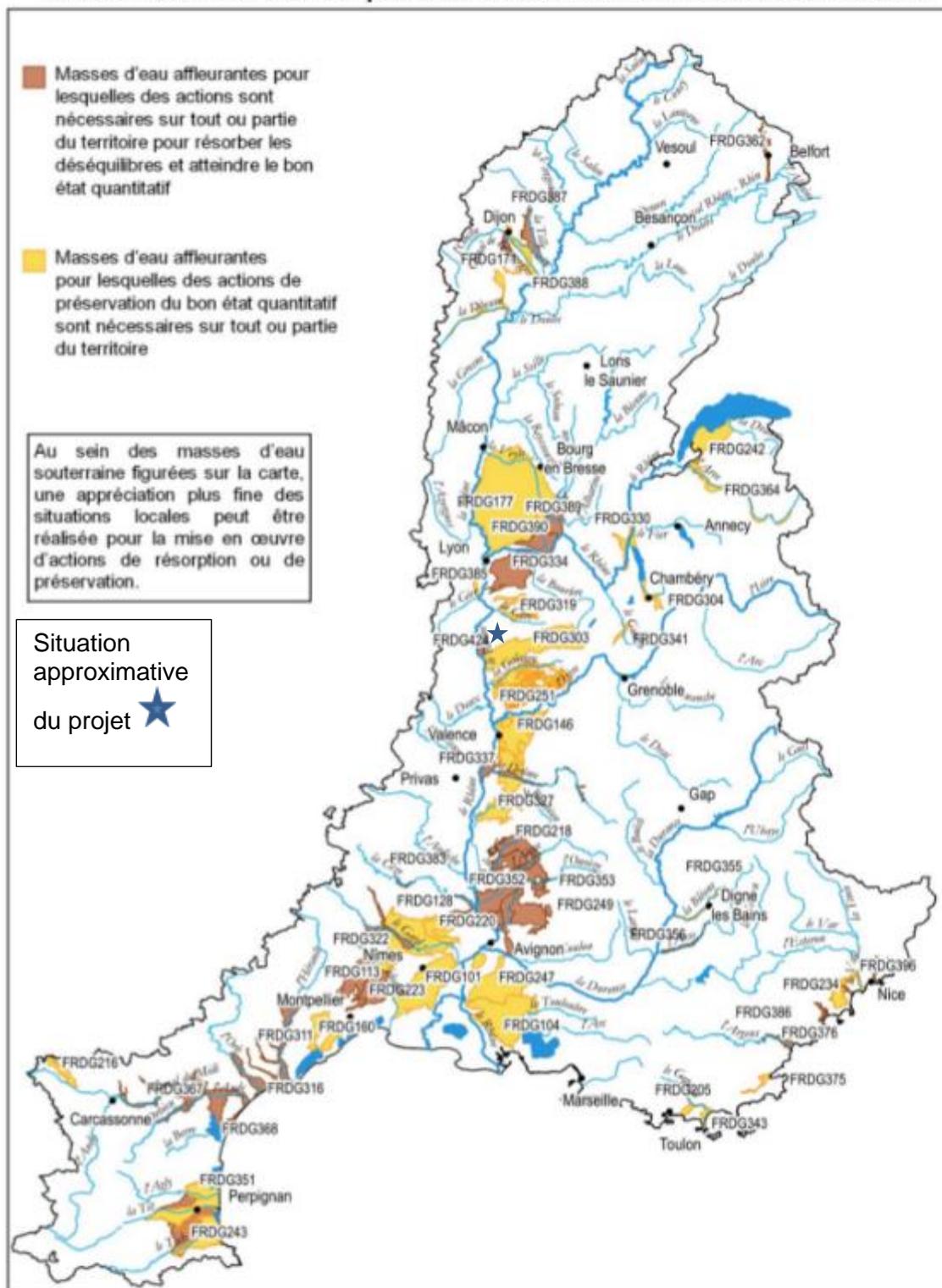
Carte 6A-A
Réservoirs biologiques (carte illustrative)



Version 18/02/2022

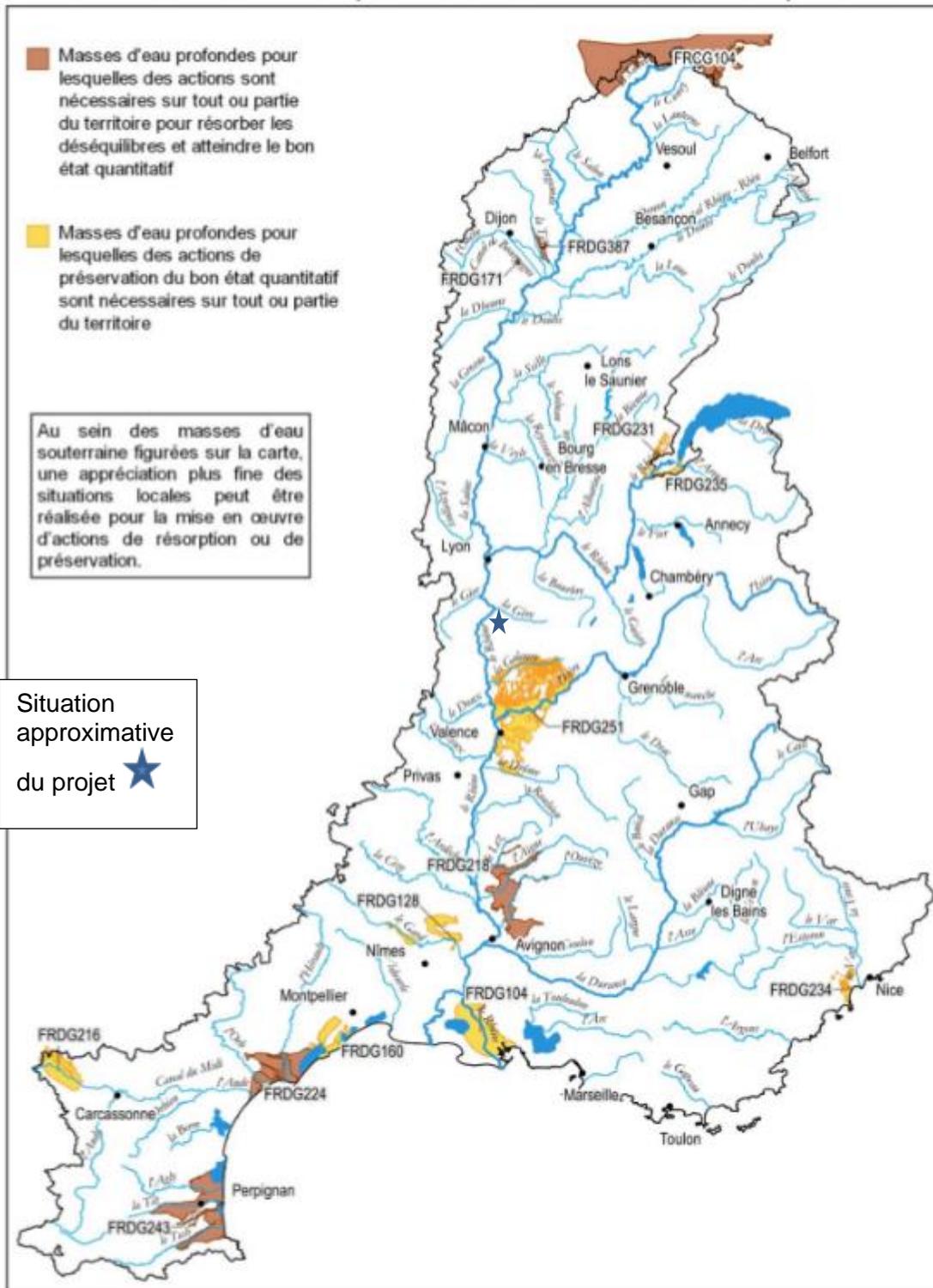
Carte 7A-1

Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine affleurantes



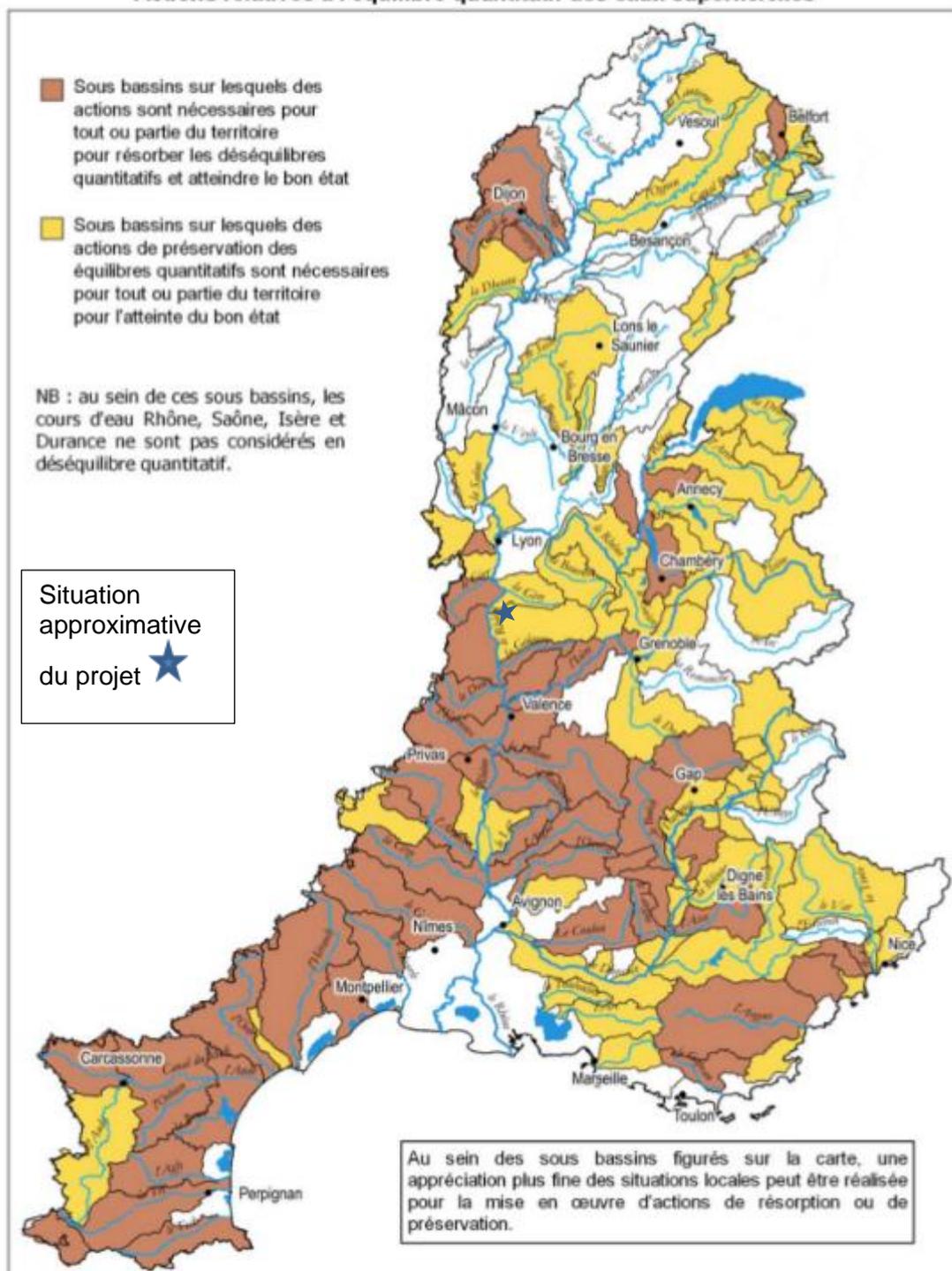
20/12/2021

Carte 7A-2
Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine profondes



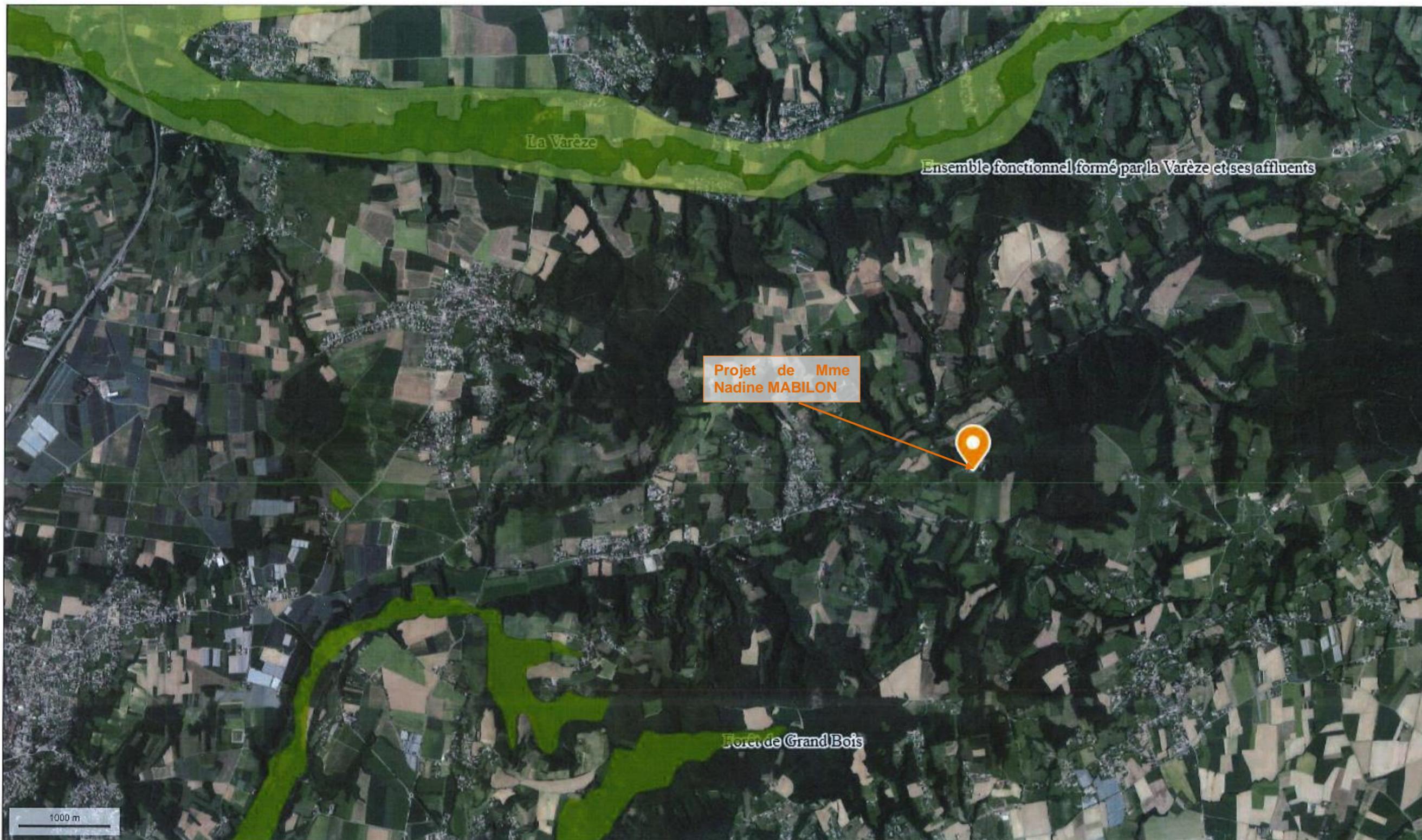
20/12/2021

Carte 7B
Actions relatives à l'équilibre quantitatif des eaux superficielles



Version 28/10/2021

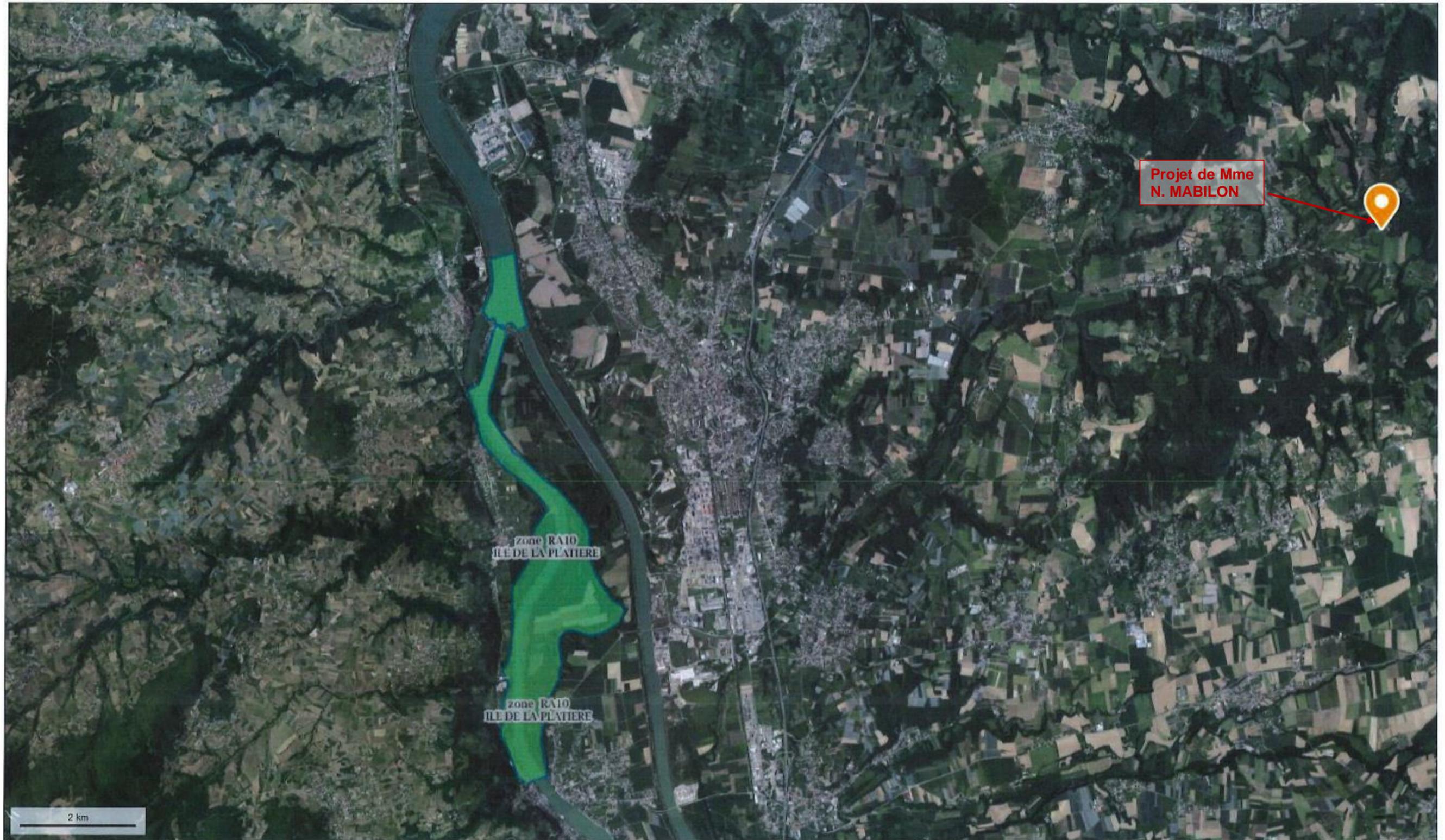
Annexe 9 : Situation des protections environnementales

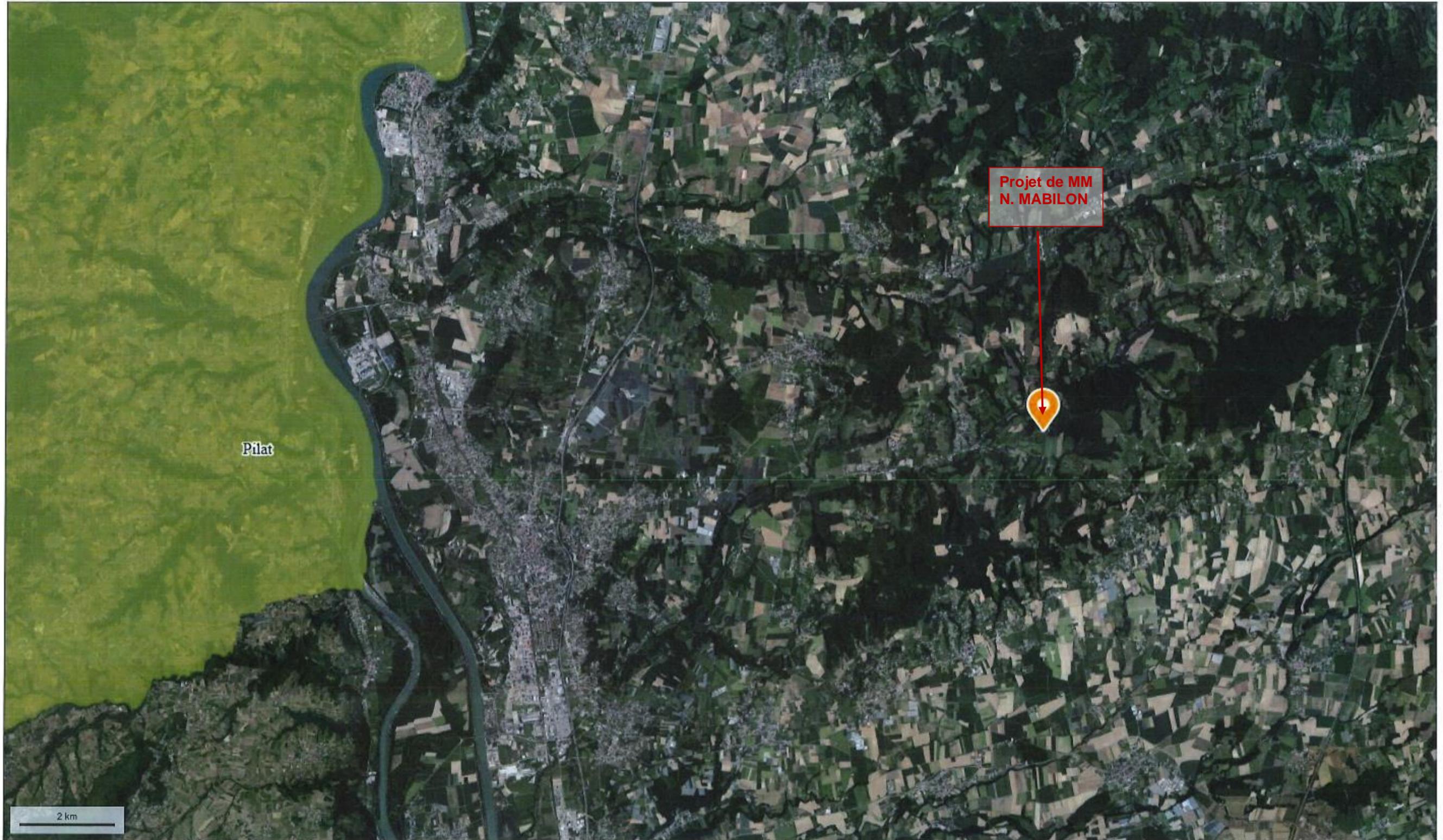


© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 55' 57" E
Latitude : 45° 23' 50" N





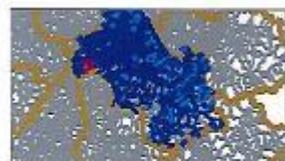


© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 54' 20" E
Latitude : 45° 23' 42" N



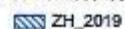




Contenu de la carte

Zones humides

Zones Humides Isère



Inventaire tourbières

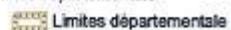


Inventaire Zones Humides ponctuels



Limites administratives

Limites départementale

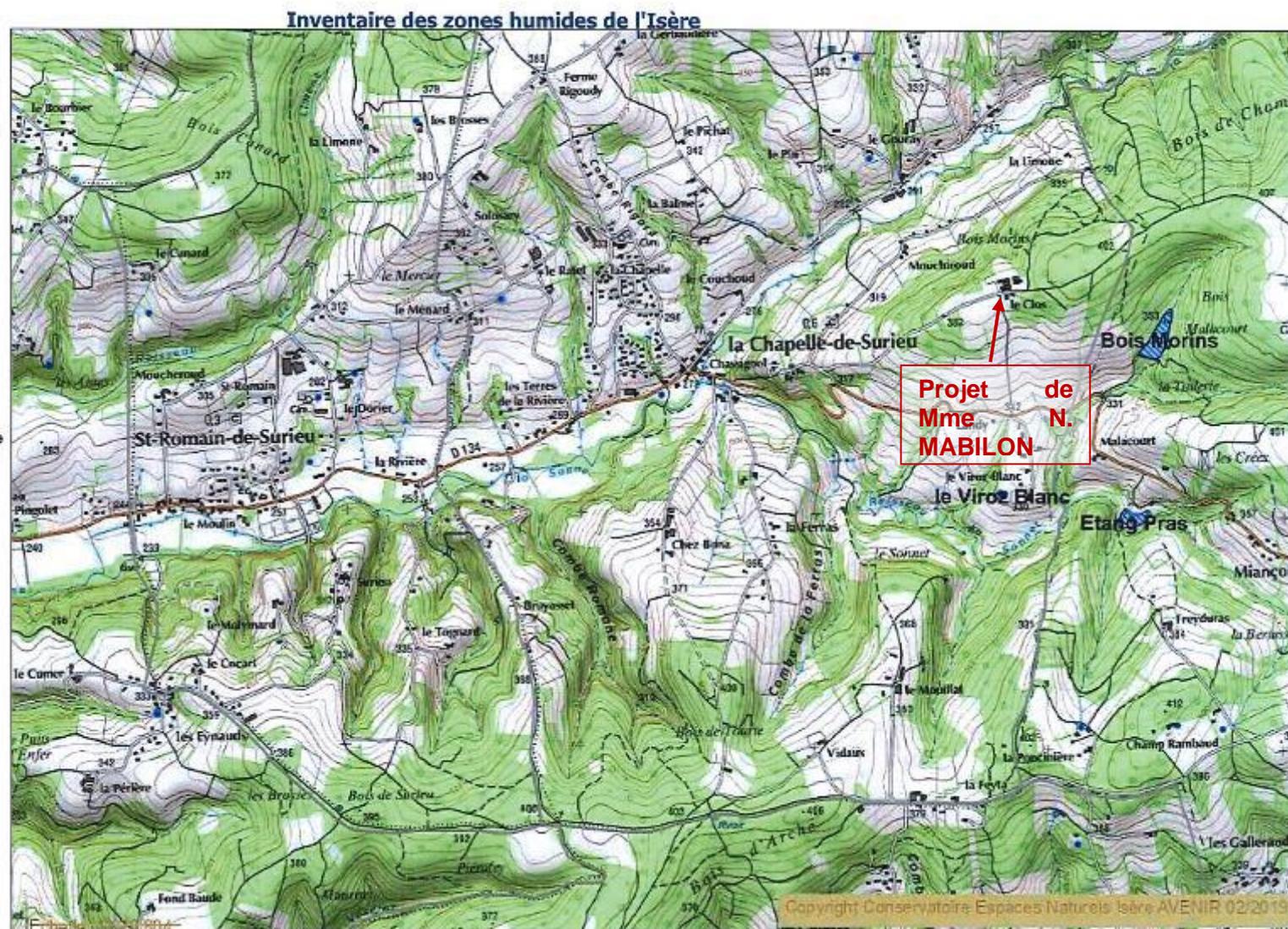


Limites communales



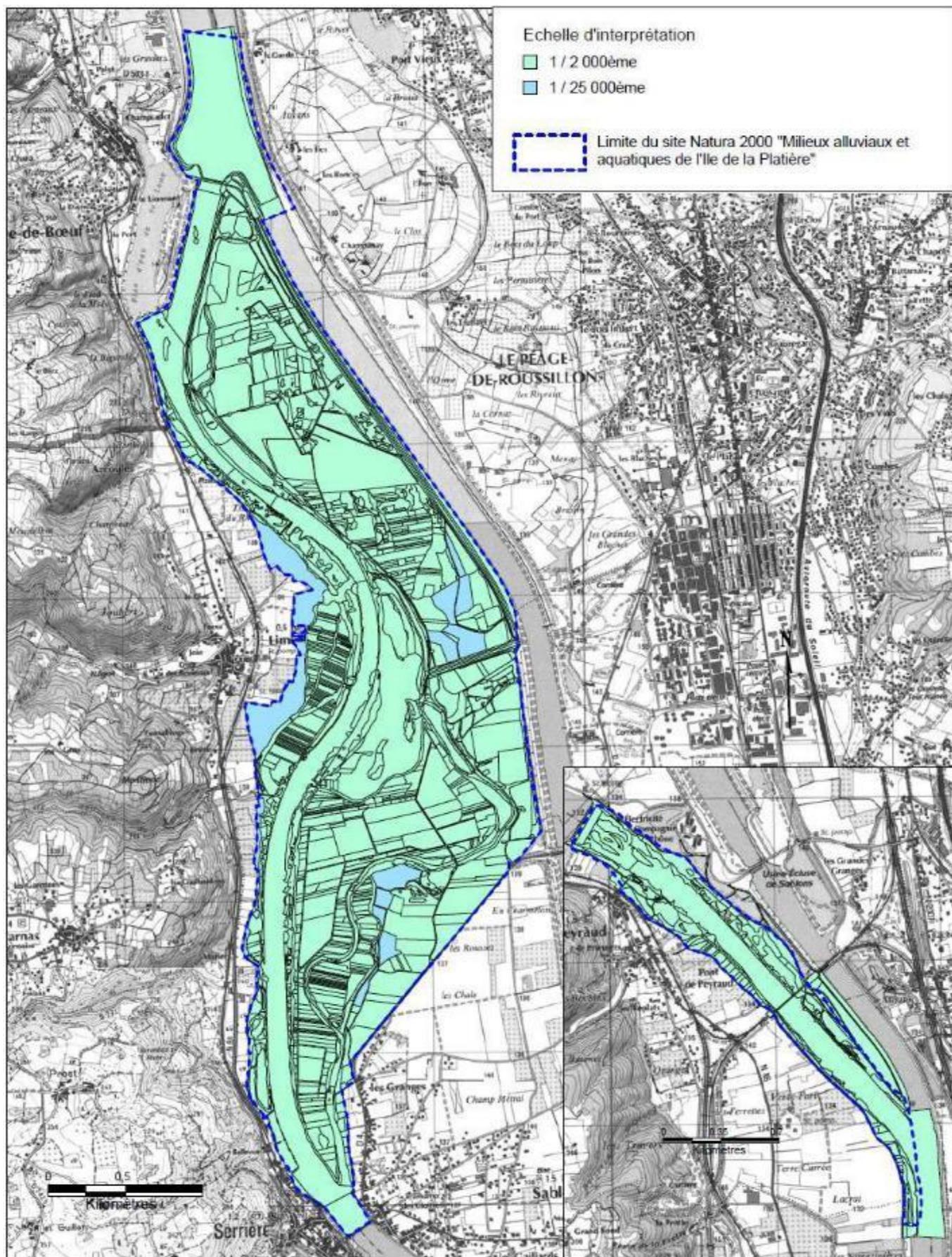
Fonds de cartes IGN

Scan 25



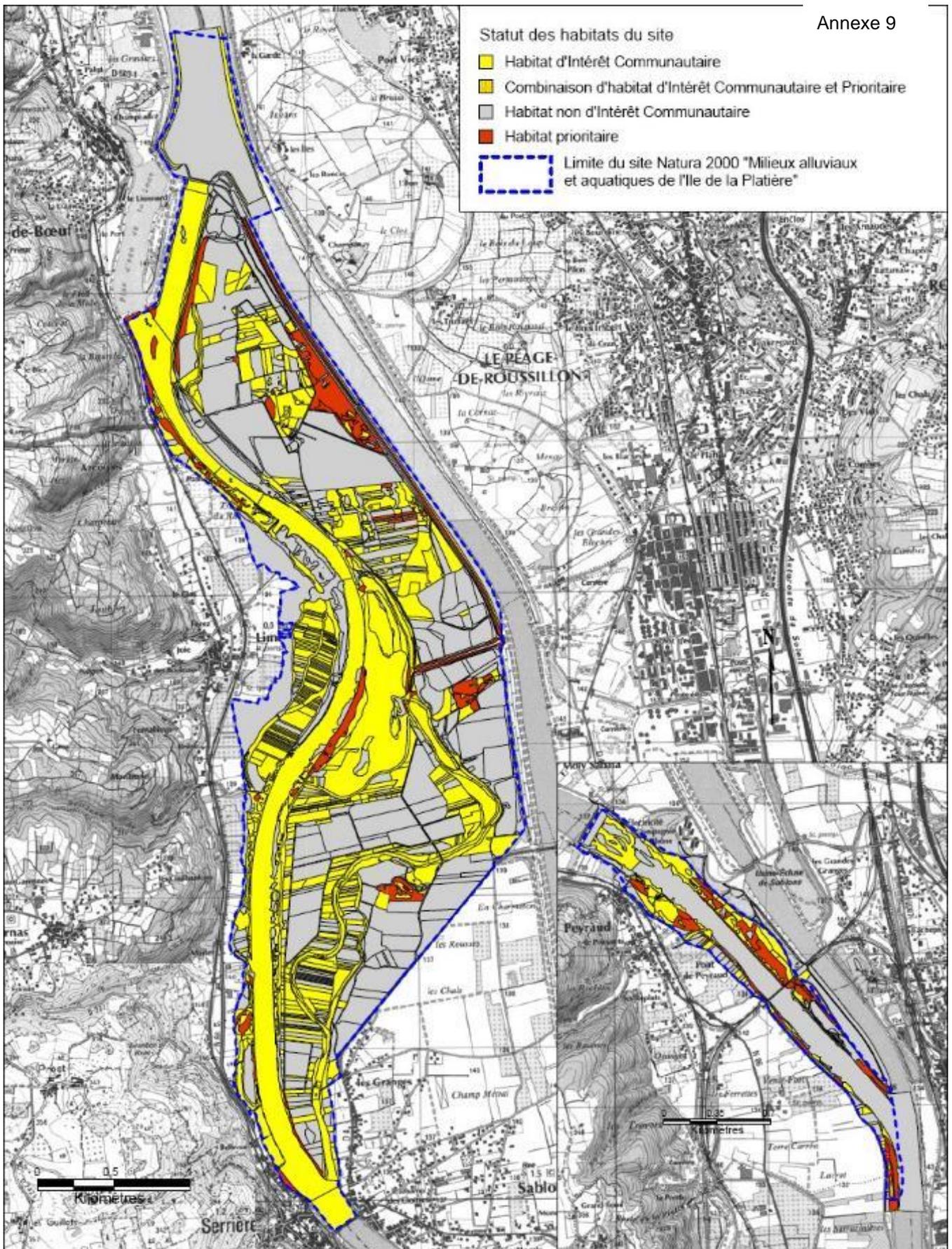
Tous droits réservés.

Document imprimé le 28 Avril 2022, serveur Carmen v3, <https://carmen.carmencarto.fr>; Service: CENI.

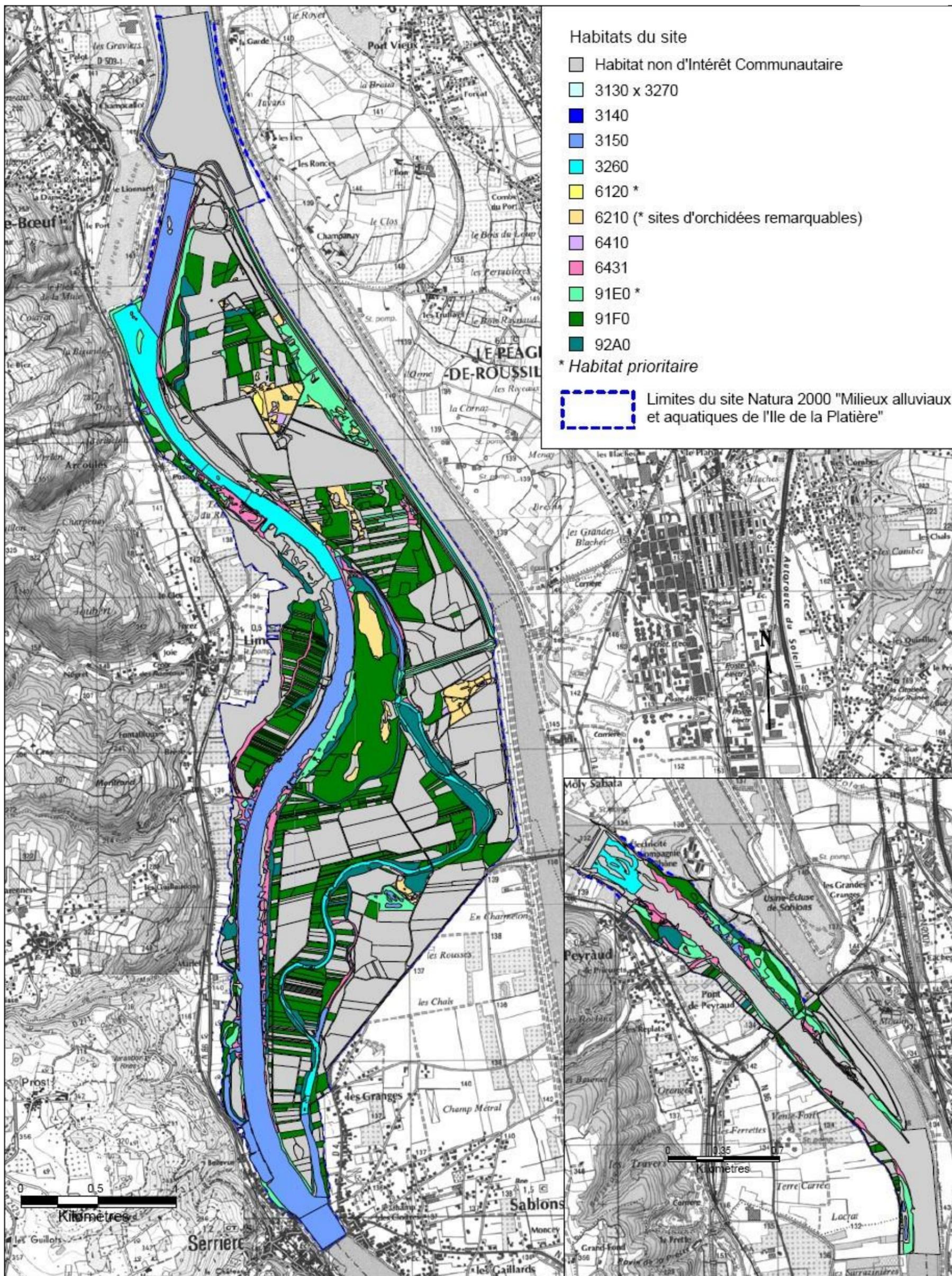


Source : Association des Amis de l'Ile de la Platière - 2008 ; Fond cartographique : IGN

Carte des échelles d'interprétation de la cartographie des habitats

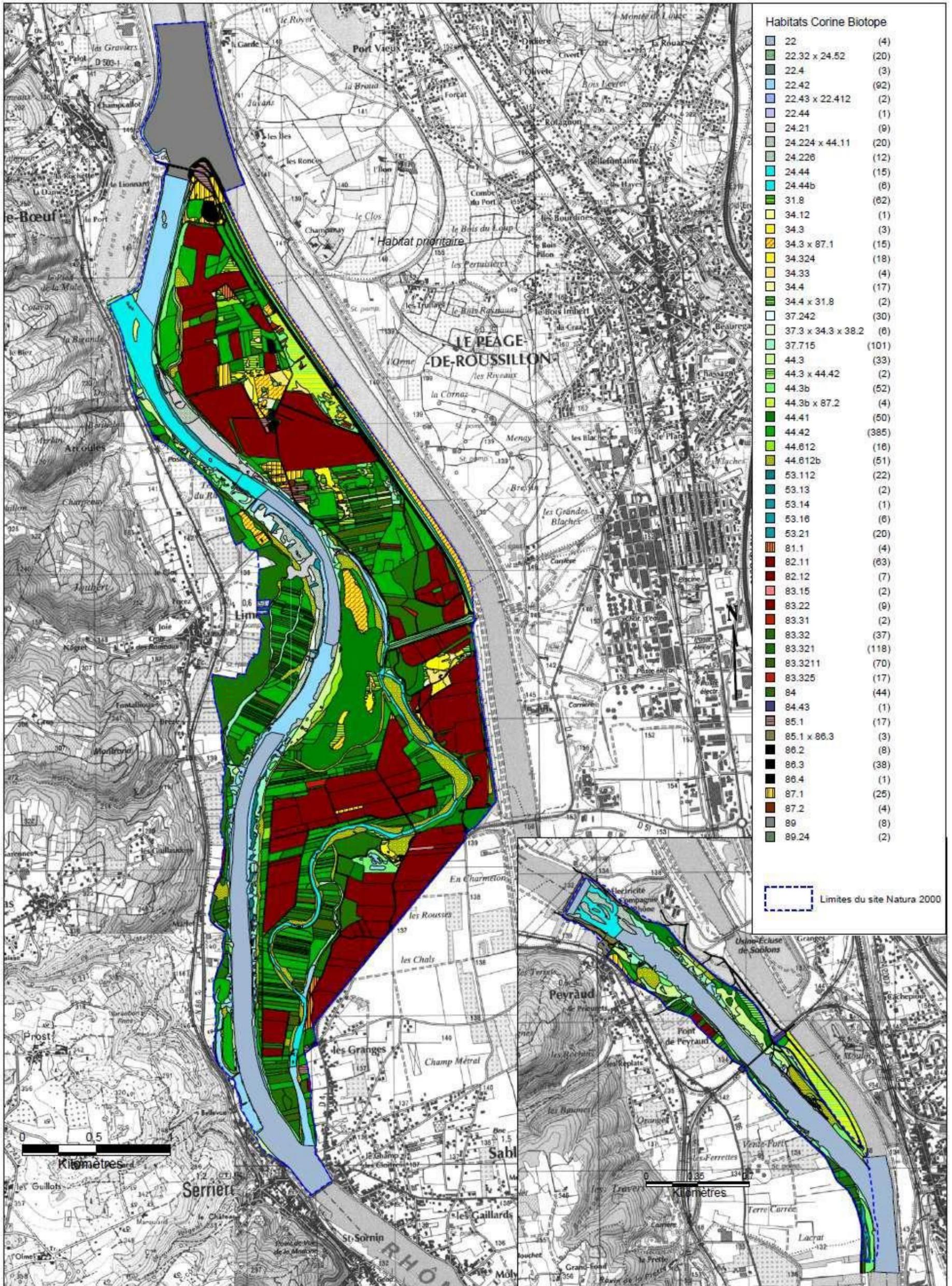


Cartographie des habitats sur site d'Intérêt Communautaire, Prioritaire et non d'Intérêt Communautaire



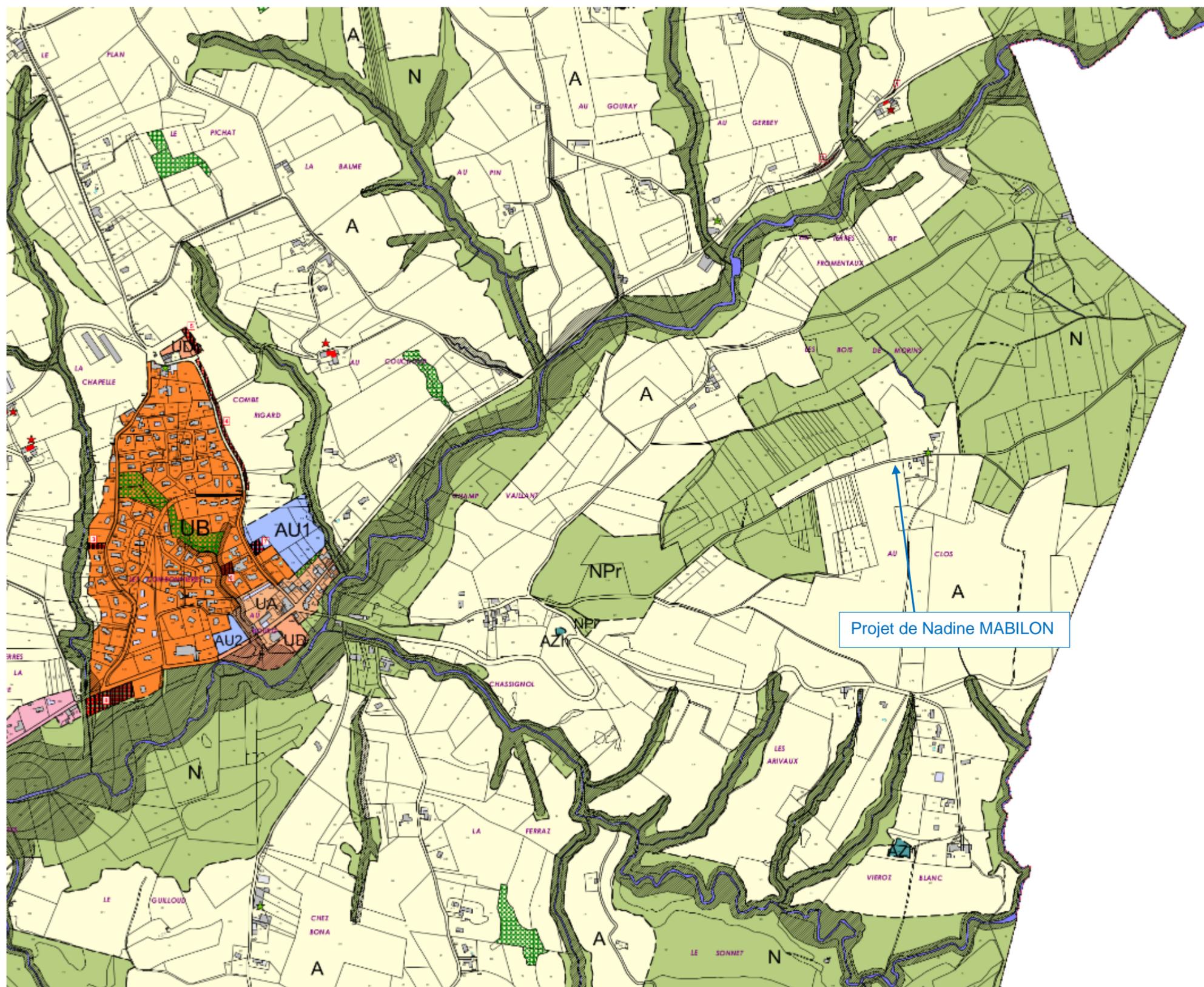
Source : Association des Amis de l'Ile de la Platière - 2008 ; Fond cartographique : IGN

Cartographie des habitats des site Natura 2000 "Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière" (ZSC) et "île de la Platière" (ZPS) selon la nomenclature Corine Biotope



Source : Association des Amis de l'île de la Platière - 2008 ; Fond cartographique : IGN

Annexe 10 : Carte du PLU de la commune de La-Chapelle-de-Surieu, règlement de la zone A, fiche synthétique des risques



Légende :

ZONAGE :

ZONES URBAINES :

- UA : Le bourg - centre ancien
- UB : Le bourg - expansion
- UC : zone urbanisée à plus faible densité
- UD : zone d'équipement collectif et de loisirs de plein air

ZONES A URBANISER :

- à vocation principale d'habitat :*
- AU1 : zone d'urbanisation future
 - AU2 : zone d'urbanisation future

ZONES NATURELLES et FORESTIERES :

- N : Zone naturelle remarquable
- Np : Zone naturelle protégée pour paysage

ZONES AGRICOLES :

- A : Zone agricole
- Azh : Zone humide protégée

AUTRES PRESCRIPTIONS :

- R : Emplacement réservé "espaces publics et équipements publics"
- Zone protégée au titre de l'article 151 23 (Sarre et affluents)
- Espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme
- Bâtiments non cadastrés positionnés par le bureau d'études à titre indicatif
- ★ Changement de destination de bâtiments agricoles
- ★ Exploitations agricoles

Projet de Nadine MABILON

Annexe 11 : Derniers résultats d'analyse de l'eau

Résultats analyse de l'eau potable

Mourelet Haut service, prélèvement réalisé sur la commune de Bellegarde-Poussieu, le 30/08/2022 (Source : Ministère de la santé).

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Escherichia coli /100ml - MF	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Température de l'eau *	23,3 °C	≥ et ≤ °C	≥ et ≤ 25 °C
Température de l'air *	25,1 °C		
Pluviométrie-48h *	0 mm/48h		
Coloration	<5 mg(Pt)/L		≤ 15 mg(Pt)/L
Couleur (qualitatif) *	Aucun changement anormal		
Aspect (qualitatif)	Aspect normal		
Odeur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Saveur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Turbidité néphélométrique NFU	0,1 NFU		≤ 2 NFU
Chlore libre *	0,26 mg(Cl ₂)/L		
Chlore total *	0,27 mg(Cl ₂)/L		
pH *	7,4 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
Conductivité à 25°C *	468 μS/cm		≥200 et ≤ 1100 μS/cm
Conductivité à 25°C	461 μS/cm		≥200 et ≤ 1100 μS/cm
Ammonium (en NH₄)	<0,05 mg/L		≤ 0.1 mg/L
Nitrites (en NO₂)	<0,02 mg/L	≤ 0.5 mg/L	

*Analyse réalisée sur le terrain

Annexe 12 : Modèle de document de circulation et de fiche ICA

Annexe 13 : Arrêtés de permis de construire de 2018 et 2021, et dossier du permis
2021

MAIRIE de LA CHAPELLE DE SURIEU		PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Demande déposée le 25/03/2021		N° PC 038 077 21 10003
Par :	DAVAI ENRSPV5 Madame GAUDILLERE Aurélie	
représenté par :		
Demeurant à :	77 rue Marcel Dassault 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	
Sur un terrain sis à :	AU CLOS 38150 LA CHAPELLE DE SURIEU 77 AI 236, 77 AI 261, 77 AI 324, 77 77 AI 226, 77 77 AI 227, 77 77 AI 230, 77 77 AI 231, 77 77 AI 235	
Nature des Travaux :	Hangar agricole à toiture photovoltaïque	

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE DE SURIEU

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
 VU l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux communes décentralisées,
 VU le Plan Local d'Urbanisme de la COMMUNE de LA CHAPELLE DE SURIEU approuvé le 19/10/2017,
 VU l'article R 111.2 du Code de l'Urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique,
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle de Surieu en date du 27/11/2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3 %,
 VU les articles L 524-1 et suivants du Code du Patrimoine,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires, Service Agriculture et Développement Rural, en date du 12/05/2021,
 VU l'avis de la Chambre d'Agriculture, en date du 1/06/2021,
 VU l'avis d'ENEDIS en date du 28/05/2021,

ARRETE

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement.
 Le projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive.

A LA CHAPELLE DE SURIEU

Le 21 10 6 2021

Le Maire
 Gabriel GIRARD




Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE EN MAIRIE DE L'AVIS DE DEPOT DE LA DEMANDE LE : 01/04/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE LE : 22/06/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de LA CHAPELLE DE SURIEU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/01/2018 et complétée le 01/03/2018

N° PC 038 077 18 10003

Par : représenté par :	Madame MABILON Nadine
Demeurant à :	95 chemin du Clos 38150 LA CHAPELLE DE SURIEU
Sur un terrain sis à :	AU CLOS 38150 LA CHAPELLE DE SURIEU AI 319
Nature des Travaux :	Construction d'un hangar

Surface de plancher : 2 m2

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE DE SURIEU

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

VU l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la COMMUNE de LA CHAPELLE DE SURIEU approuvé le 19/10/2017,

VU la délibération du conseil municipal du 27/11/2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3 %,

VU les articles L 524-1 et suivants du Code du Patrimoine,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires, Service Agriculture en date du 06/04/2018,

VU l'avis du service gestionnaire de la voirie en date du 20/02/2018,

VU l'avis réputé tacite de la chambre d'agriculture en date du 09/04/2018,

ARRETE

Le permis de construire est ACCORDE sous les réserves suivantes :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet en zone de risques de ruissellement sur versant (aléa faible), il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque (se référer à la fiche ci-jointe).

Le projet est situé en zone sismique modérée (3), il devra respecter le décret n° 2010-1254 du 22/10/2010 relatif à la prévention sismique et l'arrêté du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à classe normal".

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet en zone de risques de sismicité, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (puits perdu, tranchées d'infiltration...) sans écoulement sur les voies ou propriétés voisines. Les travaux ne devront pas modifier les écoulements naturels initiaux.

Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement.

Le projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive.

A LA CHAPELLE DE SURIEU

Le 25 Mai 2018

Le Maire
Gabriel GIRARD



Nota : Toute modification apportée à l'implantation, l'emprise, l'aspect extérieur de la construction sera soumise à demande de permis de construire modificatif

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE LE :

Mairie de LA CHAPELLE DE SURIEU

Le 13 Juin 2018

ATTESTATION

Je soussigné, Gabriel GIRARD, Maire de LA CHAPELLE DE SURIEU, atteste par la présente que le permis de construire n° 038 077 18 10002, au nom de MABILON Nadine, concerne la construction d'un hangar recouvert de panneaux photovoltaïques.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE DE SURIEU,
Monsieur Gabriel GIRARD



MAIRIE
de LA CHAPELLE DE SURIEU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/05/2019		N° PC 038 077 18 10002 M01
Par : représenté par :	Madame MABILON Nadine	
Demeurant à :	95 chemin du Clos 38150 LA CHAPELLE DE SURIEU	
Sur un terrain sis à :	AU CLOS 38150 LA CHAPELLE DE SURIEU AI 319	
Nature des Travaux :	Modificatif : Fermeture de la bergerie	

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE DE SURIEU

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
 VU l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux communes décentralisées,
 VU le Plan Local d'Urbanisme de la COMMUNE de LA CHAPELLE DE SURIEU approuvé le 19/10/2017,
 VU l'article R 111.2 du Code de l'Urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique,
 VU la délibération du conseil municipal du 27/11/2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3 %,
 VU les articles L 524-1 et suivants du Code du Patrimoine,
 VU le permis de construire n° PC 038 077 18 10002 du 25/05/2018,
 VU la demande de permis de construire modificatif formulée le 27/05/2019 pour la fermeture d'un hangar abritant une bergerie,
 VU l'avis du service gestionnaire du réseau d'eau potable – SIEDV en date du 26/06/2019,

ARRETE

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement.
 Le projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive.

A LA CHAPELLE DE SURIEU
Le 02/07/19

Le Maire
Gabriel GIRARD



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE EN MAIRIE DE L'AVIS DE DEPOT DE LA DEMANDE LE :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE LE : 02/07/19

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

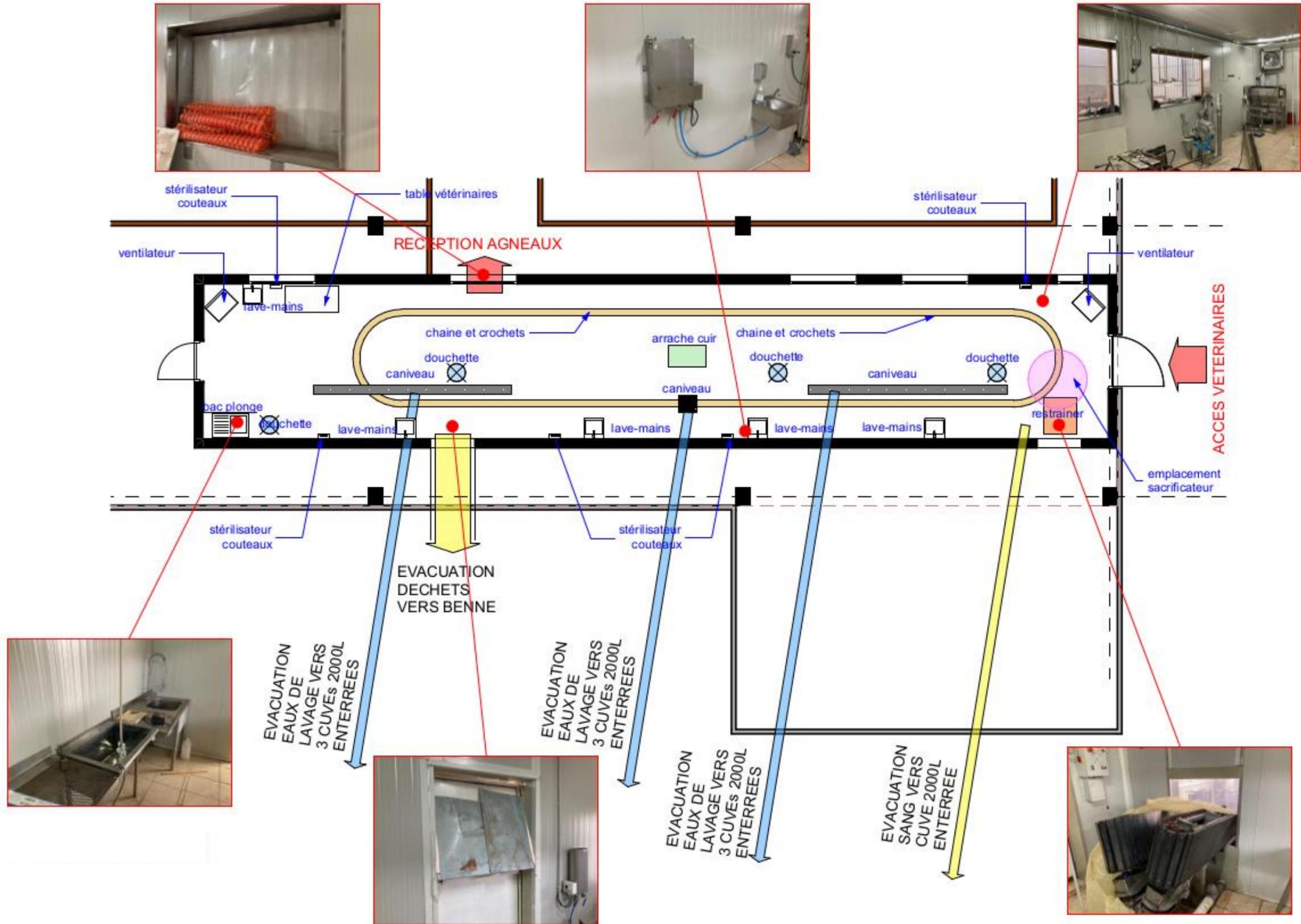
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

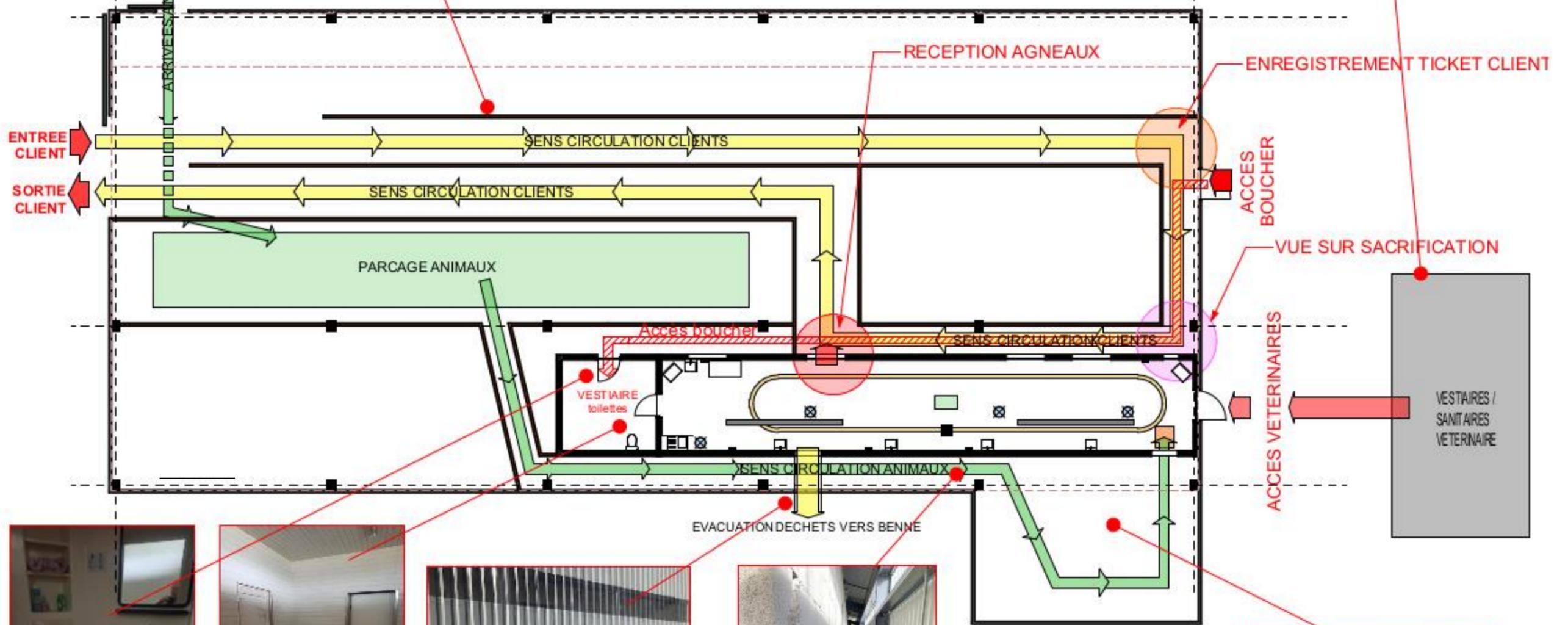
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Annexe 14 : Schémas flux et fonctionnement de l'abattoir, avec situation des points d'eau, des issues et des zones à risques (stockage des déchets, canalisations effluents,)





Annexe 15 : Plan d'épandage des effluents de l'activité

Annexe 16 : Fiches de données sécurité des produits prévus ce jour

Annexe 17 : Consignes de sécurité

HYGIÈNE GÉNÉRALE

Objectifs :

- **Sécurité sanitaire des aliments** : respecter les règles d'hygiène tout au long de la chaîne pour diminuer les risques sanitaires de contamination des denrées alimentaires



Seul le personnel habilité pénètre dans l'abattoir.

En entrant, le personnel doit se rendre aux vestiaires pour enfiler une tenue complète propre et se laver les mains.

TENUE EXIGÉE



Zone « sale » : bergerie

- Tenue propre, de couleur sombre



Zone « propre » : chaîne d'abattage

- Tenue propre, de couleur claire, résistante aux projections d'eaux
- Tenue complète : blouse, tablier, bottes, casque
- Chevelure recouverte



ÉLÉMENTS INTERDITS



- Mains non nettoyées
- Effets personnels qui dépassent de la tenue : montres, bracelets, bijoux...
- Chaussures de ville



- Personnel non habilité



LE LAVAGE DES MAINS

Objectifs :

- **Sécurité sanitaire des aliments** : le lavage des mains permet d'éviter la transmission de germes cutanés retrouvés sur la peau des opérateurs. Le rinçage des mains permet d'éviter le transport de saletés entre les carcasses

Principes :

- **Se laver les mains, c'est bien ; se laver les ongles, c'est encore mieux**
- **Il faut se laver ; pas décaper**
- **Bien savonner, bien frotter, bien rincer et bien sécher**



ETAPES

Pour un bon lavage des mains, obligatoire avant la prise de poste ou après un passage aux toilettes

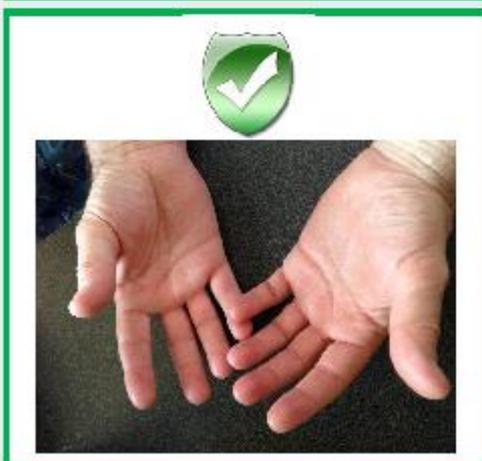
1. Mouillez vos mains
2. Utilisez du savon liquide désinfectant
3. Moussez – Frottez
4. Rincez
5. Séchez vos mains

Comment se laver les mains



N'OUBLIEZ PAS DE LAVER:

- entre vos doigts
- sous vos ongles
- et le dessous de vos mains



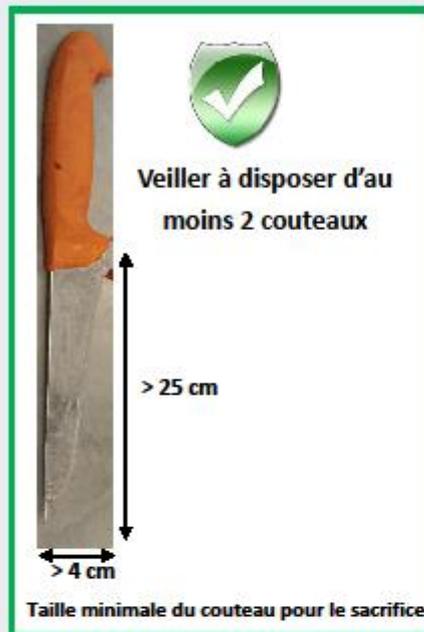
- **Le lavage des mains doit être systématique avant la prise de poste ou après un passage aux toilettes et fréquemment renouvelé.**
- **Le rinçage des mains doit être très fréquent au cours du processus d'abattage. Et notamment après toute opération souillante**

UTILISATION DES COUTEAUX

Objectifs :

- **Sécurité sanitaire des aliments** : les couteaux doivent être propres pour ne pas contaminer les viandes
- **Sécurité des opérateurs** : les couteaux doivent être manipulés avec précaution pour ne pas se blesser
- **Respecter le bien-être animal** : le couteau utilisé pour le sacrifice doit permettre un acte d'égorgeant franc et sûr

MATERIEL



ENTRETIEN



PENSER AU NETTOYAGE REGULIER DES COUTEAUX EN COURS DE TRAVAIL



Prenez garde à ne pas vous blesser ou blesser autrui
Soyez précautionneux dans vos gestes et déplacements avec le couteau

SAIGNEE

Pour les OVINS

Objectifs :

- Respecter le bien-être animal et la sécurité sanitaire des aliments :
limiter le stress et la douleur de l'animal, entraîner la mort rapide de l'animal en limitant la contamination de la carcasse par le contenu digestif

BONNE REALISATION

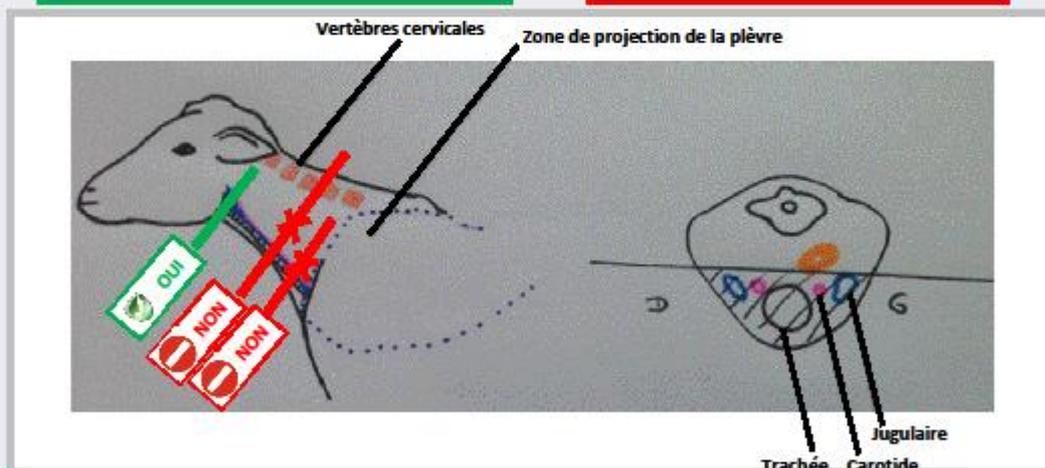


- Geste franc et rapide
- Incision des deux carotides et des deux jugulaires, le plus proche possible de la mandibule
- Sur peau tendue
- Contention obligatoire de la tête après égorgement jusqu'à perte de tonus de la tête

MAUVAISE REALISATION



- Cisailler le cou de l'animal
- Inciser trop près de la poitrine
- Inciser jusqu'aux vertèbres



Limitier la vue du sang et des carcasses d'animaux déjà abattus par l'animal
Eviter la contamination de la carcasse par du contenu digestif en provenance de l'œsophage

Vérifier systématiquement LA PERTE DE CONSCIENCE avant la suspension

- Attendre suffisamment longtemps avant de libérer l'animal
(après jugulation chez les ovins, immobilisation de 14 secondes minimum)
- Vérifier l'absence de clignement de la paupière au toucher de la cornée

- Ne pas suspendre un animal encore conscient
- Toute étape d'habillage doit être effectuée sur un animal mort: respecter un temps minimal de deux minutes entre la jugulation et le début de l'habillage

GESTION DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Objectifs :

- Sécurité sanitaire des aliments : trier les déchets dangereux pour la santé
- Protection de l'environnement : limiter la sortie des effluents de l'abattoir



**Tous les sous-produits animaux doivent être triés
et enlevés par un collecteur agréé.**



MATÉRIELS À RISQUE SPÉCIFIÉS (MRS)

⇒ Ovins et caprins de tous âges :

-Rate -Iléon

⇒ Ovins et caprins de plus de 12 mois :

-Crâne (dont yeux et encéphale)

-Amygdales

-Moelle épinière

- A retirer et à stocker dans un bac spécifique et identifié
- A dénaturer à l'aide d'un produit autorisé (exemple: bleu de méthylène, tartrazine, crézyl,...)pour les rendre impropre à la consommation



SANG

- Recueilli dans des récipients adaptés



PEAUX

*"Les peaux sont évacuées et pourront être
utilisées en tannerie "*

- Mise à l'écart pour la valorisation du cuir
- Ou traités avec les autres sous-produits animaux



MANIPULATIONS DES ANIMAUX

Objectifs :

- Sécurité des opérateurs : Une manipulation adaptée des animaux est nécessaire
- Respecter le bien-être animal : afin d'éviter tout stress et douleurs inutiles



Les ovins sont des animaux grégaires qu'il est beaucoup plus facile de manipuler en groupe.

Pour faciliter la conduite des animaux, il est recommandé de constituer des petits groupes en fonction de la cadence d'abattage.



MANIPULATIONS AUTORISÉES

- Tapoter sans violence sur le dos des animaux afin de les stimuler et les guider dans la direction souhaitée
- Contention mécanique
- Animal maintenu jusqu'à la perte de conscience



MANIPULATIONS INTERDITES

- Toute contention manuelle ou à l'aide de liens (cordes, chaînes, élastiques) ; berce simple
- Frapper les animaux ou leur donner des coups de pieds
- Soulever les animaux par la tête, les oreilles, les cornes, la laine, la queue et les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances
- Utiliser des aiguillons ou d'autres instruments pointus
- Tordre, écraser ou casser la queue des animaux ou les saisir par les yeux
- Fixer les animaux à même le sol



"les animaux doivent être menés avec calme"



"un animal doit être contenu fermement jusqu'à la perte de conscience"



"les ovins ne doivent pas être attachés avec des cordes et doivent disposer d'un espace suffisant"

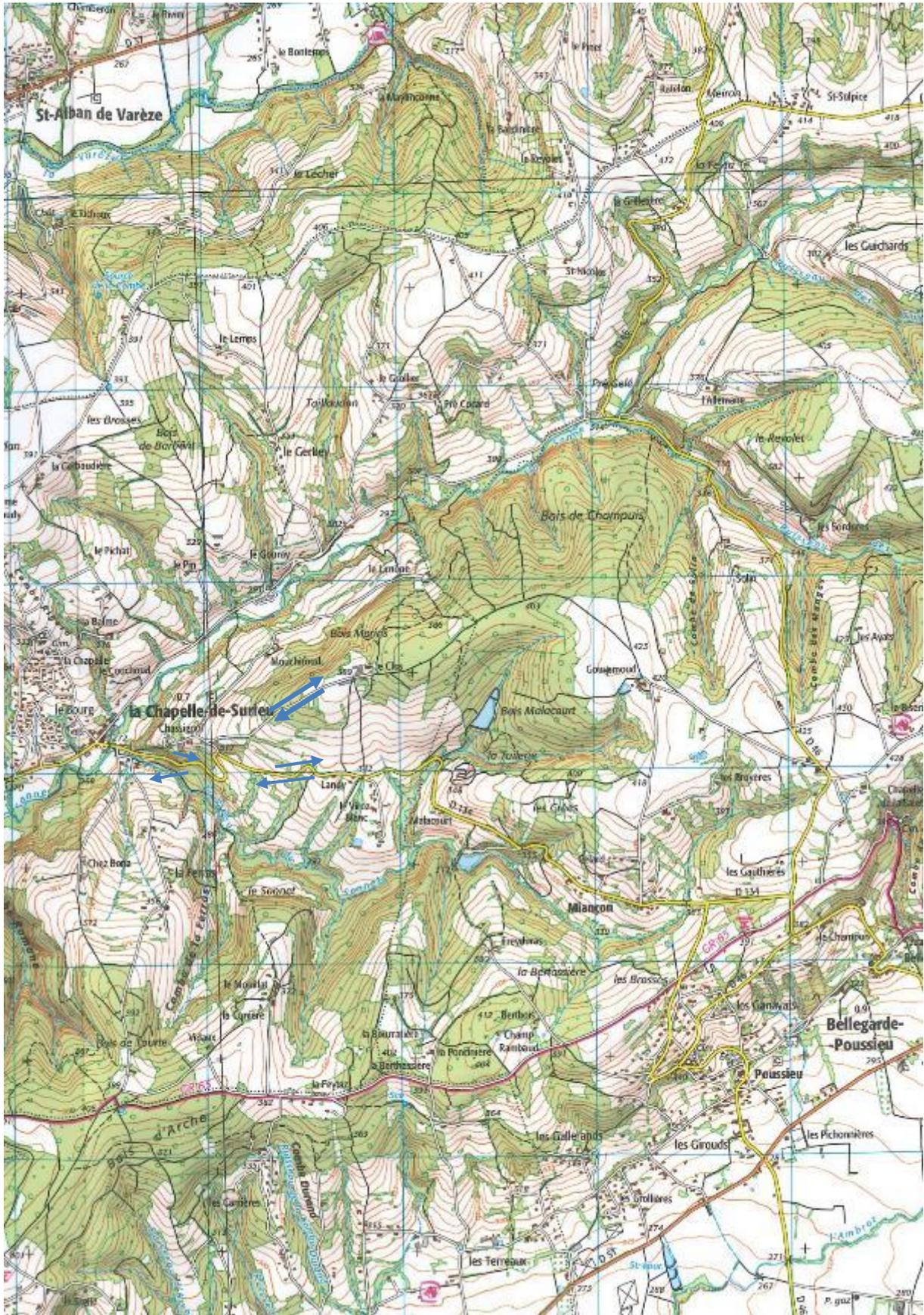


"les animaux ne doivent pas être brutalisés"



Annexe 18 : Convention d'équarrissage

Annexe 19 : Trajet habituel des véhicules



Annexe 20 : Généralités sur le bruit et les mesures acoustiques, description du matériel et attestation de conformité du sonomètre utilisé, situation des zones à émergence règlementée et des points de mesures de bruit et résultats des mesures

GENERALITES SUR LE BRUIT ET LES MESURES ACOUSTIQUES

Source : CIDB (Centre d'Information et de Documentation sur le bruit), Nuisances sonores de Louise Shriver-Mazzuoli – L'usine Nouvelle – ADEME – Editions DUNOD 2007.

Ces généralités sont données à titre indicatif afin de favoriser la compréhension de la partie mesures de bruit.

1. DEFINITION DU BRUIT

Tout corps qui se déplace ou qui vibre émet un son. Il transmet sa vibration à l'air environnant sous la forme d'ondes de pression ou de dépression. Dans un milieu homogène, l'air ambiant par exemple, les ondes de pression et de dépression se propagent à vitesse constante, appelée vitesse du son ou célérité du son. Dans l'air, à une température voisine de 20°, la vitesse du son c_0 est proche de 340 m/s.

Si on observe ce qui se passe en un point, à une certaine distance de la source, on constate le passage des surpressions et des dépressions au même rythme que la vibration de la source. Les variations de la pression par rapport à la pression d'équilibre (pression atmosphérique) sont appelées pressions acoustiques.

Il est normal que ce soit cette pression acoustique qui produise une sensation sonore. En effet, l'oreille d'un individu est composée d'un conduit auditif qui se termine par une membrane, le tympan, sensible comme toute membrane à une variation de pression.

Le phénomène acoustique en un point est caractérisé par la pression acoustique p et par la fréquence f , nombre de fluctuations par seconde. La vitesse de propagation des ondes étant constante, la fréquence en un point est égale à la fréquence de vibration de la source.

Pour créer des sons, la source sonore libère une certaine quantité d'énergie qui se répartit sur les ondes. On caractérise une source sonore par sa puissance acoustique W et par ses fréquences de vibration. Ces caractéristiques sont propres à la source.

Le bruit est ainsi une vibration de l'air : une variation rapide dans la pression de l'air. Ces variations de pressions acoustiques sont captées par les tympans, et l'intensité de vibration des tympans est transmise au cerveau qui interprète ça comme un son, une note, un bruit spécifique.

En acoustique environnementale, pour caractériser un son ou un bruit, deux éléments sont à prendre en compte : le niveau et la fréquence.

2. LE NIVEAU DE BRUIT

En physique, la pression s'exprime en pascal (Pa). L'oreille humaine détecte les sons dont l'amplitude varie de $2 \cdot 10^{-5}$ à 20 Pa, soit une amplitude de 10^6 , mais une pression acoustique très faible en comparaison avec la pression atmosphérique ($101,3 \cdot 10^3$ Pa).

En acoustique, pour limiter cette amplitude, une échelle logarithmique a été créée (logarithmes décimaux), ce choix étant également justifié par le fait qu'il a été montré, par des tests d'écoute réalisés dans une pièce totalement insonorisée, que la sensation auditive varie comme le logarithme décimal de la pression acoustique ou de l'intensité. Dans cette échelle logarithmique (logarithmes décimaux), le niveau d'intensité acoustique L_I , traduit le rapport de l'intensité I émise sur une intensité de référence I_0 , qui correspond à l'intensité acoustique minimum pour percevoir un son pur à 1 000 Hz ($I_0 = 10^{-12}$ Wm⁻²). De même, le niveau de pression acoustique L_p , traduit le rapport de la pression acoustique p produite sur la pression de référence p_0 ($p_0 = 2 \times 10^{-5}$ Pa).

Lorsque l'intensité d'un son augmente d'un facteur 10, on dit que l'intensité augmente de 1 B (Bel).

Le niveau d'intensité sonore L_1 est couramment évalué en décibels. Il est défini par la formule :

$$L_1 \text{ (en dB)} = 10 \log I/I_0 = 10 \log I/10^{-12}.$$

(Le facteur 10 provient de la conversion des bels en décibels).

Le bel (B) et le décibel (dB) sont donc des unités sans dimensions.

Du fait de la relation entre intensité sonore et pression sonore, le niveau de pression acoustique correspond ainsi à :

$$L_p \text{ (en dB)} = 10 \log(p^2/p_0^2) = 20 \log(p/p_0)$$

Avec p : pression acoustique de la source sonore et p_0 , pression acoustique de référence (2×10^{-5}), toutes deux exprimés en Pa.

(Le niveau de pression et d'intensité en décibels ont la même valeur).

Donc une source sonore qui produit dans l'air une pression acoustique de 12×10^{-5} Pa aura un niveau de pression acoustique exprimé en dB de 15,56 dB ($20 \times \log(12 \times 10^{-5}/2 \times 10^{-5})$). Le niveau de bruit est donc un niveau de pression qui permet de quantifier l'amplitude d'un son et qui s'exprime en décibel (dB).

Du fait de l'échelle logarithmique, l'addition des dB n'est pas arithmétique et les niveaux de bruit ne s'additionnent pas. Ainsi le fait de multiplier par deux le niveau acoustique se traduit par une augmentation de 3 dB du niveau sonore ($40 \text{ dB} + 40 \text{ dB} = 43 \text{ dB}$ et non pas 80 dB).

3. LA FREQUENCE

La fréquence est le nombre de fluctuations par seconde. Elle caractérise le caractère aigüe ou grave d'un son. La fréquence s'exprime en Hz (Hertz). L'oreille humaine est sensible aux sons compris entre 20 Hz (grave) et 20 000 Hz (aigüe). Les valeurs de fréquence inférieures à 20 Hz correspondent aux infrasons, celles supérieures à 20 000 Hz aux ultrasons.

4. L'ÉVALUATION DES BRUITS – LE DECIBEL PONDÉRE (A)

Les bruits sont donc caractérisés par des grandeurs physiques, pression, intensité, puissance, fréquence, spectre Or, l'individu ne perçoit pas des sons de fréquences différentes de la même façon. Il entend moins bien les sons de fréquences graves que ceux de fréquences moyennes ou aiguës (qui correspondent à celles de la parole).

Il est donc nécessaire de pouvoir caractériser un bruit suivant un critère qui correspond à ce que ressent effectivement cet individu. Comme il exerce naturellement une espèce de pondération des niveaux sonores en fonction de la fréquence, il faut que le sonomètre, appareil de mesure des bruits, permette de reproduire cette pondération.

C'est pourquoi, les sonomètres contiennent un filtre de pondération, appelé filtre A, qui transforme l'appareil en une espèce d'oreille artificielle.

Ainsi l'évaluation des niveaux sonores pour évaluer les nuisances éventuelles s'effectuent avec le filtre A et ont donc données en dB(A). Si on n'active pas le filtre A, la mesure donne un niveau sonore physique, en décibels. Si le filtre A est introduit, la mesure donne un niveau physiologique, tenant compte de la sensibilité de l'oreille.

5. L'INDICATEUR UTILISE POUR LES MESURES DE BRUIT

L'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement fixe les normes d'émission sonore que doivent respecter les installations classées pour la protection de l'environnement, en dB(A), mesurée via le LAeq :

LAeq : Valeur du niveau de pression acoustique d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée, a la même pression acoustique quadratique moyenne qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps, exprimé en dB(A).

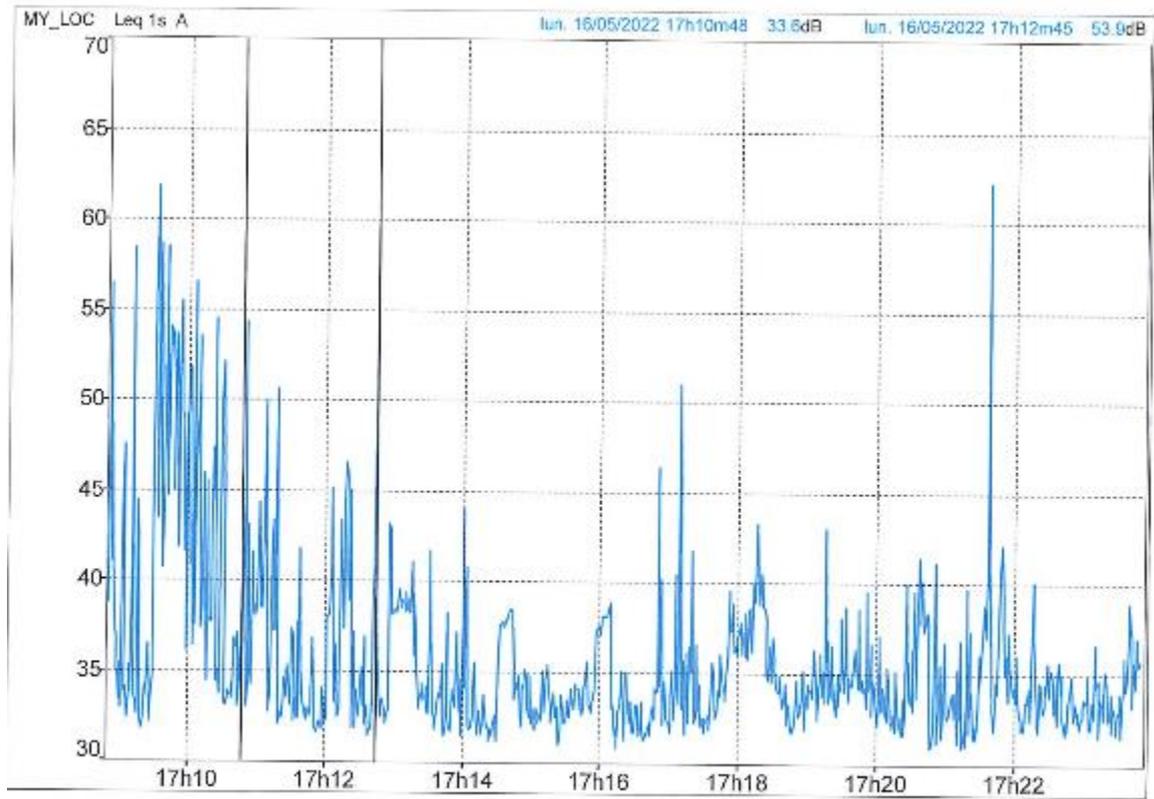
6. LA METHODE ET LE MATERIEL UTILISE POUR LES MESURES

La méthode utilisée pour évaluer les bruits de l'activité de l'installation existante et le niveau de bruit ambiant hors fonctionnement des installations est celle définie dans la méthode de contrôle de la norme NF S31-010.

Les caractéristiques du matériel utilisé sont les suivantes :

Type de sonomètre	FUSION 11191	
Fabricant	01dB	
Numéro de série	11191	
Classe	1	
Préamplificateur	Interne	
Microphone	GRAS	
Type	40CE	
Numéro de série	233213	
Date d'achat	20/12/2016	
Date de vérification	16/12/2020	
Date de prochaine vérification	16/12/2022	
Spécifications techniques	Spectre 1/3 octave	

Contrôle de l'appareil : le sonomètre a été calibré avant et après chaque série de mesures au moyen d'un calibre conforme à la norme NF S 31-139 (type Cal02-01dB).



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
ISERE

Commune :
LA CHAPELLE-DE-SURIEU

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

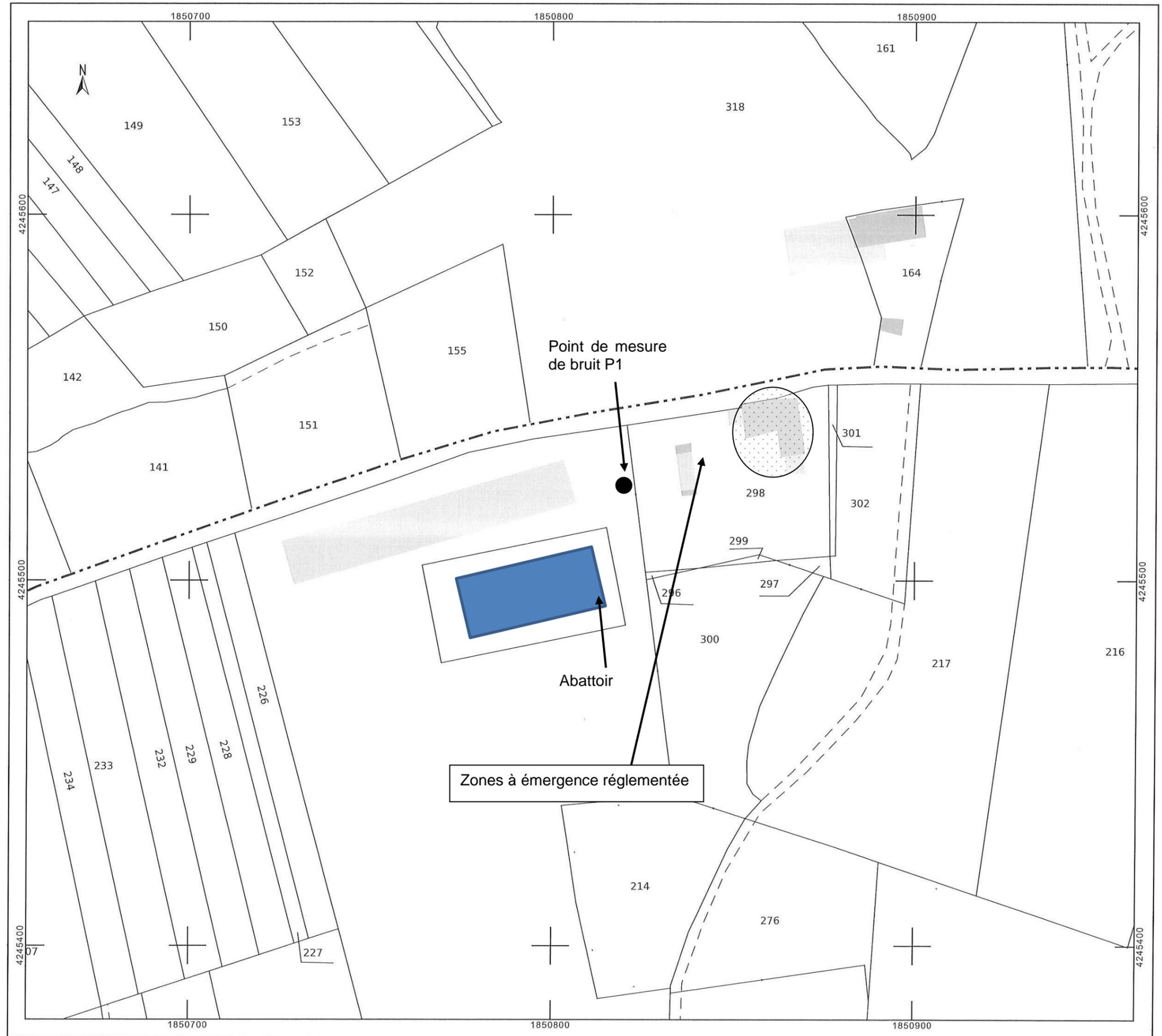
Date d'édition : 05/05/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Bourgoin-Jallieu
Pôle Topographique Gestion Cadastre Nord
Isere 22 Place Charlie Chaplin 38307
38307 BOURGOIN CEDEX
tél. 0474938445 -fax
ptgc.nord-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



Annexe 21 : Calcul des paramètres de flux thermiques et d'explosion et carte des zones de risques

Flux thermiques
Local d'abattage

Distance à la source (m)	Coefficient de transmission atmosphérique	Fv	Fh	F	Pouvoir émissif de la flamme (kW/m ²)	Flux thermique (kW/m ²)
1	1,0696	0,240	0,036	0,242	24,00	6,2
2	1,0049	0,214	0,067	0,224	24,00	5,4
3	0,9689	0,184	0,089	0,204	24,00	4,7
4	0,9441	0,155	0,105	0,187	24,00	4,2
5	0,9254	0,130	0,116	0,174	24,00	3,9
6	0,9103	0,109	0,124	0,165	24,00	3,6
7	0,8978	0,093	0,129	0,159	24,00	3,4
8	0,8870	0,079	0,133	0,154	24,00	3,3
9	0,8777	0,068	0,135	0,151	24,00	3,2
10	0,8694	0,058	0,137	0,149	24,00	3,1
11	0,8620	0,051	0,139	0,148	24,00	3,1
12	0,8552	0,045	0,140	0,147	24,00	3,0
13	0,8491	0,039	0,141	0,146	24,00	3,0
14	0,8435	0,035	0,141	0,145	24,00	2,9
15	0,8382	0,031	0,142	0,145	24,00	2,9
16	0,8334	0,028	0,142	0,145	24,00	2,9
17	0,8288	0,025	0,142	0,145	24,00	2,9
18	0,8246	0,023	0,143	0,145	24,00	2,9
19	0,8206	0,021	0,143	0,144	24,00	2,8
20	0,8168	0,019	0,143	0,144	24,00	2,8
21	0,8132	0,017	0,143	0,144	24,00	2,8
22	0,8098	0,016	0,143	0,144	24,00	2,8
23	0,8066	0,015	0,143	0,144	24,00	2,8
24	0,8035	0,013	0,144	0,144	24,00	2,8
25	0,8006	0,012	0,144	0,144	24,00	2,8
26	0,7978	0,012	0,144	0,144	24,00	2,8
27	0,7950	0,011	0,144	0,144	24,00	2,8
28	0,7924	0,010	0,144	0,144	24,00	2,7
29	0,7899	0,009	0,144	0,144	24,00	2,7
30	0,7875	0,009	0,144	0,144	24,00	2,7
31	0,7852	0,008	0,144	0,144	24,00	2,7
32	0,7830	0,008	0,144	0,144	24,00	2,7
33	0,7808	0,007	0,144	0,144	24,00	2,7
34	0,7787	0,007	0,144	0,144	24,00	2,7
35	0,7767	0,007	0,144	0,144	24,00	2,7

Bergerie

Distance à la source (m)	Coefficient de transmission atmosphérique	Fv	Fh	F	Pouvoir émissif de la flamme (kW/m ²)	Flux thermique (kW/m ²)
1	1,0696	0,249	0,005	0,249	24,00	6,4
2	1,0049	0,247	0,010	0,248	24,00	6,0
3	0,9689	0,244	0,015	0,245	24,00	5,7
4	0,9441	0,240	0,019	0,241	24,00	5,5
5	0,9254	0,235	0,024	0,236	24,00	5,2
6	0,9103	0,229	0,028	0,231	24,00	5,0
7	0,8978	0,222	0,032	0,225	24,00	4,8
8	0,8870	0,215	0,036	0,218	24,00	4,6
9	0,8777	0,207	0,040	0,211	24,00	4,4
10	0,8694	0,200	0,043	0,204	24,00	4,3
11	0,8620	0,191	0,046	0,197	24,00	4,1
12	0,8552	0,183	0,049	0,190	24,00	3,9
13	0,8491	0,175	0,052	0,183	24,00	3,7
14	0,8435	0,167	0,054	0,176	24,00	3,6
15	0,8382	0,160	0,056	0,169	24,00	3,4
16	0,8334	0,152	0,058	0,163	24,00	3,3
17	0,8288	0,145	0,060	0,157	24,00	3,1
18	0,8246	0,138	0,062	0,151	24,00	3,0
19	0,8206	0,131	0,063	0,146	24,00	2,9
20	0,8168	0,125	0,064	0,141	24,00	2,8
21	0,8132	0,119	0,066	0,136	24,00	2,7
22	0,8098	0,113	0,067	0,132	24,00	2,6
23	0,8066	0,108	0,068	0,128	24,00	2,5
24	0,8035	0,103	0,069	0,124	24,00	2,4
25	0,8006	0,098	0,070	0,120	24,00	2,3
26	0,7978	0,093	0,070	0,117	24,00	2,2
27	0,7950	0,089	0,071	0,114	24,00	2,2
28	0,7924	0,085	0,072	0,111	24,00	2,1
29	0,7899	0,081	0,072	0,109	24,00	2,1
30	0,7875	0,077	0,073	0,106	24,00	2,0
31	0,7852	0,074	0,073	0,104	24,00	2,0
32	0,7830	0,071	0,074	0,102	24,00	1,9
33	0,7808	0,068	0,074	0,101	24,00	1,9
34	0,7787	0,065	0,075	0,099	24,00	1,8
35	0,7767	0,062	0,075	0,097	24,00	1,8

Tunnel

Distance à la source (m)	Coefficient de transmission atmosphérique	Fv	Fh	F	Pouvoir émissif de la flamme (kW/m ²)	Flux thermique (kW/m ²)
1	1,0696	0,248	0,006	0,249	24,00	6,4
2	1,0049	0,244	0,012	0,244	24,00	5,9
3	0,9689	0,237	0,018	0,238	24,00	5,5
4	0,9441	0,228	0,024	0,229	24,00	5,2
5	0,9254	0,217	0,029	0,219	24,00	4,9
6	0,9103	0,205	0,033	0,208	24,00	4,5
7	0,8978	0,193	0,037	0,197	24,00	4,2
8	0,8870	0,181	0,041	0,185	24,00	3,9
9	0,8777	0,168	0,044	0,174	24,00	3,7
10	0,8694	0,156	0,047	0,163	24,00	3,4
11	0,8620	0,145	0,050	0,153	24,00	3,2
12	0,8552	0,134	0,052	0,144	24,00	3,0
13	0,8491	0,125	0,054	0,136	24,00	2,8
14	0,8435	0,115	0,055	0,128	24,00	2,6
15	0,8382	0,107	0,057	0,121	24,00	2,4
16	0,8334	0,099	0,058	0,115	24,00	2,3
17	0,8288	0,092	0,059	0,110	24,00	2,2
18	0,8246	0,086	0,060	0,105	24,00	2,1
19	0,8206	0,080	0,061	0,100	24,00	2,0
20	0,8168	0,074	0,062	0,097	24,00	1,9
21	0,8132	0,069	0,062	0,093	24,00	1,8
22	0,8098	0,065	0,063	0,090	24,00	1,8
23	0,8066	0,061	0,063	0,088	24,00	1,7
24	0,8035	0,057	0,064	0,085	24,00	1,6
25	0,8006	0,053	0,064	0,083	24,00	1,6
26	0,7978	0,050	0,064	0,082	24,00	1,6
27	0,7950	0,047	0,065	0,080	24,00	1,5
28	0,7924	0,045	0,065	0,079	24,00	1,5
29	0,7899	0,042	0,065	0,078	24,00	1,5
30	0,7875	0,040	0,065	0,076	24,00	1,4
31	0,7852	0,038	0,065	0,076	24,00	1,4
32	0,7830	0,036	0,066	0,075	24,00	1,4
33	0,7808	0,034	0,066	0,074	24,00	1,4
34	0,7787	0,032	0,066	0,073	24,00	1,4
35	0,7767	0,031	0,066	0,073	24,00	1,4

Nouveau bâtiment

Distance à la source (m)	Coefficient de transmission atmosphérique	Fv	Fh	F	Pouvoir émissif de la flamme (kW/m ²)	Flux thermique (kW/m ²)
1	1,0696	0,250	0,001	0,250	24,00	6,4
2	1,0049	0,249	0,003	0,249	24,00	6,0
3	0,9689	0,248	0,004	0,248	24,00	5,8
4	0,9441	0,247	0,006	0,247	24,00	5,6
5	0,9254	0,245	0,007	0,245	24,00	5,4
6	0,9103	0,242	0,009	0,243	24,00	5,3
7	0,8978	0,240	0,010	0,240	24,00	5,2
8	0,8870	0,237	0,012	0,237	24,00	5,0
9	0,8777	0,234	0,013	0,234	24,00	4,9
10	0,8694	0,230	0,014	0,231	24,00	4,8
11	0,8620	0,226	0,016	0,227	24,00	4,7
12	0,8552	0,223	0,017	0,223	24,00	4,6
13	0,8491	0,218	0,018	0,219	24,00	4,5
14	0,8435	0,214	0,019	0,215	24,00	4,4
15	0,8382	0,210	0,020	0,211	24,00	4,2
16	0,8334	0,205	0,022	0,206	24,00	4,1
17	0,8288	0,201	0,023	0,202	24,00	4,0
18	0,8246	0,196	0,024	0,198	24,00	3,9
19	0,8206	0,192	0,025	0,193	24,00	3,8
20	0,8168	0,187	0,026	0,189	24,00	3,7
21	0,8132	0,182	0,027	0,184	24,00	3,6
22	0,8098	0,178	0,028	0,180	24,00	3,5
23	0,8066	0,173	0,029	0,176	24,00	3,4
24	0,8035	0,169	0,029	0,171	24,00	3,3
25	0,8006	0,164	0,030	0,167	24,00	3,2
26	0,7978	0,160	0,031	0,163	24,00	3,1
27	0,7950	0,156	0,032	0,159	24,00	3,0
28	0,7924	0,151	0,032	0,155	24,00	2,9
29	0,7899	0,147	0,033	0,151	24,00	2,9
30	0,7875	0,143	0,034	0,147	24,00	2,8
31	0,7852	0,139	0,034	0,144	24,00	2,7
32	0,7830	0,136	0,035	0,140	24,00	2,6
33	0,7808	0,132	0,035	0,137	24,00	2,6
34	0,7787	0,128	0,036	0,133	24,00	2,5
35	0,7767	0,125	0,037	0,130	24,00	2,4

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**CARTE DES ZONES DE RISQUES : FLUX
THERMIQUES ET EXPLOSION
1/1000**

Département :

Légende

Flux de 8 KW/m²



Flux de 5 KW/m²



Flux de 3 KW/m²



Risque d'explosion



(réseau noraire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Bourgoin-Jallieu
Pôle Topographique Gestion Cadastre Nord
Isere 22 Place Charlie Chaplin 38307
38307 BOURGOIN CEDEX
tél. 0474938445 -fax
ptgc.nord-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



Légende

-  Issues de secours
-  Coupure électricité
-  Accès secours
-  Onduleurs
-  Logettes onduleurs
-  Transformateur
-  Ligne électrique
-  Ligne photovoltaïque
-  Manœuvre véhicules secours

Département
ISERE

Commune :
LA CHAPELLE

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 05/05/2022
(fuseau horaire de Paris)

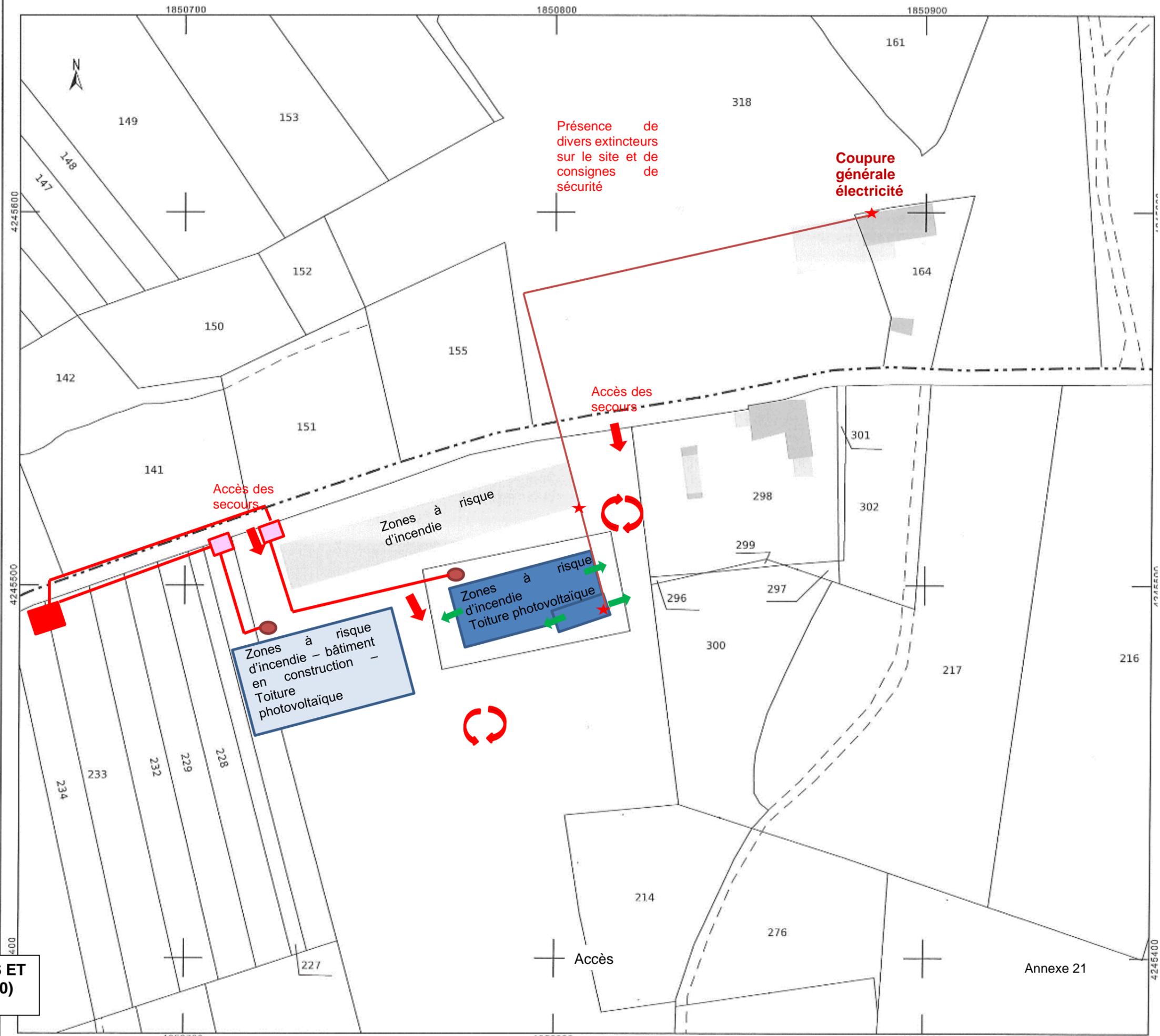
Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Bourgoin-Jallieu
Pôle Topographique Gestion Cadastre Nord
Isere 22 Place Charlie Chaplin 38307
38307 BOURGOIN CEDEX
tél. 0474938445 -fax
ptgc.nord-isere@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

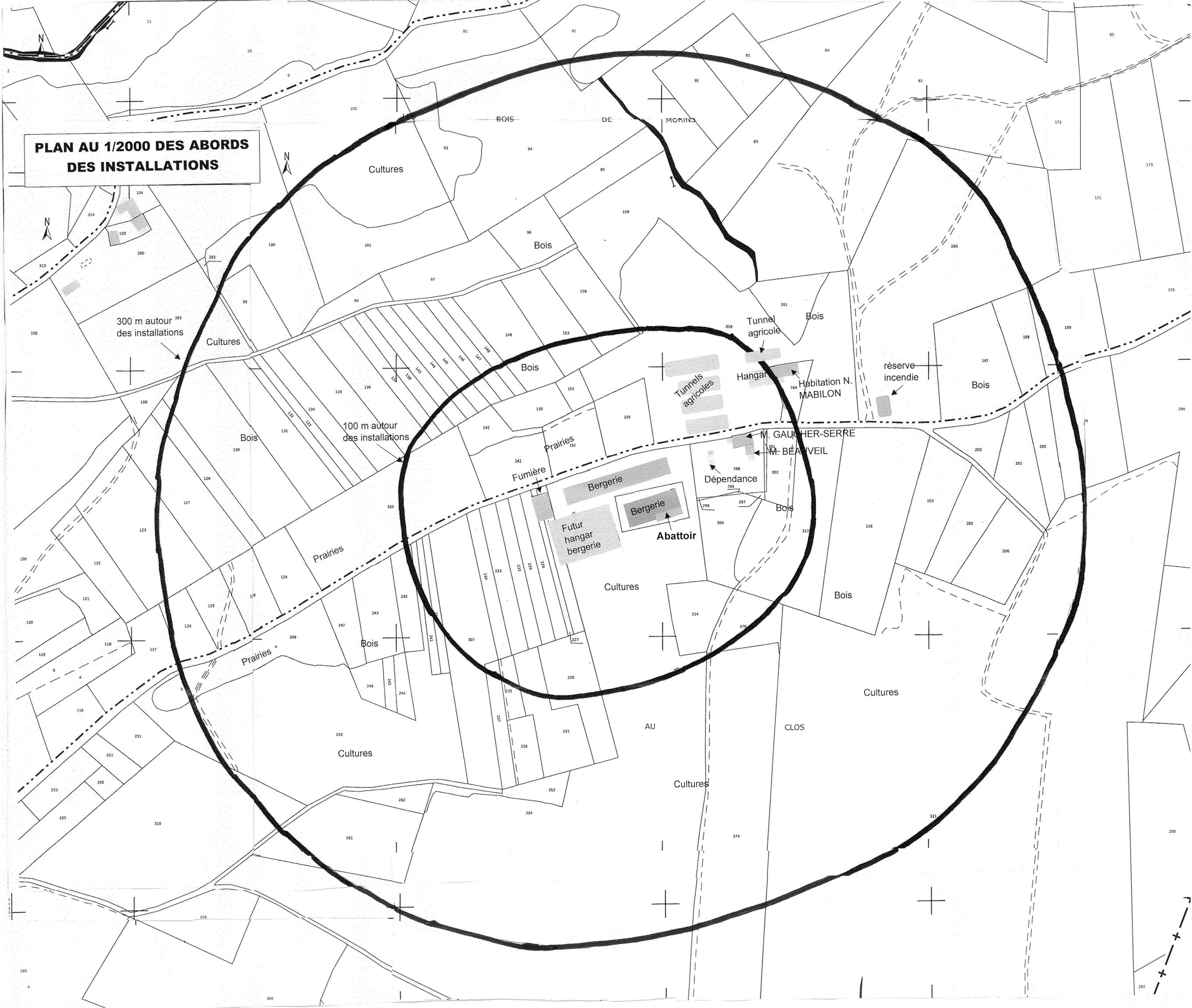
©201
public

**SITUATION DES ZONES A RISQUES ET
DISPOSITIFS DE SECOURS (1/1000)**



Annexe 22 : Avis de de Monsieur le Maire de la-Chapelle-de-Surieu sur l'usage futur
du site en cas d'arrêt de l'activité

**PLAN AU 1/2000 DES ABORDS
DES INSTALLATIONS**



Service qualité et sécurité des aliments – CCRF – Services vétérinaires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°38-2022-06-17 – QSA-SD - D 2022-2671
portant agrément sanitaire temporaire et délivrant l'autorisation à l'abattoir de
la ferme de Mme MABILON Nadine
95 chemin du clos- 38150 LA CHAPELLE DE SURIEU – SIRET 44456082500010
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1
Téléphone : 04 56 59 49 99
Courriel : ddpp@isere.gouv.fr
Services de l'État en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/>

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-dessus.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-09-00007 du 9 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la protection des populations;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 12 avril 2022 par Mme MABILON Nadine ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

L'abattoir temporaire exploité par la ferme de Mme MABILON Nadine, situé au 95 chemin du clos 38150 LA CHAPELLE DE SURIEU est agréé sous le numéro FR.38.077.001.ISV.

Article 2

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2022, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir.

Article 3

L'autorisation de déroger à la pratique de l'obligation d'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire exploité par la ferme de Mme MABILON Nadine, situé au 95 chemin du clos 38150 LA CHAPELLE DE SURIEU conformément à l'article R. 214-70 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2022, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir.

Article 5

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le maire de la CHAPELLE DE SURIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations

Stephan PINÈDE





Fiche synthétique sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs

(établie en application de l'article L.125-5 du Code de l'environnement et du décret 2005-134 du 15 février 2005 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers)

Commune : La Chapelle de Surieu

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014087-0004 du 28/03/2014

Cet arrêté sera consultable en ligne, dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère
http://www.isere.territorial.gouv.fr/actes3/web/recherche_actes.php

1. Risques naturels

1- a / Plan(s) de Prévention des Risques Naturels (PPRN) *

► **Inondation** : Aucun Prescrit Appliqué par anticipation Approuvé

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte :

-
-

En cas de PPR approuvé, liste des documents auxquels il est possible de se référer : note de présentation et règlement du PPR

Prescription de travaux dans le PPR oui non

► **Multirisques** : Aucun Prescrit Appliqué par anticipation Approuvé

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte :

-
-

En cas de PPR approuvé, liste des documents auxquels il est possible de se référer : note de présentation et règlement du PPR

Prescription de travaux dans le PPR oui non

► **R111-3 (valant PPR)** : Aucun Approuvé

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte :

-

Les risques naturels suivants sont recensés dans le(s) PPR :

		Nature du risque	Caractérisation du risque	Codification PPR
 Zone Inondable	<input type="checkbox"/>	Inondation de plaine Remontée de nappe	Hauteur pouvant être importante, vitesse généralement lente Affleurement sur sol saturé d'eau	I ou i
	<input type="checkbox"/>	Crue des fleuves et rivières Crue rapide des rivières	Vitesse généralement plus élevée qu'en inondation de plaine	C ou c
	<input type="checkbox"/>	Zone marécageuse	Zone humide présentant une végétation caractéristique	M ou m
	<input type="checkbox"/>	Inondation en pied de versant	Accumulation et stagnation dans une zone fermée par un obstacle (route, voie ferrée)	I' ou i'
	<input type="checkbox"/>	Crue des torrents et ruisseaux torrentiels	Augmentation brutale du débit d'un cours d'eau avec transport de matériaux solides	T ou t
	<input type="checkbox"/>	Ruissellement sur versant	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique	V ou v
 Mouvement de terrains	<input type="checkbox"/>	Glissement de terrain Solifluxion Coulée boueuse	Mouvement d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture Mouvement de matériaux sur pente faible Transport de matériaux plus ou moins fluides	G ou g
	<input type="checkbox"/>	Chute de pierres et blocs	Chute d'éléments rocheux	P ou p
	<input type="checkbox"/>	Effondrement - Suffosion	Évolution de cavités souterraines avec des manifestations en surface - Tassement superficiel des terrains meubles provoqué par des circulations d'eaux souterraines	F ou f
 Avalanche	<input type="checkbox"/>	Avalanche	Écoulement de neige lourde ou poudreuse après rupture du manteau neigeux	A ou a

* toutes les pièces composant le(s) dossier(s) de PPR sont consultables en Mairie ou en Préfecture

1- b / Zonage réglementaire sur la prise en compte de la sismicité

 Séisme	<input checked="" type="checkbox"/>	Nature du risque	Caractérisation du risque
		Séisme	Vibrations du sol cartographiées en 5 niveaux d'intensité (nouvelle réglementation en vertu des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 oct 2010) <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input checked="" type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5

2. Risques miniers

Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)*

Aucun Prescrit Appliqué par anticipation Approuvé

 Présence de cavités souterraines marnières	<input type="checkbox"/>	Nature du risque	Caractérisation du risque	Codification PPR
		Mouvement de terrain	Effondrements généralisés ou localisés - Affaissements progressifs - Tassements	
	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/> Inondations <input type="checkbox"/> Émanations de gaz <input type="checkbox"/> Pollutions des sols ou des eaux <input type="checkbox"/> Émissions de rayonnements ionisants	

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte :

-
-

En cas de PPR approuvé, liste des documents auxquels il est possible de se référer : note de présentation et règlement du PPR

Prescription de travaux dans le PPRM oui non

3. Risques technologiques

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) *

Aucun

	Nom du PPRT	Situation		Date	Effet thermique	Effet surpression	Effet toxique	Prescription de travaux
		prescrit	approuvé					
 Risques technologiques		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : effet thermique effet surpression effet toxique

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte consultables sur :

<http://www.clic-rhonealpes.com/clic/departement/38/isere.html>

En cas de PPR approuvé, liste des documents auxquels il est possible de se référer : note de présentation et règlement du PPR

4. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste détaillée des arrêtés est consultable sur le site portail <http://www.prim.net/> dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

* toutes les pièces composant le(s) dossier(s) de PPR sont consultables en Mairie ou en Préfecture

Titre 5 - Dispositions applicables aux zones agricoles "A"

Symboles particuliers :

**** : Termes définis au titre 7 du présent règlement.***

I - ZONE A

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Rappel du Rapport de Présentation :

Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

La zone A est constructible exclusivement lorsque cela est nécessaire à l'exploitation agricole*.

Cette zone est concernée par :

- Un inventaire du patrimoine agricole remarquable réalisé : Les bâtiments retenus pouvant recevoir un changement de destination pour de l'habitat exclusivement sont identifiés au plan de zonage par une étoile et repérés en annexe 1-1 du rapport de présentation.
- Les éléments de paysage remarquables, naturels ou bâtis, ont fait l'objet d'une liste d'entités paysagères qui a servi de support du zonage général et plus particulièrement des limites entre zones A et N.

La zone est également concernée en différents secteurs de la commune par :

- Un zonage d'aléas pour les risques suivants :
 - o Crue torrentielle (aléa faible à fort) pour les ruisseaux affluents de la Sanne
 - o Ruissellement de versant (aléa faible à fort)
 - o Glissement de terrain (aléa faible à fort) dans de nombreuses zones réparties sur tout le territoire
 - o Inondation de pieds de versant (aléa fort) au droit des bassins de rétention d'eau pluviale et des zones humides répertoriées (Viroz blanc...)
 - o Hors zone mais en limite :
 - Crue rapide des rivières (aléa faible à fort) concernant la Sanne
- Une servitude d'utilité publique **A4** pour terrains riverains des cours d'eau domaniaux (Sanne et tous ruisseaux)
- Une servitude d'utilité publique **I4** autour des lignes électriques aériennes moyenne tension desservant les hameaux et habitat diffus
- Une servitude d'utilité publique **Int1** au voisinage du cimetière communal.
- La présence d'Espaces boisés Classés

Quatre petites zones humides répertoriées sont classées en secteur AZh incrémentées d'une protection au titre de l'article L151-23.

THEME 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

1. Sont interdits :

Les occupations et utilisations du sol non visées à l'article 2 ci-dessous ou ne remplissant pas les conditions particulières exigées.

Concernant les zones humides, sont interdites toutes les occupations du sol de nature à porter atteinte au fonctionnement biologique, hydrologique et au maintien de la zone humide ; notamment les constructions, les affouillements et les remblaiements de toute nature, l'assèchement et le drainage de toute nature.

Interdictions relatives à la présence de risques naturels :

- Pour les secteurs RT, RC, RV, RG, RI', se reporter aux dispositions relatives à ces risques indiquées dans le titre 2.

2. Sont admis avec conditions particulières :

a) Les constructions à usage :

- Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole *.
- Les constructions et extensions d'habitation liées à l'exploitation agricole sont limitées à **250 m²** de surface de plancher * par exploitation agricole,
- Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Toute construction à usage d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation agricole est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment agricole sur place et sera lié à celui-ci. En cas de contraintes particulières la distance entre l'habitation et les bâtiments agricoles pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder **100 mètres**.
- Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation.
- L'extension des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de **50m²** de surface de plancher pour un maximum de **250m²** de surface de plancher comprenant existant + extension et leurs annexes ; les piscines privatives de ces habitations. La surface globale (existante + extension) sera limitée à **200m² d'emprise au sol**
- Les annexes à l'habitation seront limitées à **25m² d'emprise au sol** et seront distantes au maximum de **20m de l'habitation principale**
- La surface des bassins de piscine sera limitée à **40m²**

b) Les affouillements et exhaussements de sol * dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.

c) Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif*.

d) Les constructions et installations directement liées à la construction, à l'entretien ou au fonctionnement des infrastructures routières.

e) L'aménagement dans le volume existant, avec changement de destination en vue de l'habitation des seuls corps de bâtiments identifiés dans les documents graphiques et dans la limite de **250m²** d'emprise au sol.

f) Conditions liées à la prise en compte des risques naturels :

- Pour les secteurs Bg, Bv et Bt, se reporter aux dispositions relatives à ces risques indiquées dans le Titre 2

g) dans les secteurs protégés au titre de l'article L151-23, toute construction et affouillement sont interdits ; seules sont autorisées :

- les clôtures sous réserve qu'elles permettent l'accès permanent pour l'entretien des lits et abords de ruisseaux et rivières
- les travaux d'endiguement, d'enrochement et de terrassement rendus nécessaires pour la préservation et sauvegarde des lits et berges des cours d'eau.

THEME 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Le retrait minimum est de **5mètres** par rapport à l'alignement*

2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Le retrait est mesuré au nu du mur de la construction si les débords ne dépassent pas 0.50m, et en tout point de la construction si les débords sont supérieurs à 0.50m.

La construction peut s'implanter en limite avec une hauteur maxi de 3.50m sinon en retrait de H/2 sans être inférieur à 3m. Cette règle concerne aussi les annexes aux habitations.

Cette règle n'est pas exigée, pour l'aménagement* et la reconstruction* de bâtiments dont la hauteur dépasse **3.50m** sans dépasser la hauteur existante.

Les piscines doivent s'implanter avec un retrait minimal de **2mètres** mesuré au bord intérieur du bassin

3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance minimum de 4m pourra être demandée entre deux constructions.

4. Emprise au Sol * des constructions

Non réglementé sauf mention particulière au thème 1 - article 2.

5. Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est limitée à :

- **7.00 mètres** au faitage (5.50m en cas de toit terrasse) pour les constructions et extensions de bâtiments d'habitation
- **4.00 mètres** à l'égout de toit ou au sommet de l'acrotère pour les annexes
- **11.00 mètres** pour les constructions et extensions de bâtiments à usage agricole

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux dépassements ponctuels dus aux exigences fonctionnelles ou techniques,
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif à l'exception des antennes de radiodiffusion et des éoliennes.
- En cas d'extension d'une habitation existante dépassant la hauteur maximale définie ci-dessus, cette hauteur peut être portée à la hauteur du faitage du bâtiment existant.

6. Aspect extérieur des constructions -aménagements de leurs abords et prescriptions de protection

6.1. INTEGRATION DANS LE SITE ET ADAPTATION AU TERRAIN NATUREL

L'implantation des constructions devra s'intégrer dans l'ordonnancement de la structure urbaine (rues, parcellaire, bâti existant, etc. ...). Les constructions et clôtures dont l'aspect général est d'un type régional affirmé étranger à la région, sont interdites.



Illustrations de constructions d'aspects étrangers à la région ou néo-classiques à proscrire.

Les éléments agressifs par leur couleur ou par leurs caractéristiques réfléchissantes sont interdits.

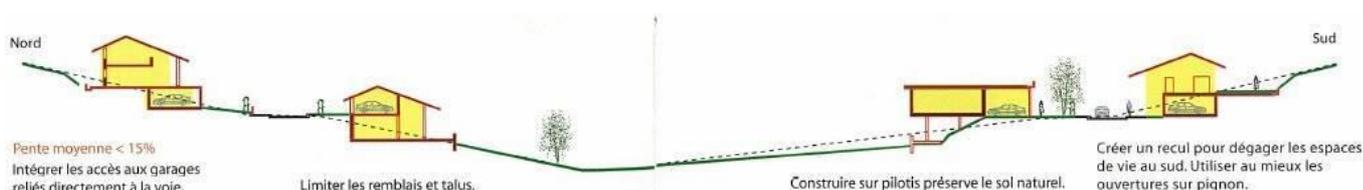
Les mouvements de sols susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site sont interdits. Ainsi, la conception des constructions devra être adaptée à la configuration du terrain et non l'inverse, par exemple par la réalisation de murs ou murets de soutènement, en rapport avec les logiques architecturales.

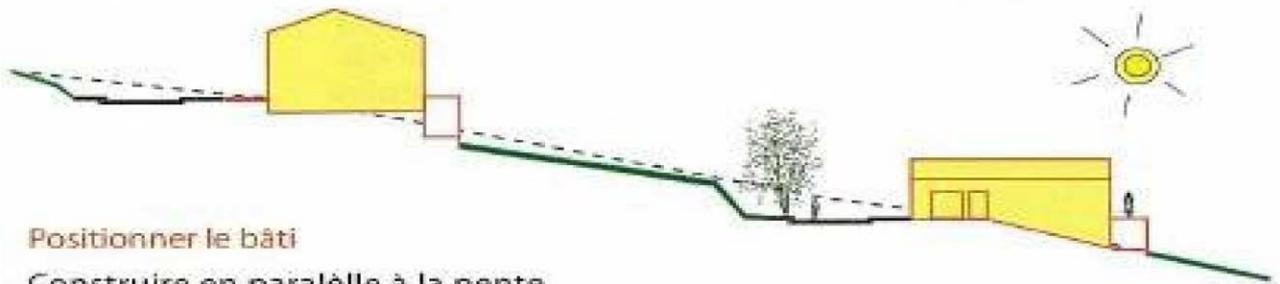
- dans le cas d'un terrain plat, les mouvements de terre devront être limités à une hauteur de **0,50 m** et régalez en pente douce
- dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur des déblais ou remblais ne doit pas excéder :
 - **0,50 m**, par rapport au terrain naturel, pour les terrains dont la pente est **inférieure à 10%**,
 - **1,00 m** par rapport au terrain naturel, pour les terrains dont la pente est comprise **entre 10%et20%**,
 - **1,40 m**, par rapport au terrain naturel, pour les terrains dont la pente est **supérieure à 20%**.

Les enrochements sont limités à une hauteur de **1,50 m**, ils sont admis en limite de voie ou d'emprise publique s'ils sont végétalisés.

Les différents aménagements tels que les accès, les aires de stationnement, les espaces verts et plantations, etc... devront faire l'objet d'une conception d'ensemble, prenant en compte le relief.

6.2. Inscriptions des constructions dans la pente : Illustrations du CAUE

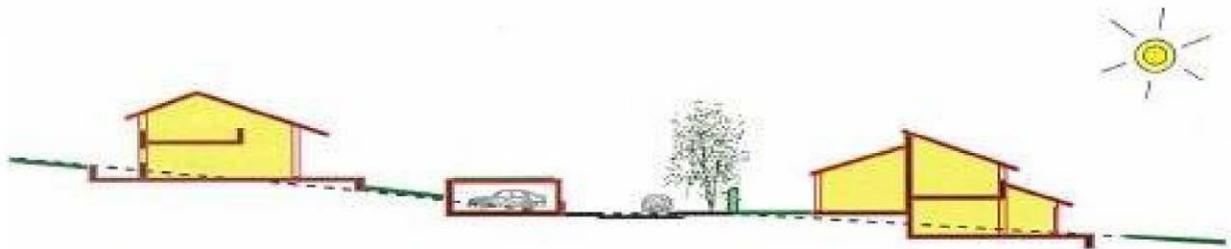




Positionner le bâti

Construire en parallèle à la pente crée une homogénéité du bâti mais produit un masque sur la vallée.

Construire en perpendiculaire laisse des ouvertures sur le paysage.



Pente faible < 10%

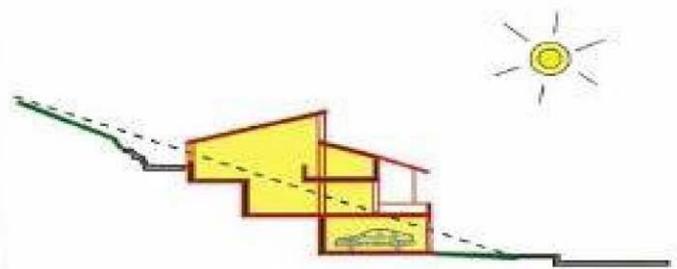
Murets structurant les terrasses.

Utiliser les demi-niveaux.



Forte pente > 15%

Utiliser les terrasses latérales.



Construire en escaliers.

6.3. ASPECT GENERAL DES BATIMENTS ET AUTRES ELEMENTS.

Tous les éléments réalisés avec des matériaux d'imitation grossière ou tous ceux étrangers aux caractéristiques de l'architecture régionale sont à proscrire.

6.3.1. LES FACADES

Les façades sur rue doivent comporter une rupture tous les **15 m** (marquage vertical, retrait, décroché, de volume, changement de couleurs ou de hauteur...).

Les constructions dont la façade est supérieure à **30 m**, devront présenter une rupture de la façade dans au moins de **2** dimensions (hauteur, longueur ou largeur).

Dans ce cas, la règle d'implantation sera celle de la **semi continuité** par rapport aux limites séparatives de propriété, en zone UA.

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui, par leur nature ne doivent pas rester apparents (parpaings, béton grossier, briques de construction, etc. ...); cette règle est également valable pour les bâtiments agricoles et artisanaux.

La couleur des enduits doit être compatible avec la **palette des couleurs indiquée** au chapitre 6.5.

Les ouvertures doivent s'inscrire en harmonie dans les façades (disposition, dimensions, proportions, ...).

Dans le cas d'une architecture non contemporaine (cf. point 6 du présent article), les fenêtres plus hautes que larges présenteront un rapport hauteur/largeur au moins égal à **1,5**.

Les baies plus larges sont admises en Rez-de-chaussée et le rapport n'est pas imposé.

6.3.2. LES TOITURES

Les toitures à pentes doivent avoir **2, 3 ou 4 pans** par volume.

Leur pente est comprise entre **35% et 45 %** avec le faitage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Le règlement ne fixe pas de largeur des débords de toit qui devra être en harmonie avec la construction projetée.

La pente des toitures des annexes à l'habitation doit être en harmonie avec celle de l'habitation.

Pour les bâtiments à usage agricole ou d'activité, la pente doit être comprise entre **10 et 45%**.

Les toitures à **1 pente** sont autorisées pour les volumes accolés à une construction principale ou en limite de propriété et pour les annexes aux habitations.

Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chiens assis, jacobines...), sauf en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction comportant déjà des ouvertures de ce type.

Les toitures à pentes doivent être couvertes de tuiles creuses ou romanes, d'une coloration « rouge brique » ou « rouge nuancée » ou « vieilli nuancé sur fond rouge ». Cette disposition ne s'applique pas aux constructions agricoles, industrielles ou artisanales pour lesquelles seule la couleur sera imposée.

D'autres tuiles (tuiles plates, tuiles écailles) et d'autres couleurs sont admises uniquement en cas d'extension d'une construction existante présentant des tuiles autres que la tuile creuse ou romane rouge. Dans ce cas les tuiles seront strictement identiques à celles existantes.

Dans le cas des extensions et des restaurations, la pente de toiture devra être en harmonie avec l'existant. La teinte sera similaire à celle de la toiture existante. Cette règle peut ne pas être appliquée en cas d'extension contemporaine.

Les toitures terrasses sont tolérées sous conditions dans le respect de l'article L111-16 et notamment en cas de végétalisation.

6.3.3. LES CLOTURES

La clôture assure la transition entre l'espace privé et l'espace public et participe à la qualité du paysage urbain. Les coffrets de comptage, boîtes à lettres, etc. doivent être soigneusement intégrés à ces clôtures.

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, groupes d'habitations...), le traitement des clôtures devra faire l'objet de prescriptions précises inscrites dans le règlement de lotissement ou d'un projet inséré au plan d'aménagement en vue de favoriser l'homogénéité de l'opération.

L'édification d'une clôture n'est pas obligatoire. Les clôtures éventuelles doivent être de conception simple et peuvent être constituées par des haies composées d'essences locales doublées ou non d'un grillage, des murs en pierres ou en maçonnerie enduite, des parois en bois, des grilles ou des barreaudages ou par des dispositifs associant ces différents éléments.

En termes qualitatif :

- Dans le cas d'un mur bahut surmonté ou non d'un grillage, d'une grille ou d'un dispositif à claire-voie, le mur ne pourra dépasser **1.00m** de hauteur.
- Une haie végétale sera obligatoirement panachée d'essences locales et de 1/3 de persistant de type conifères au maximum ; son entretien et sa taille devront être permanents.
- Les plaques béton, les végétaux artificiels et l'emploi brut en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit sont interdits. Les revêtements et teintes respecteront les clauses concernant les façades ci-dessus.
- L'usage de matériaux de synthèse comme le PVC n'est autorisé que pour les clôtures à claire-voie (lisses, barreaudages et portails) mais pas pour des clôtures pleines.
- La multiplicité des matériaux sera évitée et les différentes composantes devront être alignées en hauteur.
- Une harmonie devra être recherchée avec les clôtures avoisinantes pour assurer une continuité du cadre paysager.
- La clôture doit s'adapter au relief du terrain et descendre par paliers dans la pente

En termes dimensionnels, les clôtures devront respecter les règles suivantes en fonction de leur localisation :

- **En bordure des emprises publiques et en limites séparatives**, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un mur plein est de **1,60 mètre** pour à la fois créer des perspectives sur les voies et mettre en scène les habitations et leur jardin frontal. Des hauteurs plus importantes pourront être autorisées pour un mur plein édifié dans le prolongement de murs anciens en pierres ou pisé et en bon état de conservation sans toutefois dépasser **1.80 mètre**,
- **En bordure des espaces** libres paysagers et chemins piétons, les clôtures d'une hauteur maximale de **1.80m** doivent être constituées uniquement par des haies vives composées d'essences locales doublées éventuellement d'un grillage ou d'un treillis soudé réalisé en coloris vert opale RAL 6026 ou similaire.
- **La hauteur de la clôture** se mesure à partir du sol de l'emprise publique qui la jouxte ou du sol sur son emprise pour les clôtures en limites séparatives, avant tout remaniement de terrain. Des dérogations ponctuelles de hauteur pourront être accordées si le relief naturel le justifie.
- Si la clôture surmonte un mur de soutènement, elle devra être entièrement à claire voie (grille, grillage, palissade ajourée...) et sera limitée à une hauteur de **1.40 m** (hauteur comptée au-dessus du mur de soutènement). Les murs de soutènement situés en limite parcellaire ou sur rue sont limités à une hauteur maximale de :
 - o **1,00 m**, par rapport au terrain naturel, pour les terrains dont la pente est inférieure à **10%**,
 - o **1,40 m** par rapport au terrain naturel, pour les terrains dont la pente est comprise entre **10% et 20 %**,
 - o **1,60 m**, par rapport au terrain naturel, pour les terrains dont la pente est **supérieure à 20%**.

6.3.4. LES ANNEXES

Dans le cas où l'annexe est visible depuis les voies ou l'emprise publique, les façades devront être de même nature et de même couleur que le bâtiment principal, ou en bois.
Des haies sont imposées pour masquer les aires de stockage extérieur.

6.3.5. LES EQUIPEMENTS

Les citernes ne doivent pas être visibles depuis le domaine public.

Les sources de production électrique, thermique individuelle ou collective (panneaux photovoltaïques, capteurs solaires, éoliennes) sont autorisées en toiture lorsque le bâtiment est conçu pour en favoriser l'exploitation et l'intégration (architecture, orientation, accès...).

Les panneaux en toiture sont autorisés lorsqu'ils sont intégrés à la pente du toit ; les poses en châssis sont uniquement autorisées au sol ou en toiture terrasse.

6.3.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES OU BIOCLIMATIQUES

L'expression "contemporaine" est définie :

- par la conception d'une volumétrie affirmée et de détails architecturaux résolument différents des constructions locales.
- par l'emploi de matériaux nouveaux ou différents de ceux couramment employés dans la région tels que le bois, le verre, le végétal...,
- par une mise en œuvre de ces matériaux comme composants ou comme éléments structurels de la construction,

L'expression « bioclimatique » est définie :

- par l'emploi de matériaux renouvelables (bois, paille, terre, ...) ou issus du recyclage des déchets (verre, béton cellulaire, brique ...)
- par l'usage de techniques ou d'orientations favorisant l'usage des énergies renouvelables (panneaux solaires, photovoltaïques, bois, éolien, géothermie...), par une ventilation adaptée (puits canadiens, naturelle nocturne, double-flux...) et les économies d'énergie induites.

Les constructions de **conception contemporaine ou bioclimatique** devront se référer à quelques principes communs :

Matériaux

La liste des matériaux suivants, sans être exhaustive, pourra être employée sous certaines réserves liées au respect de l'environnement naturel et bâti :

- panneaux verriers
- ossature et bardage bois
- matériaux de synthèse
- matériaux métalliques en acier ou aluminium
- composés minéraux
- toiles

Mise en œuvre

Les matériaux verriers pourront être utilisés en structure (pavés et blocs de verre) à condition que l'aspect final ne puisse en aucun cas être rapproché de celui d'une ouverture standardisée, dans la proportion ou la décomposition.

L'ossature bois n'est réglementée que dans la mesure où elle est perceptible de l'extérieur.

L'usage de bastings à assemblages croisés type « chalet » est interdit.

Le bois pourra rester naturel ou être traité indifféremment par sels métalliques, saturateurs, lasures, peintures ou vernis à condition de respecter une gamme de couleurs déposée en mairie et garantir une pérennité d'aspect.

Les matériaux de synthèse pourront être utilisés en parement de façade à condition de respecter la gamme de couleurs définie au chapitre précédent déterminant la couleur des enduits extérieurs des constructions courantes.

Des matériaux métalliques en bardage ou parement devront respecter la gamme de couleurs définie ci-dessous et ne présenter aucune qualité de brillance.

6.3.7. LA RESTAURATION DU BATI ANCIEN

Les transformations et extensions :

- Les adjonctions, extensions, surélévations devront présenter des volumes tels que l'aspect initial de la construction puisse transparaître après les travaux et respecter les règles de l'architecture traditionnelle.
- Les éléments d'architecture anciens présentant un caractère technologique ou archéologique ayant valeur de patrimoine devront être conservés ou remis en valeur à l'occasion de travaux de restauration.
- Les modifications et extensions pourront être traitées dans un esprit contemporain à la condition qu'elles aient pour effet de mettre en valeur ou de protéger les éléments ou le volume général du bâti existant.
- Les détails architecturaux créés en superstructure toiture ou façade (cheminées, balcons, escaliers, etc...) devront procéder d'une technique et présenter un aspect, en harmonie avec la technologie du bâtiment existant.
- Autant que possible les ouvrages en pierre et en pisé devront conserver leurs aspects initiaux.

Les Couvertures

Si elles doivent être refaites, les toitures des bâtiments existants ainsi que celles des extensions à réaliser, devront obligatoirement être recouvertes de tuiles de couleur naturelle rouge ou terre cuite vieillie, posées traditionnellement

L'inclinaison des différents pans de toiture sera homogène sur l'ensemble du bâti et comprise entre 35% et 60%

Les couvertures seront exécutées :

- soit avec des tuiles, "romanes" ou « canal »
- soit en tuiles creuses de terre cuite neuves ou de réemplois, posés ou non sur des plaques en fibrociment non amiantée spéciales de même teinte,
- soit en tuiles ciment de mêmes caractéristiques et teintes.

Tout autre procédé de couverture est interdit.

Les Façades

- Pour les bâtiments anciens de construction saine, Il est recommandé de ravalier les façades en faisant ressortir l'appareillage originel, d'utiliser les matériaux d'origine dans leur nature et dans leur mise en œuvre, de garder aux ouvertures des proportions identiques et aux menuiseries le même dessin. Les extensions et adjonctions pourront, si elles ne sont pas de même matériau ni traitées de façon « contemporaine », recevoir un enduit dont l'aspect final sera celui du mortier de chaux, utilisant un sable de carrière concassé ou de rivière, mis en œuvre à la taloche puis gratté ou brossé.
- les enduits et les rejointoiements seront exécutés au mortier de chaux blanche avec incorporation de sable de carrière ou de rivière. Les enduits seront mis en œuvre à la taloche puis grattés ou brossés. les enduits prêts à l'emploi offrant les mêmes caractéristiques techniques et d'aspect pourront également être mis en œuvre,
- les couleurs devront être choisies en cohérence avec la palette définie au chapitre 6.5.
- Une attention particulière doit être apportée aux murs en pisé de terre crue conçus à l'origine pour être enduits (enduit ciment proscrit) ou obligatoirement protégés par des toitures débordantes.

Les Menuiseries

- les menuiseries extérieures (fenêtres, portes, portails de garage, volets et persiennes) devront présenter des couleurs en harmonie avec les couleurs des murs et bardages.
- Les percements d'ouvertures ne pourront pas être un facteur de déséquilibre dans l'harmonie générale des façades.
Les fenêtres plus hautes que larges présenteront un rapport hauteur/largeur au moins égal à 1,5 pour des largeurs supérieures à 0,80m.
Pour les largeurs inférieures à 0,80m, ce rapport pourra se rapprocher de 1.
Les dimensions de ces ouvertures seront différentes en fonction de l'étage du bâtiment avec une réduction des dimensions en montant dans les étages.
Les baies plus larges sont admises en Rez-de-chaussée sans rapport imposé.
- Les jambages et linteaux devront respecter les matériaux utilisés dans le bâtiment initial. Le pétitionnaire devra joindre à la demande de permis de construire un descriptif détaillé présentant le traitement de ces ouvertures. Un traitement plus moderne de ces ouvertures peut être autorisé dans la mesure où il a pour effet de renforcer les caractéristiques de forme du bâtiment initial.

6.3.8. CAS PARTICULIERS DU CHANGEMENT DE DESTINATION

Le changement de destination, strictement réservé aux bâtiments qui ont été répertoriés à l'issue du diagnostic, est possible dans la mesure où ses principales caractéristiques sont préservées. Dans ce cas, les adaptations sont limitées aux nécessités fonctionnelles de la nouvelle affectation en privilégiant une intervention contemporaine sobre excluant tout pastiche et en particuliers :

- Le respect de la mémoire de la destination d'origine doit demeurer clairement intelligible après transformation (anciennes dépendances, granges...)
- La réalisation d'une étude particulière comprenant l'état des lieux détaillé et le projet précisant les transformations envisagées sur le bâti et ses abords immédiats
- La conservation et mise en valeur des principales caractéristiques du bâti d'origine ; leur restitution le cas échéant

L'ensemble des nouvelles fonctions sont à localiser dans le bâti existant à l'exclusion de toute construction nouvelle sauf cas particulier dûment motivé par une analyse typologique et architecturale approfondie.

Le traitement des couvertures, façades, ouvertures et menuiseries reprendra les règles de l'article précédent (6.3.7) avec les particularités suivantes :

- Les adaptations de toiture (cotes à l'égout et pentes) doivent être limitées et s'accorder avec chaque édifice ou partie d'édifice en référence à sa destination d'origine,
- Les toitures terrasses sont interdites
- Conservation d'éléments caractéristiques : portails, cheminée, ouvertures, encorbellements... ; Les volumes principaux seront conservés ou mis en valeur en respectant les orientations initiales.
- Dans la mesure du possible, les matériaux sont à conserver ; dans le cas contraire les textures, et teintes seront dans le respect des initiaux et du voisinage avec reconstitution des sujétions constructives correspondantes et qui devront être détaillées dans la demande de permis de construire
- L'esprit général des façades et l'ordonnancement des ouvertures est à conserver, restituer ou reconstituer avec notamment ses composantes essentielles : portes de grange et d'écurie, anciennes ouvertures, dimension des forêts, modénature des fenêtres... un traitement différent des ouvertures devra conserver les dimensions correspondantes à la fonction d'origine

Le caractère des abords immédiats (cours de ferme, jardinet...) doit être respecté pour ce qui concerne l'esprit des revêtements, des clôtures et des plantations :

- ces dernières devront être en accord avec les essences voisines et locales sans occulter la mémoire de la fonction initiale du lieu par leur nombre, implantation ou dimensions à maturité

- les espaces ne seront pas divisés dans la mesure du possible ou dans le cas contraire, le projet sera argumenté et détaillé lors de la demande de permis de construire pour rester en harmonie avec le plan d'origine. il en sera de même pour tout terrassement, mur de soutènement ou autre aménagement extérieur
- le stationnement des véhicules sera précisé ainsi que le traitement des emplacements

6.4. TENUE DES PARCELLES

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel, artisanal ou agricole, ainsi que les constructions légères ou provisoires, et la création ou l'extension de tout dépôt ou décharge, seront subordonnés à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'établissement de clôtures permettant d'obtenir un masque équivalent.

6.5. NUANCIER DE TEINTES



La palette de coloration admise pour les façades est la suivante : (nuancier WEBER & BROUTIN – Façades anciennes)

Teintes admises dans le nuancier : 016-017-101-091-015-225-019-009-231-207-010-041-276-203-232-212-208-202-012 - 018-006-049-007-005-301-229-002-104-044-086-230-221-297-304-215-013-308 - 330-327-226-107-080-251-102-083-222-082-081

Les couleurs les plus sombres et les plus vives seront utilisées exclusivement en surface réduite.

La palette de couleurs des menuiseries, serrureries, ferronneries... de petite surface est la suivante :

Couleurs données suivant les références RAL dont la correspondance avec les autres palettes est universelle.

1001-1002-1013-1014-1015-1019-1024-2000-2001-2002-3002-3003-3004-3005-3007-3009-3011-3013-5007-5008-5011-5014-5020-5023-5024-6000-6001-6002-6003-6004-6005-6006-6007-6008-6009-6011- 6012-6013-6014-6015-6016-6020-6021-6022-6024-6025-6028-6032-7000-7001-7002-7003-7004-7005- 7006-7008-7009-7010-7011-7012-7013-7015-7016-7021-7022-7023-7024-7026-7030-7031-7032-7033-7034-7035-7036-7037-7038-7039-7040-7042-7043-7044-7045-7046-7047-8000-8002-8003-8004-8007- 8008-8011-8012-8014-8015-8016-8017-8019-8022-8024-8025-8028-9001-9002-9004-9005-9006-9007- 9010-9011-9016-9017-9018.



7. Réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et activités doit être assuré en dehors des voies publiques.

Dans le cas de la création d'un logement ou du changement de destination en vue de l'habitation, il est demandé 2 places par logement sur la parcelle de l'opération.

Pour les aménagements et réhabilitations des constructions existantes, les places de stationnement existantes sur le terrain doivent être maintenues ou remplacées par une capacité de stationnement au moins équivalente.

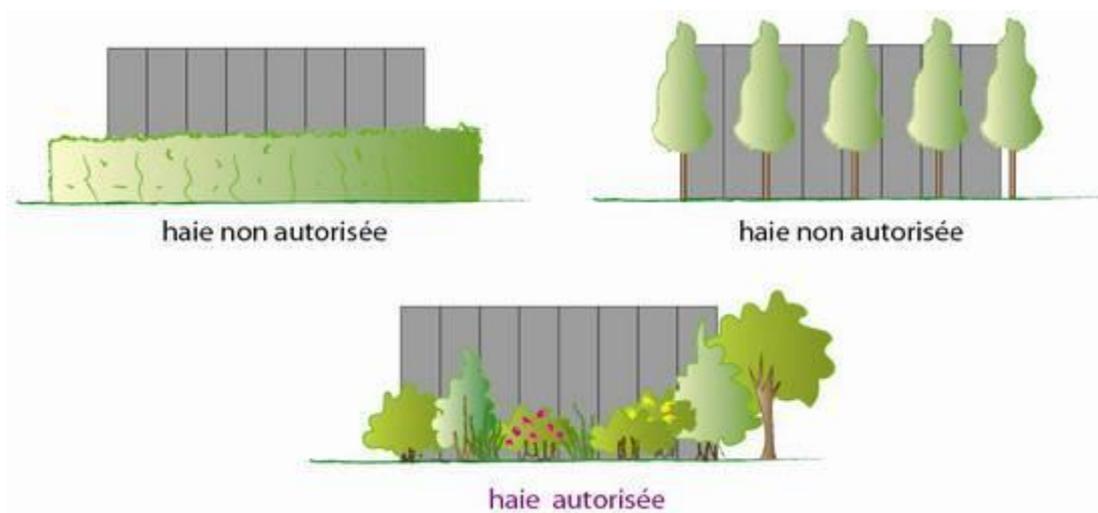
8. Réalisation d'espaces libres - d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

a) Les plantations existantes (arbres de hautes tiges, haies...) doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

b) Des rideaux de végétation doivent être prévus afin d'atténuer l'impact des constructions ou installations.

Dans le cas de bâtiments présentant des volumes importants, un accompagnement par des plantations diversifiées est obligatoire avec plusieurs espèces et des plantations à deux strates : arborescente et arbustive.

c) Les ouvrages de rétention d'eaux pluviales à l'air libre seront intégrés dans un espace vert paysager et planté d'arbres et arbustes. Les bassins seront enherbés et plantés.



THEME 3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

1. Accès :

a) l'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagée de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée, compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Un recul de 5m est imposé pour les portails.

b) Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

2. Voirie :

Les voies publiques ou privées, permettant l'accès aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de services.

3. Desserte des terrains par les réseaux publics

Electricité et Téléphone : ces réseaux doivent être enterrés (sous réserve de l'accord des administrations concernées).

Eau :

a) Lorsqu'il existe un réseau d'alimentation en eau potable, le raccordement des constructions à usage d'habitations ou d'activités à ce réseau est obligatoire.

b) En l'absence de réseau d'eau potable, des dispositions techniques permettant l'alimentation des constructions hors habitation sont autorisées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Assainissement :

Eaux usées :

a) Lorsqu'il existe un réseau public d'égout, le raccordement à ce réseau est obligatoire.

L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant rejet.

b) En l'absence d'un réseau public d'égout, un dispositif d'assainissement non collectif est obligatoire conformément à la législation en vigueur.

Eaux pluviales :

Tout projet d'imperméabilisation des sols doit assurer une gestion et rétention des eaux pluviales sur la parcelle, adaptée à l'opération, au sol et à l'exutoire. L'infiltration des eaux pluviales sera recherchée et privilégiée hormis dans les zones à risque de glissement de terrain.

Le rejet vers un réseau d'assainissement ou le domaine public doit être soumis à l'autorisation du gestionnaire.

Dans les secteurs concernés par les risques géologiques, les eaux collectées des constructions et des voiries doivent être connectées vers un exutoire non dangereux pour la stabilité de la zone.

Eaux de piscine :

Le déversement de la vidange des eaux de piscine est interdit dans le réseau collectif d'eaux usées. Leur rejet est également interdit sur les voiries, caniveaux et sur le domaine public. Elles

peuvent être rejetées après traitement (déchloration, ...) dans le réseau d'eaux pluviales quand il existe. Dans ce cas, Il est nécessaire d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau de la collectivité sous forme de convention de rejet.

En l'absence de réseau d'eaux pluviales, les eaux de piscine doivent être infiltrées sur la parcelle après traitement (déchloration, ...).

Eaux usées non domestiques :

Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet.

Nota : Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif.

Dispositions particulières dans les secteurs concernés par les risques faibles de glissement de terrain (Bg) :

Les rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales et de drainage doivent être réalisés :

- Soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion,
- Soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Edité le : 20/12/2021

Rapport d'analyse Page 1 / 3

COMMUNAUTE DE COMMUNE ENTRE BIEVRE ET RHONE
(EBER)
EVELYNE COLLARD

RUE DU 19 MARS 1962
38550 ST MAURICE L EXIL

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 3 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification dossier :	LSE21-214197		
Identification échantillon :	LSE2112-12947-1	Analyse demandée par :	ARS Rhône Alpes - DT de l'ISERE
Nature:	Eau de distribution		
Point de Surveillance :	BOURG	Code PSV :	0000001710
Localisation exacte :	ROBINET CUISINE		
Dept et commune :	38 CHAPELLE-DE-SURIEU (LA)		
Coordonnées GPS du point (x,y)	X : 45,3911178000	Y :	4,9093756000
UGE :	1217 - CC ENTRE BIEVRE ET RHONE		
Type d'eau :	T - EAU DISTRIBUEE DESINFECTEE		
Type de visite :	D1	Type Analyse :	D1
Nom de l'exploitant :	CC EBER		Motif du prélèvement : CS
	RUE DU 19 MARS 1962		
	38550 SAINT-MAURICE-L'EXIL		
Nom de l'installation :	HAUT SERVICE	Type :	UDI
		Code :	001207
Prélèvement :	Prélevé le 16/12/2021 à 11h15 Réception au laboratoire le 16/12/2021		
	Prélevé et mesuré sur le terrain par CARSO LSEHL / BEAUVOIR Laurent		
	Prélèvement accrédité selon FD T 90-520 et NF EN ISO 19458 pour les eaux de consommation humaine		
	Conditions de prélèvements : INF		
	Flaconnage CARSO-LSEHL		
Traitement :	CHLORE		

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Le laboratoire n'est pas responsable de la validité des informations transmises par le client qui sont antérieures à l'heure et la date de prélèvement.

Date de début d'analyse le 16/12/2021

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Observations sur le terrain							

.../...

Edité le : 20/12/2021

Identification échantillon : LSE2112-12947-1

Destinataire : COMMUNAUTE DE COMMUNE ENTRE BIEVRE ET RHONE (EBER)

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité		Références de qualité	
Pluviométrie 48 h	38D1*	0	mm/48h	Observation visuelle					
Mesures sur le terrain									
Couleur de l'eau	38D1*	0	-	Analyse qualitative					
Température de l'eau	38D1*	11.2	°C	Méthode à la sonde	Méthode interne M_EZ008 v3			25	#
Température de l'air extérieur	38D1*	2.0	°C	Méthode à la sonde	Méthode interne				
pH sur le terrain	38D1*	7.8	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523		6.5	9	#
Conductivité brute à 25°C sur le terrain	38D1*	465	µS/cm	Méthode à la sonde	NF EN 27888		200	1100	#
Chlore libre sur le terrain	38D1*	0.21	mg/l Cl2	Spectrophotométrie à la DPD	NF EN ISO 7393-2				#
Chlore total sur le terrain	38D1*	0.23	mg/l Cl2	Spectrophotométrie à la DPD	NF EN ISO 7393-2				#
Bioxyde de chlore	38D1*	N.M.	mg/l ClO2	Spectrophotométrie à la glycine	Méthode interne M_EZ013				
Analyses microbiologiques									
Microorganismes aérobies à 36°C	38D1*	< 1	UFC/ml	Incorporation	NF EN ISO 6222				#
Microorganismes aérobies à 22°C	38D1*	< 1	UFC/ml	Incorporation	NF EN ISO 6222				#
Bactéries coliformes	38D1*	< 1	UFC/100 ml	Filtration	NF EN ISO 9308-1			0	#
Escherichia coli	38D1*	< 1	UFC/100 ml	Filtration	NF EN ISO 9308-1		0		#
Entérocoques (Streptocoques fécaux)	38D1*	< 1	UFC/100 ml	Filtration	NF EN ISO 7899-2		0		#
Anaérobies sulfito-réducteurs (spores)	38D1*	< 1	UFC/100 ml	Filtration	NF EN 26461-2			0	#
Caractéristiques organoleptiques									
Aspect de l'eau	38D1*	0	-	Analyse qualitative					
Odeur	38D1*	0 Chlore	-	Méthode qualitative					
Saveur	38D1*	0 Chlore	-	Méthode qualitative					
Couleur vraie (eau filtrée)	38D1*	< 5	mg/l Pt	Comparateurs	NF EN ISO 7887				#
Turbidité	38D1*	< 0.10	NFU	Néphélométrie	NF EN ISO 7027-1			2	#
Analyses physicochimiques									
Analyses physicochimiques de base									
Conductivité électrique brute à 25°C	38D1*	464	µS/cm	Conductimétrie	NF EN 27888		200	1100	#
Cations									
Ammonium	38D1*	< 0.05	mg/l NH4+	Spectrophotométrie au bleu indophénol	NF T90-015-2			0.10	#

38D1*

ANALYSE (D1) EAU DE DISTRIBUTION (ARS38-2021)

Eau respectant les limites et références de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 pour les paramètres mesurés.

Limites de Qualité : Les limites de qualités sont soit des limites de qualité réglementaires , soit des limites de qualité du client.

Les valeurs en gras, italiques et soulignées sont non conformes aux seuils indiqués dans le rapport d'analyse.

Si certains paramètres soumis à des seuils de conformité ne sont pas couverts par l'accréditation alors la déclaration de conformité n'est pas couverte par l'accréditation.

.../...

CARSO-LSEHL

Rapport d'analyse Page 3 / 3

Edité le : 20/12/2021

Identification échantillon : LSE2112-12947-1

Destinataire : COMMUNAUTE DE COMMUNE ENTRE BIEVRE ET RHONE (EBER)

Virginie BORNU
Responsable de laboratoire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Virginie Bornu', with a horizontal line underneath the name.